

(λ)
(N° 135.)

Chambre des Représentants.

Session de 1892-1893.

Contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques (1).

COMMISSION

instituée auprès du Département de la Justice pour la préparation de l'Avant-Projet d'une loi destinée à régler les effets de ce contrat (2).

RAPPORT

SERVANT D'EXPOSÉ DES MOTIFS

DE

L'AVANT-PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

(1) Projet de loi, n° 2.

(2) Procès-verbaux des séances de la Commission, n° 13 (session de 1891-1892).

(2)

RAPPORT

SERVANT D'EXPOSÉ DES MOTIFS

DE

L'AVANT-PROJET ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.



PREMIÈRE PARTIE

**Objet et système général de l'Avant-Projet. — Division de la matière. —
Discussion des bases essentielles de l'Avant-Projet en ce qui concerne
les accidents de travail.**



CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le Code civil mentionne à peine, sans le réglementer, le louage des gens de travail.

Deux articles, les articles 1779 et 1780, voilà les seuls textes que le législateur consacre au contrat le plus usuel, à certains égards le plus important, celui que renouvellent chaque jour pour leur subsistance des milliers de citoyens (1).

Ce laconisme de la loi contraste étrangement avec les dispositions si minutieuses de l'ancienne organisation corporative, au moins dans les temps primitifs de cette organisation. Jadis, les règlements de la corporation suffisaient à tout. Ils fixaient la condition de l'ouvrier, ses rapports avec le patron, l'ordre du travail; ils assuraient à l'artisan, en cas de nécessité, les subventions d'un patrimoine collectif; ils étendaient même leur action tutélaire à sa famille : ils protégeaient sa femme et ses enfants.

(1) L'article 1781 a été abrogé par la loi du 10 juillet 1883.

De nos jours, patrons et ouvriers règlent comme ils l'entendent leurs rapports professionnels. Tout, en cette matière, est abandonné aux conventions des parties, aux usages et aux principes généraux des obligations.

Cet abandon n'est pas sans entraîner de sérieux inconvénients et de graves difficultés sur les rapports juridiques entre contractants. Aussi, de toutes parts, des voix s'élèvent qui, dans un intérêt de paix sociale, demandent au législateur la codification du contrat de travail.

Les développements nouveaux de ce que l'on a appelé la grande industrie, avec ses agglomérations immenses de travailleurs, ses engins puissants, ses moyens nouveaux mis en action, contribuent de jour en jour à rendre plus pressante la nécessité de lois positives sur ces matières ⁽¹⁾, écrit M. Delecroix dans une étude déjà ancienne sur le contrat de travail.

« Le silence de la loi, disait de son côté M. Glasson, dans l'intéressante discussion à l'Académie des sciences morales et politiques sur le Code civil et la question ouvrière ⁽²⁾, le silence de la loi ne peut pas remplacer la loi; il ouvre la porte à l'arbitraire et aux procès. Or, l'intérêt social exige que les contestations, au lieu de se multiplier entre patrons et ouvriers, deviennent plus rares. Une bonne loi peut seule produire ce résultat; elle est d'autant plus nécessaire, qu'en fait, les relations entre patrons et ouvriers ont, sous certains rapports, changé de nature. Autrefois, le patron était, dans une certaine mesure, le père de ses ouvriers; il en avait l'autorité et en prenait aussi les charges. Sans doute, aujourd'hui encore, les grands industriels pratiquent, dans une large mesure, la bienfaisance et la prévoyance; ils n'abandonnent pas à la misère l'ouvrier victime d'un accident. Mais l'ouvrier est parfois lui-même le premier, au nom de sa dignité personnelle bien ou mal comprise, à demander que les rapports avec le patron reposent sur la stricte et rigoureuse application du droit. Est-ce un bien ou un mal? Dans tous les cas, c'est un fait général dont il faut savoir tenir compte. »

Au Congrès international des accidents du travail, à Paris ⁽³⁾, revenant sur une idée qu'il a développée dans plusieurs de ses écrits, M. Adan réclamait la codification du travail, au point de vue de la détermination des obligations et des droits du patron et de l'ouvrier; au point de vue de la détermination des infractions à ces obligations et de la responsabilité qui en découle, notamment en matière d'accidents; enfin, au point de vue de la bonne réglementation des assurances dans lesquelles on veut trouver remède à cette dernière responsabilité.

C'est ce plan qu'a suivi de très près la Commission dans son œuvre.

Il lui a semblé essentiel de dire en quoi consiste le louage de services, comment il se contracte, comment il se prouve. Il lui a semblé non moins important de porter son attention sur la durée de l'engagement et la question du congé.

Mais, c'est surtout la question de la réparation des accidents de travail

⁽¹⁾ *Revue de la législation des mines*, numéros d'avril-juin 1885.

⁽²⁾ *Le Code civil et la question ouvrière*. Paris, 1886.

⁽³⁾ Tome II, p. 271.

qui, en l'absence de textes légaux explicites, soulève les controverses les plus vives. Elle est à l'ordre du jour à la fois dans la politique, dans la jurisprudence, dans la doctrine et dans la législation. Résolue dans quelques pays, discutée dans d'autres, cette question s'impose avec un caractère d'urgence incontestable, à raison du nombre croissant des familles que les lacunes de la législation, ou les erreurs de la jurisprudence privent d'une réparation qui leur est due.

Il est donc naturel que nous nous attachions de préférence à exposer et à justifier les solutions proposées par la commission sur ce point capital.

Peut-être ne sera-t-il pas toutefois sans utilité de rappeler auparavant quel est l'état actuel de la législation, quelles sont les critiques qui lui sont adressées et quelles modifications au régime du Code civil ont été préconisées, particulièrement dans notre pays.

CHAPITRE II.

DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

SECTION I — ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION EN LÉGISLATION, EN JURISPRUDENCE ET EN DOCTRINE.

§ 1. — *Système du Code civil.*

D'après un système soutenu par une doctrine et une jurisprudence si constantes, jusqu'en ces derniers temps, qu'on a pu lui donner le nom de système du Code civil, c'est dans les articles 1382 et suivants du Code qu'il faut chercher la base de l'action intentée en cas d'accident de travail.

Ces articles décident (art. 1382) : « Tout fait quelconque de l'homme qui, cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » — (Art. 1385) : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » — (Art. 1384) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés. »

Les suites dommageables de l'accident incombent donc au patron, si l'accident est dû à sa faute, à sa négligence, à son imprudence ou à celles de ses préposés, à charge pour l'ouvrier ou ses ayants droit d'établir le fait qui engage cette responsabilité.

L'accident est-il dû à la faute, à la propre imprudence de l'ouvrier? Celui-ci n'a droit à aucune indemnité.

Il en est de même lorsque la cause de l'accident reste inconnue ou qu'elle constitue un cas de force majeure.

Les lacunes et les défauts de ce système sont bien connus.

Lenteurs de la procédure, d'autant plus douloureuses pour la victime ou

pour sa famille, que la misère est assise au foyer domestique; difficultés de la preuve imposée à l'ouvrier dans un milieu mobile, où l'état des lieux est le plus souvent bouleversé, où les témoins se déplacent sans cesse et disparaissent rapidement; impossibilité fréquente pour lui de préciser les responsabilités, soit que le fait générateur de l'accident reste inconnu, soit qu'il s'agisse d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure: diversité choquante des indemnités abandonnées à l'arbitrage du juge, alors qu'on se trouve en présence de sinistres identiques; tels sont les principaux griefs que l'on articule.

La jurisprudence, cherchant à tempérer en faveur de l'ouvrier les applications de cette doctrine rigoureuse, a déployé la plus grande sévérité envers les chefs d'industrie, et il est juste de reconnaître que les arrêts les plus récents donnent à la définition de la faute du patron l'ampleur la plus favorable à l'ouvrier.

Mais ces atténuations apportées à la rigueur du droit, loin de constituer une solution rationnelle, ne font qu'accroître le conflit qui éclate ici entre le sentiment de l'équité et la loi.

§ 2. — *Système de l'intervention de la preuve.*

C'est alors que, sous la poussée de l'opinion publique, surgirent les premiers projets de réforme, dont la proposition Martin Nadaud, en France, caractérise peut-être le mieux la simplicité radicale.

Au lieu de laisser à l'ouvrier le fardeau de la preuve, fardeau sous lequel trop souvent il succombe, imposez, dit-on, cette charge à des épaules plus robustes. Lorsqu'un homme louant son travail à un autre homme s'est blessé ou tué à son service, déclarez l'employeur de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime.

Tous les projets qui demandent une solution au renversement de la preuve ne conservent point, il est vrai, à la réforme, le caractère de généralité de la proposition Nadaud. Il en est qui limitent à certaines exploitations la responsabilité nouvelle; il en est aussi qui dégagent le patron lorsqu'il fournit la preuve du cas fortuit. Mais tous, quelles que soient les réserves et les nuances qui les différencient, ont ce trait commun, qu'ils créent une présomption de culpabilité à la charge du patron.

Il faut bien, cependant, le reconnaître : semblable présomption ne constitue qu'un expédient, et un expédient peu juridique.

Elle consacre dans la loi une solution contraire à la vérité des faits, car si les accidents sont parfois imputables au patron, très souvent ils résultent de la négligence ou de l'imprudence de l'ouvrier.

Pourquoi présumer le patron responsable de tous les accidents de travail, à tout le moins de ceux qui ne constituent pas le cas fortuit? Pourquoi sortir du droit commun et comment justifier cette violation du principe en vertu duquel c'est à celui qui forme une demande en justice qu'incombe la charge de la preuve?

Un essai de justification partielle, en ce qui concerne l'industrie où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, avait été tenté. Si nous le rappelons, malgré son insuffisance, c'est qu'il a été parfois reproduit à la tribune française lors des discussions relatives aux accidents de travail (1) et qu'on en retrouve la trace dans certaines décisions judiciaires.

D'après cette théorie, on avoue qu'il n'y a pas, dans la généralité des cas, de responsabilité sans faute; on ne conteste pas davantage que c'est au demandeur à établir l'existence de cette faute; mais on soutient que l'article 1384 du Code a dérogé à ces principes, en consacrant l'obligation de réparer le dommage causé non seulement par son propre fait, mais encore « par le fait des personnes dont on doit répondre ou *des choses que l'on a sous sa garde* ».

C'est la loi elle-même, prétend-on, qui établit une présomption de faute contre le détenteur de la chose. Dès lors, le demandeur n'a rien à prouver que l'accident et le dommage, sauf au défendeur, *au gardien de la chose*, à établir qu'il n'est pas en faute.

Si cette interprétation était admise, comme la plupart des accidents de travail sont causés par l'outillage industriel, par les machines, par *la chose* dont le chef d'entreprise a la garde, on aboutirait à corriger, dans une large mesure, l'iniquité de la situation actuelle.

A première vue, l'article 1384 du Code civil semble, en effet, se prêter à cette solution; d'éminents civilistes l'ont interprété en ce sens (2). Mais la thèse nouvelle se heurte à une jurisprudence presque unanimement contraire, et un arrêt récent de notre Cour de cassation maintient la rigueur des principes traditionnels en décidant : « que si celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité découle, non pas de sa qualité de propriétaire, mais de la négligence ou de l'incurie qu'il a apportée dans la garde dont il est investi;... que le gardien est responsable pour autant seulement que l'accident a pour cause originaire son imprudence ou son imprévoyance (3) ».

§ 3. *Système de l'action contractuelle.*

Une théorie, saisissante par sa netteté et sa nouveauté, allait d'ailleurs rejeter à l'arrière-plan ces timides accommodements du texte avec les réformes dont on proclamait la nécessité.

D'après la doctrine dont M. Saintelette s'est fait en Belgique le défenseur le plus éloquent et le propagateur le plus infatigable, l'interversion des rôles dans le procès qui s'engage à la suite d'un accident de travail, loin d'être

(1) Rapport Duché. Session extraordinaire de 1887. Annexe n° 2150.

(2) Voir LAURENT, XX, n° 639. — *Des accidents du travail*, par P. STAES, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. Larcier, 1889.

(3) Arrêt du 28 mars 1889. (*Journal des tribunaux* du 4 avril 1889.)

la violation d'un principe juridique n'est que la réparation d'une erreur presque séculaire.

« En l'état actuel de notre législation, écrit M. Sainctelette, et sans qu'il soit même besoin d'un texte formel nouveau, c'est au patron à faire la preuve, une preuve déterminée, celle qu'il n'est pas en faute, celle qu'il n'est pas responsable d'une certaine imprudence, d'une certaine négligence. »

Comment justifier cette solution, qui semble cependant intervertir au profit de l'ouvrier les règles du droit civil ordinaire?

Par le déplacement du siège juridique de la responsabilité en matière d'accidents de travail. La responsabilité du patron n'est pas une responsabilité délictuelle, mais une responsabilité contractuelle; elle ne découle pas des articles 1382 et suivants, mais du contrat de louage de service.

Quelle est, en effet, dans son expression la plus simple, la situation réciproque de celui qui emploie des domestiques ou des ouvriers et de celui qui est employé comme ouvrier ou domestique? N'est-il pas exact de dire que de leur consentement est né entre eux un lien de droit; que de ce lien de droit résulte, pour l'un, le droit de donner à l'autre des ordres et des instructions, de lui commander un travail, de lui indiquer des outils, de le diriger dans l'exécution de l'ouvrage, d'exercer enfin sur lui une surveillance et une autorité; pour l'autre, le droit, non pas seulement d'être payé de sa peine, mais d'être, avant tout et surtout, tenu indemne du mal que pourraient faire à sa personne les ordres, les outils, les autres employés de celui qu'il sert et qui se fait servir par lui? Ne va-t-il pas de soi que si vous me rémunérez du travail que j'ai fait pour vous, d'après vos ordres, avec vos outils, en compagnie de vos employés, vous devez, à plus forte raison, me rembourser ce que m'ont fait perdre dans l'exécution de ce travail, vos ordres, vos outils, vos employés?

Il y a donc de celui qui emploie sur celui qui est employé une certaine autorité convenue. De ce droit d'autorité et de direction naît une obligation de vigilance, de protection, également convenue. Si l'autorité est contractuelle, la responsabilité doit l'être également. C'est là un point d'une importance décisive, car les règles du droit diffèrent, selon que l'obligation est conventionnelle ou non conventionnelle.

En matière conventionnelle, dans tout contrat, c'est à celui qui a promis, mais qui ne tient point, de prouver, s'il veut échapper aux dommages-intérêts, que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui lui est étrangère et qui ne peut lui être imputée, tandis qu'en matière non-conventionnelle, c'est à celui qui prétend qu'une obligation s'est, sans qu'il y ait de convention, formée à son profit, à la prouver, s'il réclame des dommages-intérêts. En d'autres termes : le créancier, qui, son contrat à la main, réclame, à défaut d'exécution, des dommages-intérêts, ne doit pas prouver que son débiteur a commis une faute.

Mais le créancier qui, sans contrat, réclame du chef d'un tort qu'il subit, des dommages-intérêts, doit prouver que ce tort est causé par une faute.

Les situations sont donc, quant à la preuve, diamétralement inverses.

Le patron, en particulier, est tenu *en vertu même du contrat de louage de*

services, non seulement de payer le salaire, mais aussi de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de la vie et de la santé des ouvriers, de garantir le bon état des instruments et des machines. Survient-il un accident, au cours et du chef de l'ouvrage, il doit prouver, pour éviter toute responsabilité, que l'accident est imputable à une cause qui lui est étrangère. Or, celui qui a la tâche de la preuve, et qui n'y réussit pas, succombe. Il supporte nécessairement la charge des cas douteux.

Telle est, retracée à grands traits et en empruntant le plus souvent les expressions mêmes de l'auteur, la théorie de M. Saintelette.

On saisit de suite l'intérêt puissant qui s'attache à cet essai de résoudre sur le terrain du droit commun et par la seule science du droit, un problème que d'autres législations tranchent par des lois d'exception, ou des expédients financiers.

Nous dirons plus loin, pour quelles raisons et *dans quelle mesure*, la Commission a cru pouvoir se rallier à ce système et consacrer, par un texte nouveau, la théorie de l'action contractuelle. Nous nous bornons, en ce moment, à dessiner l'évolution des idées et à exposer sommairement les solutions qui ont été proposées.

Le renversement de la preuve a trouvé, en effet, d'autres défenseurs qui, par des voies différentes et une argumentation nouvelle, ont prétendu lui donner une base juridique.

§ 4. — *Système soumis à la Commission de revision du Code civil.*

Il est précisé dans le commentaire qui accompagne le projet de revision des articles 1382 à 1386 du Code civil, soumis à cette Commission par feu M. Eudore Pirmez.

Aux yeux de M. Pirmez, pas n'est besoin d'établir une différence de régime entre ceux qui subissent un dommage en exécutant un contrat et ceux qui le subissent en dehors de tout lien conventionnel.

« Ce que M. Saintelette a lumineusement établi dans l'hypothèse du contrat s'impose avec la même force juridique dans tous les cas, que le fait dommageable se produise soit dans l'exécution d'un contrat, soit en dehors de toute convention. »

En décider autrement, c'est créer une antinomie injustifiable entre la situation de l'ouvrier et celle du tiers, de l'étranger, victimes du même accident.

Une chaudière éclate : le passant que l'explosion blesse dans la rue aurait à prouver la faute du maître de la chaudière, tandis que l'ouvrier, en vertu de l'obligation que M. Saintelette impose au patron, n'aurait rien à prouver (1).

Pourquoi cette diversité de situation? Pourquoi créer des difficultés de preuves plus grandes pour le passant que blesse un engin employé dans une

(1) Procès-verbaux de la Commission de revision du Code civil, séance du 25 mars 1889.

usine où il n'a jamais pénétré, qu'à l'ouvrier qui travaille dans l'usine, en connaît l'aménagement et pourra, plus aisément que l'étranger, montrer la cause de l'accident?

La vérité est que chacun est obligé à faire que ses actes, ses choses, les personnes dont il répond, ne lèsent pas autrui. Tous sont liés par cette obligation qui n'est point particulière au contrat de travail.

La question capitale est de savoir si toute lésion, occasionnée par autrui ou par les choses dont il a la garde, constitue *ipso facto*, une violation de cette obligation, de telle sorte que la seule démonstration du dommage épuise la preuve incombant à la victime?

M. Pirmez ne va point jusque là. C'eût été abolir, d'un trait, la doctrine sur la responsabilité, prétendre que l'acte dommageable, en l'absence même de toute faute démontrée, donne ouverture à réparation intégrale. Il se retranche derrière une distinction qui laisse subsister la difficulté.

Il y a, dit-il, les actes qui, par eux-mêmes, lèsent le droit d'autrui, et, d'autre part, ceux qui, licites en soi, ne le lèsent que par le concours d'autres circonstances.

Les premiers, selon lui, doivent être reconnus comme fondement suffisant d'une demande en réparation, sous réserve de la preuve du cas fortuit; le défendeur est, *prima facie*, convaincu d'avoir lésé le droit d'autrui; c'est à lui de montrer, derrière ses actes, le coup du sort. Les seconds sont impuissants à justifier l'action aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé que, quoique licites, ils ont violé l'obligation légale d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui.

La distinction est plus spécieuse que pratique (¹).

Comment opérer tout d'abord cette distinction, ce classement entre les actes fautifs de soi et ceux qui ne le sont que par le concours d'autres circonstances? Ne sera-t-on pas obligé d'examiner pour chaque cas particulier, les circonstances de fait qui seules permettent de caractériser l'acte? Et n'est-ce pas là revenir, par une voie détournée, à l'ordre actuel de la preuve qu'on se flatte d'intervertir?

Puis, en supposant même la distinction opérée, quel avantage offrirait-elle? S'agit-il d'actes entraînant par eux-mêmes une violation si caractéristique du droit d'autrui, que le seul fait de les avoir posés constitue leur

(¹) D'après M. Pirmez, le Code civil, en ne proclamant pas l'obligation générale pour chacun, d'agir de manière à ne pas léser le droit d'autrui, laisse la théorie incertaine. « Elle devient très nette sur ce point, comme sur l'ordre des preuves, si l'on formule dans le texte de la loi l'obligation légale. On découvre alors immédiatement le double aspect sous lequel l'acte qui a lésé un droit doit être considéré : non contraire en soi au droit de tiers, il est un manquement à une obligation légale. L'illicéité propre de l'acte n'est pas une condition de la réparation, mais il n'est cependant pas vrai que celle-ci soit due en raison d'un acte licite; l'acte constitue une infraction à une obligation légale, et c'est par là qu'il donne lieu à réparation (n^o 33). »

On a quelque peine à comprendre, dirons-nous avec M. VAN BIERVLIET (Commission de révision du Code civil. *Des obligations résultant d'actes illicites*, Projet et Rapport), comment l'acte qui a lésé un droit peut être non contraire en soi au droit des tiers, et comment un acte, qui constitue une infraction à une obligation légale, peut n'être pas entaché d'illicéité.

auteur en faute, le bénéfice de l'interversion de la preuve importe peu. Il devient illusoire. La seule démonstration de la matérialité de l'acte et du dommage qui s'en est suivi, suffit à démontrer la faute de l'agent, à fonder le droit à une réparation.

La preuve du fait épuise en même temps la preuve de la faute. L'une et l'autre se confondent.

S'agit-il, au contraire, d'actes qui, de soi licites et inoffensifs, entraînent une lésion pour autrui? Voici la victime de l'accident privée du bénéfice que semblait lui accorder la réforme projetée, au moment même où le renversement de la preuve allait lui être de quelque secours. Dans ce cas, en effet, il ne lui suffit plus d'invoquer le fait et d'en prouver l'existence; elle doit établir, de plus, que les faits en soi licites du défendeur constituent une violation de l'obligation d'éviter de nuire à autrui et sont devenus ainsi la cause d'une lésion dommageable. Qu'est-ce à dire, sinon qu'elle devra fournir la preuve d'une faute commise par l'auteur du fait?

§ 5. — *Système de l'assurance obligatoire.*

Le renversement de la preuve, soit qu'on y aboutisse en créant une présomption nettement avouée à charge du patron, soit qu'on prétende y voir un retour aux vrais principes juridiques, constitue une solution de droit privé.

Mais un courant très marqué et de jour en jour plus puissant, détache les esprits du droit individualiste pour les entraîner vers les solutions sociales. Ce que l'on demande pour régler la situation, ce ne sont plus des modifications au droit civil, mais l'application de principes de droit public et l'organisation d'un service public.

L'Allemagne, la première, est entrée dans cette voie, suivie bientôt par l'Autriche. Telle a été la séduction de l'exemple donné par ces deux grands empires, que le mouvement de réforme a gagné toute l'Europe et qu'il est peu de pays où les idées d'assurance, telle que l'entendent nos voisins allemands, ne trouvent aujourd'hui d'ardents partisans.

Les projets de lois, qui sont actuellement à l'étude en Suisse ⁽¹⁾, en Italie ⁽²⁾, en Suède ⁽³⁾, dans notre propre pays ⁽⁴⁾, le prouvent surabondamment.

L'idée maîtresse qui inspire la législation austro-allemande est de substituer à la responsabilité personnelle avec ses lenteurs, ses lacunes, son triste cortège d'actions judiciaires, l'assistance corporative, qui assure à toute

(1) Dans la séance du 18 décembre 1891, du *Conseil national*, M. le conseiller fédéral Deucher, a déclaré, qu'au printemps prochain, le Conseil fédéral pourrait déposer le projet de loi relatif à l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail.

(2) Projet de loi d'assurance présenté devant le Sénat, le 15 avril 1891, par M. Chimirri, Ministre de l'Agriculture.

(3) Projet de loi soumis aux Chambres par le Gouvernement suédois, le 12 mars 1889.

(4) Proposition de loi de MM. Janson et consorts, déposée le 17 mai 1890.

victime, une prompte réparation du dommage, quelle qu'en soit l'origine.

Un accident survient : qu'il soit dû à la faute du patron ou à celle de l'ouvrier, que ce soit un cas fortuit ou de force majeure, peu importe ! La compensation du dommage est accordée à la victime par la corporation des patrons de son industrie, sans qu'il soit besoin pour l'obtenir d'avoir recours à une action judiciaire. Le taux seul de la rente est débattu devant des tribunaux mixtes composés d'ouvriers et de patrons.

Il n'est dérogé à cette règle que dans deux cas exceptionnels : 1° quand l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation. Ni lui, ni sa famille n'ont alors droit à l'indemnité ; 2° quand il a été constaté par un jugement correctionnel que le patron ou son préposé ont amené l'accident avec intention. L'ouvrier ou ses ayants droit peuvent alors actionner l'auteur du dommage et lui réclamer la différence entre l'indemnité restreinte qui leur est attribuée en vertu de la loi et la compensation intégrale du dommage, d'après le droit commun en matière de responsabilité.

Il ne peut être question de se prononcer ici sur le mérite ou sur les inconvénients de l'assurance obligatoire.

Qu'on l'exalte en y voyant le triomphe des idées de solidarité ou qu'on la déplore comme une atteinte aux principes de liberté individuelle ; qu'on s'applaudisse de voir étouffer la question irritante de la responsabilité si difficile à préciser, ou qu'on regrette la suppression de ce frein puissant de la négligence du patron comme de l'insouciance de l'ouvrier ; qu'on soit plutôt sensible à la certitude et à la rapidité de la réparation du dommage dues à l'organisation puissante de syndicats obligatoires, qu'aux dangers de la contrainte administrative et de l'intervention de l'État ; la Commission n'avait pas à s'occuper de ces profondes divergences de vues. Elle n'avait point reçu mission de préparer un avant-projet de loi sur l'assurance ouvrière ; elle avait à se maintenir sur le terrain du droit privé et à rechercher quelles règles sont applicables à tous ceux qu'unit le lien conventionnel du contrat de louage de services.

A ce point de vue, il est à remarquer que la loi allemande du 6 juillet 1884, comme la loi autrichienne du 28 décembre 1887, n'étendent le bénéfice de l'assurance qu'à certaines classes de travailleurs. Des lois successives (1)

(1) La loi du 6 juillet 1884, d'abord restreinte à la grande industrie, a été étendue, par cinq lois successives de 1885 à 1887, aux employés des chemins de fers, postes et télégraphes, à ceux des administrations civiles de l'Empire, de la marine et de l'armée, à ceux des exploitations agricoles et forestières, aux ouvriers des chantiers de constructions ; enfin, aux marins.

Le 5 novembre 1891, le Gouvernement autrichien a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, à Vienne, un projet d'extension de la loi d'assurance contre les accidents. Il y aura dix nouvelles catégories d'ouvriers qui seront astreints à l'assurance d'après ce projet.

Il y a lieu de remarquer cependant que le Gouvernement a lui-même senti que ce projet était insuffisant sous certains rapports, puisque des centaines de milliers d'ouvriers agricoles et de travailleurs de la petite industrie restent encore en dehors de l'action de l'assurance ; aussi, à titre de palliatif, a-t-il prévu la création d'une *assurance libre contre les accidents*. Cette assurance libre est offerte aux agriculteurs, aux forestiers et à tous les petits industriels. On veut ainsi leur fournir la possibilité de profiter des avantages de l'assurance.

il est vrai, on élargit en Allemagne le cadre de l'assurance de manière à y faire entrer tous les ouvriers. Mais les artisans et les domestiques en restent exclus.

Il en est de même de la proposition de loi de MM. Janson et consorts. Elle n'organise l'assurance obligatoire qu'au profit des ouvriers des deux sexes, et encore est-il douteux que, dans l'esprit de ses auteurs, elle s'étende aux ouvriers de l'agriculture.

Le projet de loi présenté le 13 avril 1891 au Sénat italien par M. Chimirri, Ministre de l'Agriculture, limite la loi à la grande industrie.

Quelle que soit donc en notre pays la fortune des lois d'assurances, elles laisseront vraisemblablement en dehors de leur action certaines catégories d'ouvriers et certainement les domestiques.

Quel sera alors le droit dont il faudra faire l'application à ces ouvriers ou domestiques? Resteront-ils soumis aux injustices plus criantes que jamais du régime actuel, ou ne faut-il pas chercher en leur faveur des règles de responsabilité plus acceptables que celles auxquelles la jurisprudence les soumet aujourd'hui.

Puis, en comptant même sur une prochaine loi d'assurance, n'est-il pas essentiel, sous peine de dévoyer l'assurance, en la convertissant en un mode d'extinction des responsabilités, de définir au préalable les droits et les obligations du patron et de l'ouvrier? Peut-on songer à organiser l'assurance contre les risques du service avant d'avoir défini le service?

Le contrat d'assurance est par essence un contrat aléatoire. Excellent pour parer à l'inévitable, on ne peut en dénaturer absolument la substance en lui demandant d'affranchir des conséquences de toute faute.

Toutes ces raisons ont déterminé la Commission, à l'exclusion d'un membre (1), à ne point s'engager dans la voie frayée par la législation des pays de langue allemande et à ne demander à l'assurance, dont elle abandonne d'ailleurs l'organisation à une loi ultérieure, qu'une garantie contre les chances aléatoires du travail. (Voir les art. 52 et suivant du Projet.)

§ 6. *Système du risque professionnel.*

Il nous reste, pour achever cet exposé de l'état de la question des accidents de travail, à dire quelques mots de la théorie du risque professionnel. Cette théorie est celle qui a rencontré le plus de succès en France. La Chambre des députés, suivie par le Sénat, lui a donné son adhésion. Le premier Congrès international des accidents du travail, tenu à Paris, en 1889, en a propagé la formule (2).

Cette doctrine peut être ramenée à quelques propositions très simples.

(1) On trouvera aux procès-verbaux l'expression de ses préférences en faveur d'un système d'assurance obligatoire et des réserves qu'il a formulées au sujet de l'application du système de la Commission.

(2) La conception du risque professionnel a servi également de point de départ aux travaux de la Commission espagnole, dite des Réformes sociales. Le projet auquel s'est ralliée la majorité de la Commission le 2 mai 1891, limite la législation spéciale aux seuls accidents professionnels.

Dans certaines industries, où il est fait usage d'un outillage particulièrement dangereux, l'ouvrier est exposé à des accidents où la preuve d'une responsabilité ne peut être établie. Il est victime, non pas de sa faute, non pas de la faute du patron, mais du risque inhérent au travail lui-même, de la fatalité du milieu ambiant.

Ce risque existe de toute évidence; il ne peut être contesté. De nombreux accidents, les plus nombreux d'après la statistique, résultent de la nature même de certaines exploitations, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier. On ne peut formuler à l'égard de ces accidents d'imputabilité raisonnée. Dans l'état actuel des choses, les suites funestes de la catastrophe restent à la charge de la victime. Il y a là une injustice qui a ému et troublé la conscience publique.

D'autre part, ce serait corriger une iniquité par une autre iniquité, que de faire passer la charge entière de la réparation sur les épaules du patron. Ce serait proclamer une responsabilité que rien n'autorise à prononcer. Ni patron, ni ouvrier, ne sont en faute; à tout le moins, aucune démonstration de culpabilité ne peut-elle aboutir dans l'espèce. Que décider en présence de cette situation de fait?

Ce sont les nécessités industrielles qui l'ont créée. N'est-il pas naturel d'en demander compte, dans une certaine mesure, à l'industrie elle-même? Qu'on considère cette charge comme rentrant dans les frais généraux de l'entreprise; qu'on la justifie, en invoquant l'espèce de société qui se forme entre les deux collaborateurs dans la production industrielle : direction et capital d'une part; travail et main-d'œuvre de l'autre; qu'on soutienne avec l'axiome du Droit romain que celui-là doit supporter les charges qui récolte les bénéfices, peu importe! L'essentiel, c'est qu'il y ait réparation des conséquences dommageables qu'entraîne l'exploitation.

Ainsi donc : reconnaissance d'un risque inhérent à la profession dans certaines industries par suite de la transformation de l'outillage; risque englobant les accidents indépendants de la volonté des parties; risques constituant une dette du patron, tel est l'enchaînement des idées dans la doctrine que nous exposons.

Les difficultés que soulève cette doctrine, dont la Commission a reconnu d'ailleurs l'équité, ont trait surtout à la délimitation du terrain d'application du principe nouveau et à la couverture du risque.

Comment dresser, sans éliminations arbitraires, le tableau des industries où l'ouvrier jouira du droit nouveau? Et, d'autre part, dès que l'on a dépassé les frontières de la grande industrie, de l'industrie dangereuse, comment justifier l'application du risque professionnel?

Puis, quelle ampleur faut-il donner au principe? Le risque professionnel n'est-il appelé qu'à couvrir les suites des accidents où la preuve d'une responsabilité ne peut être rapportée, soit faute de lumière suffisante, soit absence même de tout fait engendrant une responsabilité quelconque, ou bien faut-il élargir la notion du risque, y englober tous les accidents et n'écarter que ceux qui ont été provoqués par la faute lourde soit de la victime, soit du chef d'entreprise?

Nous reviendrons, dans un instant, sur ces graves questions auxquelles s'est arrêtée longuement la Commission.

La diversité des solutions que nous venons de passer en revue, suffit à montrer la complexité du problème et l'on comprend les hésitations du législateur chargé de le résoudre.

SECTION II. — SYSTÈME ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

Une question de principe; une question d'application du principe; une question de procédure; voilà les trois points autour desquels gravitent les textes de l'avant-projet, relatifs à la réparation des accidents de travail.

§ 1^{er}. *Nature et étendue de la responsabilité patronale.*

La Commission, d'accord en cela avec le sentiment presque unanime, reconnaît que le droit commun en matière de responsabilité tel que la jurisprudence dominante l'a fixé, est insuffisant pour garantir aux victimes des accidents de travail, une réparation efficace. Cette doctrine rigoureuse a pu être supportée aussi longtemps que les lésions se produisaient surtout dans les biens matériels et que s'il arrivait des accidents atteignant les personnes, la simplicité des faits et des choses qui en étaient les causes, ne donnaient que rarement une importance décisive à la charge de la preuve.

Il en est tout autrement depuis les changements qu'ont produits les grandes inventions modernes dans les transports, dans l'exploitation des mines, dans les usines. Non seulement les accidents sont devenus plus fréquents à raison des très nombreuses personnes qui ont été appelées à se réunir, mais les causes, et surtout l'imputabilité de ces accidents, sont devenues plus difficiles et parfois impossibles à établir (1).

La Commission, d'autre part, n'a pas voulu (et dans une loi de droit privé, comme la revision du contrat civil de louage de services, elle ne pouvait pas vouloir) dissimuler les questions de responsabilité derrière les combinaisons de l'assurance.

Elle a replacé la question sur le terrain élevé que lui avaient assigné les théoriciens de l'action contractuelle. Elle s'est demandé s'il n'y a pas, quant aux accidents de travail, une règle de droit naturel imparfaitement exprimée jusqu'à présent dans le droit positif, dont on puisse trouver la formule exacte? Elle a cru dégager cette formule de l'analyse même du contrat de louage de services.

Quels sont les éléments essentiels de ce contrat? Quelles obligations principales implique-t-il? Dans quelle mesure ces obligations peuvent-elles fournir la solution des difficultés que présente la question des accidents de travail? Voilà ce que le Code ne dit pas et ce qu'une étude de la position respective des parties, qui figurent au contrat, doit permettre de préciser.

(1) PIREZ, *De la responsabilité*, p. 5. M. VAN BIERVLIET, dans son Rapport déjà cité (n° 23) exprime la même opinion.

Que l'article 1382, assimilant au dommage causé par un tiers, le préjudice occasionné par l'exécution d'un contrat consensuel doive être écarté, c'est ce qui ne fait plus de doute après les travaux remarquables de MM. Sainctelette, Marc Sauzet, Labbé, Glasson, Demangeat, Lyon-Caen et Bardoux. M. Labbé a écrit (1) que, dans le sens de l'obligation contractuelle, il y a, suivant lui, des raisons si puissantes, que l'on peut pousser la démonstration jusqu'à l'évidence.

Aussi, la Commission n'a-t-elle point hésité à repousser le point de départ de la jurisprudence actuelle et à affirmer par un texte légal nouveau, que l'obligation de veiller à la sécurité de ceux dont on loue les services est imposée au maître par le contrat de louage.

L'article 10 de l'avant-projet statue, en effet, que les chefs d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation : «

» 3° De prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. » En cas de lésion, c'est donc à l'action contractuelle que doit avoir recours la victime.

Ce n'est point à dire toutefois que la Commission accepte toutes les conséquences que l'on a voulu déduire du système de l'action contractuelle.

Alors que MM. Sainctelette et Marc Sauzet transforment l'obligation du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier en une garantie absolue de sécurité, font de l'ouvrier un créancier de sûreté et aboutissent ainsi à corriger, par une interversion de la preuve, les injustices actuelles de la législation, le texte de l'article 10 se borne à dire que le patron s'engage par le contrat à faire tout le possible pour arriver à ce résultat ; mais il ne le garantit pas. Il ne le garantit pas, parce que c'est là une promesse que nul industriel ne peut faire. Semblable promesse ne correspond ni à la réalité des faits, ni aux prévisions des parties.

Dès lors, l'inexécution du contrat n'est pas établie par le seul fait de la blessure ou de la mort de l'ouvrier ; il faut établir de plus la corrélation de cet événement avec une omission des soins promis par le patron.

Cette preuve est de toute nécessité, car c'est d'elle précisément que dépend le point de savoir s'il y a eu inexécution de l'obligation. L'ouvrier prétend, mais ne prouve pas, que le patron a manqué à ses obligations, lorsqu'il demande des dommages-intérêts, en se bornant à invoquer l'accident.

M. Glasson, dont on connaît d'ailleurs le sentiment favorable à la théorie nouvelle, s'exprime sur ce point avec une netteté remarquable (2).

(1) SIREY, 1885, IV, p. 25.

(2) *Le Code civil et la question ouvrière*. Paris, 1886, p. 52. Et, de son côté, M. Labbé, dans la note déjà citée, considère comme une exagération de dire que le maître doit la sécurité à l'ouvrier. On est beaucoup plus près de la vérité, écrit-il, lorsqu'on exprime que le maître doit prendre toutes les mesures propres à préserver l'ouvrier des dangers inhérents à l'industrie exercée.

« En admettant, écrit-il, qu'il s'agisse de faute contractuelle, résulte-t-il nécessairement de là que la preuve incombe au patron? Lorsqu'il est établi qu'une partie liée à une autre par un contrat n'a pas exécuté son obligation, elle ne peut échapper aux dommages-intérêts résultant de la faute qu'à la condition de prouver l'existence du cas fortuit ou de la force majeure. Mais telle n'est pas ici la situation : il n'est pas établi, constant, que le patron n'a pas rempli son obligation; c'est là, tout au contraire, l'objet même du litige. L'ouvrier a été blessé par un éclat de la machine; le patron affirme qu'elle était en bon état au moment où il l'a livrée, et l'ouvrier soutient le contraire. Entre ces deux affirmations, laquelle doit être préférée? C'est là une situation tout à fait différente du cas où il serait déjà prouvé que la partie n'a pas exécuté son obligation; celle-ci ne pourrait alors échapper aux dommages-intérêts qu'en établissant le cas fortuit. Mais ici, au contraire, et encore une fois, l'inexécution de l'obligation n'est pas certaine. Lorsque je vous ai vendu un cheval et qu'ensuite je ne vous le livre pas; je dois, pour échapper aux dommages-intérêts, prouver qu'il est mort par cas fortuit; il est certain, en effet, dans ce cas, que je n'ai pas rempli mon obligation de donner. Mais lorsque le patron a livré les instruments, il n'est pas établi à l'avance qu'il n'a pas exécuté son obligation. Le patron soutient même le contraire, et en définitive, la question se ramène ainsi à savoir si la faute doit ou non se présumer contre lui? Posée en ces termes, cette question dans le silence de la loi doit être tranchée par l'application de ce principe élémentaire que la faute ne se suppose pas; c'est donc à l'ouvrier à prouver son existence. »

Mais s'il en est ainsi, objectera-t-on, si l'évocation du contrat n'aboutit qu'à un résultat purement négatif, à la rectification d'une erreur juridique, si elle n'entraîne pas le renversement de la preuve en faveur de l'ouvrier, où est le bénéfice de la réforme?

La Commission a prévu l'objection. Les articles 13 à 16, viennent combler les lacunes de la théorie mitigée de l'action contractuelle.

Ils aboutissent même à une solution plus favorable aux victimes du travail que le système de M. Saintelette, car ils ne laissent point à la charge exclusive de l'ouvrier ou du domestique les suites de l'accident fortuit qui serait établi par le patron. Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 13.

» En sus des obligations qui leur sont imposées par l'article 10, n° 3, et
 » dont l'exécution est garantie par l'article 12, les chefs d'industrie ou
 » patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par les
 » articles 37 et suivants à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été acci-
 » dentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

» Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident
 » provient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de
 » l'exécution du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas

» répondre, ou d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou
 » services dont leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit,
 » enfin, de la faute de la victime elle-même.

» ART. 14.

» La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques,
 » s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés ainsi
 » que le mode d'exécution de ce service leur étaient imposés par le contrat
 » ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou par l'un
 » de ses préposés, à ce autorisé.
 » Dans ce cas, l'indemnité est fixée par les articles 100 et suivants.

» ART. 15.

» Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute, de
 » la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent
 » être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou
 » le service doit être exécuté.

ART. 16.

» Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis
 » qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14 et fixée par les articles 37
 » et suivants ou 100 et suivants, alors même que l'accident aurait pu être
 » évité ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omission ou
 » l'insuffisance des unes ou des autres ne constitue pas l'oubli des devoirs
 » essentiels que l'article 10, n° 3, leur impose. »

Nous avons groupé le texte de ces quatre articles parce que, rapprochés du
 paragraphe 3 de l'article 10 qui vient d'être cité, ils constituent la substance
 même du système de la Commission et permettent d'embrasser d'un coup
 d'œil la solution préconisée.

Les dispositions du projet aboutissent à établir un régime qu'aideront à
 faire comprendre les distinctions suivantes :

1° Accidents dus à l'inobservation des obligations qui incombent à celui
 qui loue les services de l'ouvrier ou du domestique.

En ce cas, action contractuelle de la partie lésée, nécessité pour elle
 d'établir la corrélation de l'accident avec l'omission des soins dont l'ar-
 ticle 10, n° 3, et l'article 11 donnent la formule légale et dommages-intérêts,
 réglés conformément à la loi du contrat, c'est-à-dire conformément aux
 articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code civil;

2° Accidents provenant de causes étrangères au travail, ou de la faute de
 la victime elle-même.

En ce cas, aucune réparation n'est due, à la condition toutefois pour l'em-
 ployeur de prêter la preuve du fait qui le libère ;

3° Enfin, accidents de travail proprement dits, donnant droit à certaines

indemnités, sans que la victime ait aucun devoir de preuve à fournir, si ce n'est d'établir que l'accident provient du travail ou du service.

De ces différentes catégories d'accidents, les deux premières ne sont pas de nature à nous arrêter longuement.

Si l'accident provient de la faute du patron, de l'oubli de ses devoirs de contractant, ou d'un fait de ses préposés dont il a à répondre, il est évident qu'il doit réparation intégrale, du moment que l'on a prouvé contre lui l'existence de la faute.

Nous avons expliqué à suffisance pourquoi, tout en écartant ici l'application de l'article 1382 et en reconnaissant que la responsabilité du maître découle du contrat, c'est néanmoins au demandeur en dommages-intérêts à préciser la cause de l'accident et à démontrer qu'elle constitue une infraction aux promesses de l'engagement.

Si l'accident provient d'une cause complètement étrangère au travail, ne serait-il pas contraire à toute notion de droit et d'équité d'en exiger la réparation de celui qui prouve n'avoir forfait à aucun de ses engagements?

N'en est-il pas de même, avec plus de raison encore, lorsque l'accident est imputable à la faute manifeste, précise, inexcusable, de la victime? Pourquoi affaiblir chez l'homme ce ressort dont l'action est si considérable et en vertu duquel chacun de nous doit rester l'artisan de sa propre destinée? Par quel raisonnement justifier un recours quelconque, contre celui auquel on ne peut reprocher aucune participation, même lointaine ou indirecte, à l'accident?

La question devient plus délicate lorsqu'il s'agit des accidents du travail lui-même. Cette catégorie est de loin la plus fournie et la plus intéressante, puisqu'elle comporte toute la série des sinistres sans cause déterminable, des cas fortuits qui se rattachent à l'exécution du travail, des risques professionnels, des imprudences légères, et partant inévitables, de la victime, ou même des négligences non coupables des chefs d'industrie, patrons, ou chefs de ménage.

A qui doit en incomber la réparation?

Pour le savoir, il suffit de reprendre l'analyse du contrat de louage de services.

N'est-il pas vrai que le projet du travail est conçu par le patron, que le choix des outils comme des procédés appartient non pas à celui qui exécute le travail, « sous l'autorité, la direction et la surveillance » d'un maître, mais au maître lui-même, que ce dernier seul a pu prendre l'aléa de l'accident en considération, en prévoir l'éventualité, dicter les précautions possibles pour y échapper?

On objecte que l'ouvrier est libre de choisir son métier et son patron.

S'il embrasse une profession, dit-on, il en connaît les dangers et les accepte.

S'il entre dans telle usine, il se soumet aux conséquences de l'agencement et de l'installation qu'elle comporte.

Sans doute, le choix du métier est libre. Mais n'est-ce point là pour l'ouvrier une liberté toute théorique? Mille circonstances indépendantes de

sa volonté ne déterminent-elles pas la profession qu'il embrasse à un moment donné : le milieu familial, l'apprentissage commencé dès l'enfance sous l'autorité des parents, l'industrie dominante dans le pays, les soubresauts de la main-d'œuvre, la nécessité d'un salaire, etc.? N'y a-t-il pas quelque ironie à parler de liberté là où s'accuse, avec un relief souvent douloureux, la situation de dépendance absolue du salarié (1)?

Qu'importe encore que l'ouvrier connaisse le péril! Qu'importe même qu'il en sache les causes! A-t-il l'autorité nécessaire pour l'écartier?

« L'ouvrier, écrit M. Baudrillart, n'a guère le choix du local où il travaille et où il est soumis à des conditions auxquelles il ne lui est pas possible de se soustraire; sans doute, il ne se vend pas,... mais on doit ajouter qu'il s'engage dans des conditions bien particulières qui peuvent, pendant de longues heures, menacer sa vie et sa santé (2). »

Mais, dit-on encore, les risques sont compris dans le salaire. Le salaire, avec sa merveilleuse élasticité, se proportionne à la mesure du service rendu; le taux du salaire est en raison du danger de l'industrie (3).

C'est lancer dans le débat une affirmation que ne semblent confirmer ni le tableau des salaires, ni l'observation des faits. Les variations de salaires de métier à autre sont considérables et ne répondent pas à l'intensité plus ou moins marquée des dangers courus. Il y a plus : le même métier peut être exercé dans des milieux notamment divers quant au danger, sans que le salaire en soit notablement affecté. La différence ne constitue pas, en tous cas, une couverture suffisante du risque. L'écart entre la rémunération normale et le coût du travail majoré de l'élément « danger » ne représente pas une prime d'assurances contre l'aléa de l'industrie (4).

En admettant même l'opinion que le salaire est impressionné par le péril de la production, comment prétendre que l'ouvrier est à même de déterminer les risques du métier qu'il entreprend et de calculer par suite la part du salaire correspondant à ces risques?

Comment affirmer surtout, en l'état actuel des relations entre le capital et la main-d'œuvre, qu'il ait la liberté de discuter l'augmentation dont les risques spéciaux du métier devraient faire majorer le salaire normal?

C'est donc sur des considérations qui tiennent à l'essence du contrat de

(1) « Cette supposition d'un ouvrier choisissant en toute liberté entre les travaux, déterminant son choix d'après les dangers qu'ils entraînent, acceptant de gaieté de cœur des périls moyennant un salaire proportionnel, est absolument fausse et fallacieuse. Un ouvrier a une profession; il ne l'a même pas choisie; les circonstances, les milieux, les aptitudes ont des nécessités inéluctables. Il faut vivre, il faut travailler. Le salaire se proportionne à l'habileté déployée, à l'utilité. » LABBÉ, S., 1886, IV, 25.

(2) *Recueil de Vergé*, t. CXXV, p. 574.

(3) A. DESJARDIN, *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 364.

(4) BENZACAR, *Les accidents du travail manuel dans le louage de services*. Paris, 1890. L'auteur consacre un chapitre très intéressant à la question de savoir si le danger de la production doit être considéré comme un élément appréciable du salaire, et il conclut que ce danger est indifférent aux yeux des cocontractants; le contraire fût-il exact, l'ouvrier n'en pourrait imposer l'appréciation à l'employeur.

travail, notamment sur l'obéissance nécessaire et le plus souvent passive de l'ouvrier d'une part, sur l'autorité légitime et le droit de direction du patron d'autre part, que repose la proposition nouvelle. Loin d'être arbitraire ou factice, elle répond à une analyse exacte des relations qui se nouent entre les parties qui figurent au contrat.

La question, comme le fait observer si justement M. Sainctelette, est de savoir où est l'autorité. Si j'entreprends l'ouvrage même le plus dangereux, *en restant mon maître*, libre de choisir, comme je l'entends, le milieu dans lequel j'aurai à travailler, les matériaux, les engins, les outils, les auxiliaires dont je devrai m'aider, la méthode que j'aurai à suivre, évidemment je travaille à mes risques et périls. Au contraire, si, faisant la besogne la plus inoffensive en soi, *je ne m'appartiens plus*, si je ne suis plus que l'agent d'une volonté hors de mon moi, et que je sois endommagé, c'est aux risques et périls de mon maître que cet accident surviendra et au débit de son compte qu'en devront être portées les suites⁽¹⁾.

Nous verrons plus loin quelles sont ces suites. Bornons-nous en ce moment à constater l'appui que le système trouve dans l'étude du régime légal des relations du patron et de l'ouvrier.

S'il en est ainsi, si la solution est juridique, c'est à tout contrat de louage de service que doivent s'appliquer les dispositions de la loi.

Plus n'est question de distinguer entre ouvrier de la grande ou de la petite industrie, entre travailleurs de l'usine ou serviteurs de la maison.

Le projet est général; il n'est pas écrit pour certaines classes de citoyens; il règle de manière uniforme les droits et les devoirs de tous ceux qui contractent.

C'est là ce qui fait l'ampleur du système et lui permet de prendre place dans le Code, dont il respecte les principes d'égalité civile.

En résumé, ce que propose la Commission, c'est de consacrer la théorie du risque professionnel, mais en lui donnant une base juridique et une application générale.

Nous l'avons déjà dit : l'une des grosses difficultés de la théorie, telle qu'elle apparaît dans les projets de loi français, consiste à déterminer les industries où fonctionnera le principe nouveau.

Vous ne voulez consacrer ce principe, a-t-on dit, que pour certaines industries, pour celles où la complication de l'outillage, la nature du travail, le danger permanent de l'exploitation, amènent des accidents que la vigilance la plus scrupuleuse ne peut prévenir. Mais qui déterminera ces industries? Quelles règles serviront à opérer la classification? Quels seront les heureux

(1) SAINCTELETTÉ, *Responsabilité et garantie*, p. 173.

On a aussi comparé la responsabilité nouvelle qu'il s'agirait d'inscrire dans la loi, et qui ne procède d'ailleurs d'aucune faute, à la responsabilité prévue dans l'article 2000 du Code civil, obligeant le mandant à indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

(*La question des assurances contre les accidents devant la Commission du travail*, articles de M. Adan. Bruxelles, 1889.

bénéficiaires de ce droit nouveau? Le risque dont vous parlez n'existe-t-il pas dans toute entreprise? Le travailleur occupé aux plus modestes fonctions manuelles n'est-il pas journellement exposé à des dangers que rien ne peut conjurer? Pourquoi créer des privilèges de dangers (1)?

Admettons même que, par un travail aussi soigné que possible, appuyé sur une expérience décisive, vous ayez pu classer les industries et dire : il y a une certaine proportion intolérable de dangers jusqu'à telle industrie, et la proportion devient assez faible dans les autres pour que nous puissions la négliger. Sera-ce une raison suffisante pour justifier l'application de règles de droit différentes? Nullement. Quand je vois un malheureux ouvrier qui a perdu son bras, sa jambe, l'usage de la vue ou de l'ouïe dans un accident quelconque, il m'importe peu, en vérité, de savoir si cet accident s'est produit dans une industrie à moteur mécanique ou dans une entreprise sans moteur mécanique. Le malheur est le même, et il faut y pourvoir dans les deux cas. Si on légifère sur la matière, la loi doit être assez large, assez générale, assez humaine, pour prévoir les réparations, quelle que soit l'industrie où se produisent de tels malheurs (2).

Le projet de la Commission fait droit à ces justes critiques. Peut-être ne sera-t-il pas cependant sans utilité de justifier l'extension que donnent au risque professionnel les articles nouveaux et l'application qui en est faite aux gens de service.

Peut-on décréter, au même titre, la charge du patron envers l'ouvrier du chef d'événements dommageables purement aléatoires, et la charge du maître du même chef envers le domestique? N'est-ce point mettre sur la même ligne des rapports juridiques fort différents? Voilà la question qui se pose.

On a soutenu qu'à la différence de l'ouvrier, le domestique ne crée pas un produit, un profit pour son maître, que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'appliquer la maxime : *Qui habet munera, ferre debet onera*.

L'observation est peu exacte. Constitue un profit, toute utilité appréciable créée par les efforts humains. Or, les services du domestique produisent pour le maître une utilité dont il est même facile de fixer l'équivalent en argent. En dispensant le maître des besognes subalternes dont il se charge, le domestique ne lui permet-il pas de consacrer plus de temps et plus de forces à des travaux fructueux, voire même à ses plaisirs?

Les domestiques, du reste, ne sont pas seulement attachés à la personne du maître; ils peuvent être attachés au service de la maison ou de la ferme, et ils se livrent, dans ce service, à des travaux qui donnent naissance à une richesse nouvelle.

Une objection plus grave est tirée de ce que le maître, à la différence du

(1) PAUL NOURRISSON, *La responsabilité des accidents du travail et le projet de loi adopté par la Chambre des Députés*. Paris, 1889. — *Le risque professionnel et les accidents du travail*. Paris, 1891. — ADDE, A. DE COURCY, *Le droit et les ouvriers*. — *Indépendance belge*, numéros des 21 et 22 septembre 1889.

(2) Sénat français. Discours de M. Lacombe, séance du 9 mars 1889, et discours de M. Maze, séance du 22 mars 1889.

patron, n'a pas créé, en vue du service domestique, un milieu dangereux. L'engagement du domestique a pour seul résultat de faire participer celui-ci à la vie du maître. C'est vrai, au moins dans un grand nombre de cas; mais si la responsabilité ne provient pas de la création d'un cadre dangereux combiné par le maître et dans lequel il exigerait le travail du domestique, ne peut-on soutenir qu'elle dérive de l'autorité du maître, manifestée par des ordres auxquels le domestique doit obéir? Encore une fois d'ailleurs, il y a d'autres domestiques que les gens de la maison. Il y a les domestiques des détaillants, occupés, par exemple, au transport des produits; ceux des fabricants eux-mêmes, employés parfois à des manipulations dangereuses; il y a les domestiques de ferme chargés de la conduite et de la surveillance des chevaux et du bétail. Dira-t-on de tous ceux-là qu'ils ne sont pas dans un milieu dangereux, créé par le maître en vue d'un profit à retirer? Ne courent-ils pas un risque professionnel, moins intense peut-être, mais de même nature et de même origine que celui des ouvriers travaillant dans les usines? Au demeurant, s'il y a une différence, si le milieu de la maison ou de la ferme est moins dangereux que celui de l'usine, le maître sera moins exposé que le patron à indemniser le domestique du chef des cas fortuits; mais cette différence ne prouve pas qu'il faille faire au domestique un traitement autre qu'à l'ouvrier, quand l'accident de travail est arrivé.

On insiste, cependant, et l'on fait observer que l'on ne rencontre pas dans le travail domestique la régularité, la spécialité, la continuité, la limitation de durée, qui permet à l'employeur industriel de surveiller ou de diriger le travail de l'ouvrier soit par lui-même, soit par un préposé. Le travail du domestique s'exerce généralement dans des conditions d'indépendance, avec une latitude de mouvements et une liberté dans la détermination des moyens d'exécution du service qui rendent la surveillance du chef de ménage très difficile.

Cette dernière objection a impressionné la Commission, et elle en a tenu compte.

Les articles 13 et 14 font une distinction entre les ouvriers et les domestiques.

Les premiers, pour bénéficier de la disposition sur les accidents de travail proprement dits, peuvent se borner à établir qu'ils ont été victimes d'un accident au cours du travail. Cela ne suffira pas lorsqu'il s'agira des domestiques; ils devront établir non seulement que l'accident est arrivé au cours du service, mais de plus : 1° que ce service leur était imposé, soit par le contrat, soit par l'ordre exprès du chef de ménage ou de l'un de ses préposés, à ce autorisé; 2° que par l'une des mêmes voies, le mode d'exécution du service pendant lequel l'accident s'est produit leur a été spécialement indiqué.

Ce double tempérament a été introduit à raison de la différence de situation entre les différents gens de travail, et semble de nature à calmer les appréhensions de ceux qu'effrayerait la généralité du principe nouveau.

Une autre difficulté, non moindre que celle de déterminer le champ

d'action de la loi, consiste à s'entendre sur la notion même des chances aléatoires du travail.

Les uns en se plaçant, « non au point de vue de la justice idéale et absolue, mais à celui du règlement pacifique des indemnités auxquelles donne lieu l'accident, » voudraient que tout accident fût déclaré à la charge de l'entreprise.

Un accident se produit : c'est déjà un malheur, parfois un très grand malheur.

Mais sur ce premier malheur vient trop souvent s'en greffer un autre : la contestation au sujet de la réparation du dommage, le procès entre le patron et la victime pour fixer le prix du sang. Quelle que soit l'issue du procès, il aura aigri les rapports dans l'atelier et semé des haines qui fermenteront jusqu'à ce qu'elles éclatent. Il importe donc de trouver une combinaison qui prévienne les procès, qui répare immédiatement le dommage et laisse le minimum de chances à l'introduction de l'agent d'affaires, ce vibrion malfaisant, toujours prêt à envenimer les plaies.

C'est ce qu'a recherché le législateur allemand, et l'on peut dire que même les adversaires de son œuvre sont obligés de reconnaître qu'il a du moins atteint ce but. Les patrons, qui articulent de nombreux griefs contre la nouvelle organisation, concèdent qu'elle a détendu leurs rapports avec leur personnel et tari les innombrables procès que suscitait la législation antérieure. Ce résultat est un bienfait très réel qu'on ne peut refuser à la loi du 6 juillet 1884, sans préjudice des critiques qu'elle peut encourir par ailleurs (1).

C'est le système qu'avait consacré la Chambre des Députés en France par l'article 1^{er} de la loi votée le 10 juillet 1888.

Toutefois, comme on ne peut aller jusqu'au bout d'un pareil système, et qu'il lui faut une soupape de sûreté pour le cas où il devient manifestement injuste, la Chambre des Députés a inséré dans la loi deux exceptions au principe général de l'article 1^{er}, l'une visant le patron, l'autre l'ouvrier.

La dernière est ainsi conçue : « Il ne sera dû aucune indemnité à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. »

Quant à l'exception relative au patron, elle figure à l'article 12, dans les termes suivants : « La limitation de l'indemnité (au taux fixé à l'article 1^{er}) n'est pas applicable lorsqu'une condamnation correctionnelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été directement prononcée contre le chef de l'entreprise à raison de l'accident. »

Sans doute, il peut y avoir quelque chose de séduisant dans ce système qui alloue à la victime ou à ses ayants droit une réparation de l'accident, quelle qu'en soit la cause, sans avoir à recourir à une action judiciaire, sans avoir à déterminer des responsabilités, sans avoir à débattre le taux de l'indemnité. Mais ce n'est certes pas dans une loi civile que l'on pourrait

(1) CHEYSSON, *État présent de la question des accidents du travail en France*. Rapport au Congrès de Bernc, septembre 1891.

Congrès des œuvres sociales à Liège. (Sessions 1886, 1887 et 1890) Rapports et discussions.

insérer des modifications aussi profondes au droit, et il n'est même point à désirer qu'elles passent dans une loi d'ordre social⁽¹⁾.

Comment? Voilà un accident imputable à la faute de la victime. Il n'y a aucun doute sur sa cause. Elle est évidente; dix témoins l'ont constatée: c'est la faute de l'ouvrier ou du domestique; si cette faute n'avait pas été commise, l'accident ne serait pas arrivé; c'est un fait absolument indéniable et certain. Et par une série de déductions, dont il est impossible de comprendre ni la logique, ni l'équité, on en arriverait à déclarer le patron responsable! Où est la justice!

Quelles suites étranges ne pourrait pas avoir ce système dans la pratique! L'ouvrier d'une mine, mutilé, mais ayant survécu à un désastre qui a ruiné l'exploitation du patron et causé de nombreuses victimes parmi ses compagnons de travail, désastre provoqué par sa faute grossière, mais non intentionnelle, viendrait réclamer du chef d'entreprise une pension en raison de cet accident. Il se pourrait même que cet ouvrier encourût une condamnation criminelle ou correctionnelle du chef de sa faute, et, au sortir de l'audience, on le verrait réclamer l'indemnité à laquelle il a droit, la pension que lui assure le risque professionnel. Condamné et pensionné, quelle anomalie sans précédent!

Il y a mieux que cela: ceux qui auront souffert du dommage causé par son imprudence pourront lui réclamer une indemnité et se payer sur les fonds que lui servira le patron: il devra donc des dommages-intérêts aux autres; mais pour le même fait, le patron lui en devra!

A un autre point de vue, admettre que le risque professionnel couvre les suites fâcheuses de tout accident survenu à l'ouvrier ou au domestique, au cours du travail, hormis le cas de faute intentionnelle, n'est-ce point affaiblir le sentiment de la responsabilité? Pourquoi le travailleur serait-il encore prudent et prévoyant si la loi lui accorde une pension dans tous les cas?

Aujourd'hui déjà, sans jouir du bénéfice de la loi nouvelle qu'on propose, les ouvriers sont étourdis, insouciants; ils sont victimes d'accidents dus à leurs propres fautes et dont ils supportent seuls les tristes conséquences. C'est même un des motifs les plus puissants qu'on fait valoir en faveur d'une réforme. Que sera-ce, lorsqu'ils seront assurés contre toutes les éventualités du sort et toutes les suites de leurs propres agissements?

Et, de leur côté, les patrons devenus responsables de tout, quoi qu'ils fassent, pourquoi se donneraient-ils encore la peine de faire des règlements et de veiller à ce qu'on les exécute? Que leur importe si, dans tous les cas, ils doivent payer?

(1) Dans un article publié dans le journal le *Génie civil* (Paris 1892), M. Périssé, président de l'association des industriels de France contre les accidents du travail, résume l'état de la question sur la faute lourde, et conclut à l'institution d'un jury arbitral mixte, qui ferait l'enquête sur l'accident et déciderait s'il y a, ou non, faute du patron ou de l'ouvrier. La loi fixerait le taux de l'indemnité dans tous les cas, avec augmentation de tant pour cent en cas de faute lourde du patron, et diminution, du même tant pour cent, en cas de faute lourde de l'ouvrier.

On invoque l'exemple de la loi allemande qui ne refuse la pension que dans le cas où l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation; mais on oublie qu'en Allemagne la loi sur les assurances est en même temps une loi sur la responsabilité; les patrons sont eux-mêmes à l'abri de tout recours de la part de l'ouvrier, sauf quand il a été constaté par un jugement correctionnel que l'accident a été amené avec préméditation du patron ou de son préposé (1).

Si donc l'on voulait proclamer le principe du risque professionnel avec l'étendue que nous discutons en ce moment, il faudrait être logique et confondre, comme les lois allemandes et autrichiennes le font, le risque professionnel et la responsabilité de droit commun, au lieu de les laisser distincts.

De cette manière, les industriels jouiraient au moins du bénéfice de prévenir les conflits avec leur personnel.

On sait d'ailleurs que si la loi allemande a tari les procès en responsabilité, cet avantage considérable n'a pu être obtenu que par l'abandon des principes du droit privé et le recours à des mesures de droit public. Peut-être pourrait-on même ajouter, au prix d'une diminution de la sécurité de l'ouvrier (2).

Ce n'est pas à dire toutefois que la Commission ait restreint la notion des accidents de travail dans des termes incompatibles avec la réalité des faits, avec l'équité, avec l'humanité. Elle a reconnu que, malgré tout le savoir, toute l'habileté et toute la prudence du patron, malgré toute la bonne volonté et l'attention de l'ouvrier, l'installation et la surveillance du travail, comme son exécution elle-même, sont souvent et forcément marquées par des défaillances plus ou moins importantes. Cela est surtout vrai pour le

(1) Article 93 de la loi du 6 juillet 1884.

(2) Au mois de novembre 1891, M. de Bœdiker présentait le rapport de l'office impérial sur les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents pour l'année 1890. C'est le sixième depuis la mise en vigueur de la loi. Nous en extrayons les chiffres suivants :

En 1886, il y a eu 82,596 accidents déclarés.

En 1890, il y en a eu 149,188.

Ce qui veut dire que le nombre des accidents a augmenté de 62 p. %, tandis que le nombre des assurés augmentait de 45 p. % seulement. La progression est continue, et elle est trop importante pour qu'on puisse l'attribuer au seul perfectionnement de la statistique : par 1,000 assurés en 1886, il y a 26,91 accidents; en 1887, il y en a 27,42; en 1888, il y en a 28,04, en 1889, il y en a 29,42, et en 1890, il y en a 50,28.

Si l'on ne prend que les accidents les plus graves, ceux dont la réparation incombe aux corporations d'assurances (les autres sont supportés par les caisses de maladie), on arrive par 1,000 assurés à 2,83 en 1886, à 4,14 en 1887, à 4,55 en 1888, à 4,70 en 1889, et à 5,36 en 1890.

Voir dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail* (année 1891, pp. 118 à 127, et 325 à 352), des chiffres significatifs et des aveux formels concernant l'aggravation des habitudes d'imprévoyance de l'ouvrier, et l'accroissement du nombre des accidents.

Voir dans le même *Bulletin* (année 1891, p. 655), les résultats statistiques des cinq premières années d'application des lois d'assurance obligatoire contre les accidents, par E. GRUNER.

travail industriel, et cela est spécialement excusable pour l'ouvrier dont la vigilance s'atténue au contact journalier du danger, est mise en défaut par le zèle même qu'il montre pour l'intérêt du patron, par la nécessité d'obéir à l'activité vertigineuse des machines, par les conditions de l'atelier, le bruit, la chaleur, l'agglomération des compagnons et surtout par la fatigue d'un travail violent et prolongé. Le moindre mouvement irréfléchi est quelquefois la cause d'un malheur pour l'ouvrier ou pour ses voisins? Est-ce une faute? Oui, dans le sens strict du mot. Non, si l'on tient compte de la nature des choses et des règles de l'équité.

Ce qui est dit de l'ouvrier peut se dire aussi du patron. Dans les complications excessives des détails, la surveillance peut s'atténuer. L'installation même des appareils peut présenter des défauts que l'accident fait apparaître, mais auxquels aucun règlement n'obviait et qui même n'avaient jamais été soupçonnés. Là aussi, il y a faute au sens strict du mot. Ne serait-il pas cependant excessif d'en prendre prétexte pour faire remonter au patron la responsabilité personnelle de l'accident et exiger de lui une réparation analogue à celle qu'entraîne la violation des obligations prescrites par l'article 10, n° 3? N'est-il pas plus juste, plus humain et, à tout prendre, plus conforme à la vérité des faits, de voir dans l'une comme dans l'autre de ces catégories d'accidents, le triste et inévitable tribut du sang payé en échange des merveilles de l'art, de l'industrie et de l'activité de l'homme? Ne sont-ce pas là aussi des chances aléatoires du travail?

Le projet évite de prononcer les mots de faute lourde et de faute légère.

L'article 13 se borne à dire que les maladresses légères et accidentelles qui peuvent être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté ne constituent pas la faute de la part de la victime.

Ce sera donc au patron, s'il veut échapper à la charge nouvelle que font peser sur lui les accidents du travail, à établir les circonstances qui transforment le caractère de l'acte posé par la victime et constituent de sa part une faute.

Et, en sens inverse, quand la victime, non satisfaite de la réparation partielle à laquelle lui donne droit l'accident de travail, voudra obtenir des dommages-intérêts plus élevés, elle devra prouver l'oubli, par le patron, de ses devoirs essentiels.

Si l'opinion que nous venons de critiquer tend à dilater outre mesure la notion des accidents de travail, une opinion contraire aboutit à la restreindre, par l'exclusion des cas fortuits ou de force majeure.

Nous comprenons, dit-on, qu'une législation équitable laisse au maître la charge des cas douteux, des accidents dont la cause reste inconnue; nous hésitons d'autant moins à nous rallier sur ce point à la doctrine du risque professionnel, que vous en tempérez l'application par des tarifs fixes, représentant une fraction seulement du salaire de la victime; mais nous ne pouvons plus vous suivre lorsque, outre la charge des cas où il a été impossible de remonter à l'origine de l'accident, vous proposez de comprendre sous le risque les suites de l'événement fortuit ou de force majeure constaté.

Il serait injuste d'obliger Pierre à tenir Paul indemne du dommage que lui a causé un cas fortuit. Si l'usine est ruinée par un tremblement de terre, le maître perd seul le capital détruit. Si l'ouvrier est frappé de la foudre, seul il souffrira des conséquences d'un fait qu'on ne peut imputer à aucun être humain. C'est l'application de la règle générale de droit naturel que chacun porte le poids de sa destinée. Il n'y a aucune raison de corriger, en matière de louage de services, ce que les juristes anglais appellent si exactement « *The act of God* ». Au point de vue du droit, le sort est, d'essence, une notion individuelle.

Il peut être humain et, dans une certaine mesure, utile de mettre à la charge de la société les suites de tous les événements fortuits ou de force majeure. Il ne saurait être juste de le faire pour quelques-uns. Pourquoi les industriels devraient-ils la réparation des cas fortuits plutôt que les commerçants, les fermiers, les voituriers? Pourquoi les ouvriers y auraient-ils droit plutôt que les employés (1)?

Il y a dans ce raisonnement une équivoque qu'il importe de dissiper.

Le projet de la Commission distingue soigneusement les accidents provenant du travail d'avec ceux qui proviennent d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail. L'article 13 n'impose pas à l'employeur la charge d'un fait absolument étranger à son industrie ou au service domestique, n'ayant rien de commun avec l'outillage dont on s'est servi dans l'établissement ou dans la maison, en un mot, d'un fait qui se passe en dehors et au-dessus de lui.

Que l'ouragan détache une tuile et que celle-ci blesse l'ouvrier; que la foudre frappe le travailleur sur le chantier; qu'une rupture d'anévrisme se déclare et entraîne la mort subite d'un homme salarié, qui oserait, sans une injustice souveraine, non pas déclarer responsable le patron, mais lui imposer même une charge quelconque de ce chef?

C'est l'acte de Dieu, c'est le risque de l'humanité. Nul ne peut l'éviter, et, contre les suites de ces accidents, il n'y a qu'une ressource : les institutions d'assistance et de prévoyance.

Mais qu'une inflammation de grisou dévaste un chantier et ensevelisse une escouade de mineurs sous les roches houilleuses; qu'une chaudière fasse explosion et que ses éclats meurtriers aillent frapper les malheureux groupés sous le hall de l'atelier; que les câbles d'un puits d'extraction se rompent par l'effet inattendu d'une gelée intense, précipitant ainsi le cuffat avec le trait des travailleurs au fond de l'abîme, n'y a-t-il pas là une série d'accidents qui, bien que fortuits, c'est-à-dire dégagés de toute faute, se rattachent intimement à l'exécution du travail et constituent un risque en rapport avec la profession exercée? Y a-t-il injustice à en demander la réparation dans une certaine mesure au patron?

Quelle est cette mesure? C'est ce que nous allons avoir à examiner.

(1) SAINTELETTE, Proposition de loi. — MARCEL BARTHE, Sénat français, séance du 1^{er} avril 1889, J. O., p. 385.

En résumé, si l'on veut se rendre compte de la portée pratique du système de la Commission, quelques données statistiques permettront de l'apprécier. Nous les empruntons aux documents officiels de l'Allemagne, le pays qui a le plus soigneusement organisé la statistique des accidents du travail.

Le nombre des accidents suivis de mort ou d'une incapacité de travail de plus de treize semaines a été de 13,970, pour les 3,861,560 ouvriers occupés en 1887. Sur ce nombre, 19.76 p. % sont imputables à la faute des patrons, 23.64 à la faute de l'ouvrier, 4.45 à celle du patron et de l'ouvrier, 5.28 à celle des tiers.

Le chiffre de 33.13 p. % représente donc la proportion d'accidents que la prudence humaine aurait pu éviter : Il resterait environ 47 p. % d'accidents dus aux cas fortuits, aux causes indéterminables, au risque professionnel, à ce que le projet de la Commission qualifie d'accidents de travail proprement dits.

Dans l'état actuel de notre législation et en tablant sur ces statistiques, l'ouvrier n'aurait droit à aucune indemnité dans 47 p. % des cas (risques professionnels), plus 23.64 p. % (faute de la victime), environ 73 % des cas.

Avec le système de la Commission, l'ouvrier recevra une indemnité dans les 47 p. % cas du risque professionnel, et il conservera le droit d'actionner le patron et d'obtenir des dommages-intérêts dans les 19.76 p. % cas d'accidents où il y a faute de celui-ci (1).

§ 2. — *De la réparation pécuniaire des accidents de travail dans le louage de services.*

Après avoir traité la question de principe, il nous faut examiner les conséquences qu'entraînent, au point de vue des réparations dues à la victime, les modifications profondes apportées au régime actuel.

La Commission ne s'est pas bornée, en cette matière, à dire quel était le droit; elle s'est efforcée, dans la limite du possible, d'en garantir la réalisation.

De là une série de mesures, sur la portée desquelles nous aurons à nous expliquer.

- Commençons par établir les règles relatives aux dommages-intérêts et indemnités.

L'Avant-Projet réserve le premier de ces termes à la réparation que poursuit la victime en cas de faute du patron ou du chef de ménage; le second, à la réparation que détermine la loi elle-même, en cas d'accidents de travail proprement dits.

S'agit-il d'une action contractuelle intentée à l'employeur pour violation

(1) Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'avec l'interprétation donnée à l'article 15 de l'Avant-Projet, la plupart des accidents imputables aujourd'hui à la faute de l'ouvrier (23.64 p. % d'après la statistique allemande) dépouilleront ce caractère, pour aller grossir le contingent des accidents professionnels, c'est-à-dire des accidents qui donnent à la victime le droit d'être indemnisée.

de l'article 10, n° 3? Puisque c'est le contrat qui gouverne la situation, il faudra appliquer les articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code civil.

Les dommages-intérêts seront normalement ceux qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat

Mais le patron ou le chef de ménage ne pourraient-ils, par une clause d'affranchissement introduite dans le contrat de travail, limiter leur responsabilité et même la supprimer entièrement? S'il n'est pas permis d'échapper à l'application de l'article 1382, n'est-il pas licite, au contraire, de stipuler dans un contrat la clause de non garantie ou de non responsabilité (1)? Les avis sont partagés sur la validité de semblable clause. La plupart des législations étrangères ont prévu l'objection et l'ont prévenue en déclarant nulle toute convention conclue d'avance à l'effet d'éliminer ou de réduire la garantie due à l'ouvrier (2).

L'Avant-Projet contient une disposition analogue (art. 30).

C'est en se basant sur l'article 6 du Code civil que la Commission a cru pouvoir libeller la prohibition de toute clause « qui aurait pour objet soit de restreindre les obligations et les engagements des chefs d'industrie, patrons, ou chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été atteinte. »

Semblables conventions seraient, en effet, contraires à l'ordre public, car les dispositions légales qui ont en vue de protéger par des sanctions civiles la vie et la santé de l'homme, ou de le mettre à l'abri du besoin en cas d'accident, ont évidemment le caractère de lois d'ordre public.

Si l'appréciation de la réparation en matière d'action contractuelle est abandonnée aux lumières du juge dirigé par les articles du Code civil relatifs aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, il n'en peut pas être de même lorsqu'il s'agit de la réparation des accidents provenant du travail.

Nous ne sommes plus ici, en effet, en matière de dommages-intérêts pour lesquels la loi peut se contenter de fournir au juge des règles générales. Le patron n'est ni coupable, ni responsable; c'est seulement à raison de la nature du contrat, des conditions économiques du louage de services, que la loi oblige l'employeur à participer, dans une certaine mesure, à la charge du cas fortuit qui frappe le travailleur. C'est donc au législateur, qui réglemente le contrat, à fixer lui-même cette part d'intervention, en ayant toujours présents à l'esprit les motifs déterminants de l'engagement nouveau, imposé à celui qui loue les services d'un ouvrier ou d'un domestique.

(1) GLASSON, *op. cit.* Dans le même sens, LABBÉ, CH. LYON-CAEN. *Contra* SAINTELETTE, *op. cit.* DEMANGEAT (*Revue pratique*, 1884, p. 558.)

(2) Loi suisse du 25 juin 1881, art. 10. Projets de lois français et italiens. Proposition de loi Saintelette (art. 9).

Partant de là, voici les principes qui ont guidé la Commission dans cette partie délicate de son œuvre.

Un premier point semble hors de conteste, c'est que l'indemnité ne peut avoir, ni pour but, ni pour résultat, de réparer tout le dommage subi par la victime. En décider autrement, ce serait mettre sur la même ligne l'indemnité du chef des chances aléatoires du travail, et les dommages-intérêts du chef d'un fait culpeux de l'employeur ; ce qui serait contraire à toute notion de droit et d'équité.

Qu'on ne critique point d'ailleurs cette limitation de l'indemnité comme une transaction ou un expédient condamnables dans une loi de droit civil, car elle correspond aux éléments qui motivent la réparation du cas fortuit.

Cette réparation partielle est allouée non seulement dans les cas indépendants de toute faute de la part des parties contractantes, mais aussi dans les cas de maladresse légère et accidentelle (art. 15) où, d'après la rigueur du droit, l'ouvrier comme le domestique devraient supporter les suites de leurs actes.

De plus, le cas fortuit apparent cache souvent des causes inconnues et, parmi ces causes inconnues, il y a parfois des faits culpeux imputables à la victime. Enfin, il y a une partie des accidents fortuits plus ou moins importante dont le travailleur a été en mesure de prévoir l'éventualité au moment du contrat et, dès lors, on peut estimer qu'une fraction du salaire a été acceptée par lui, sinon comme prix de sa vie ou de sa santé, sinon comme impliquant renonciation à toute indemnité, au moins comme compensation d'une certaine partie du dommage.

Un second trait distinctif du système arrêté par la Commission est de n'accorder l'indemnité que sous forme d'allocations journalières ou de rentes viagères, à l'exclusion de capitaux.

Les raisons qui militent en faveur de ce système, suivi d'ailleurs par la plupart des législations étrangères (1), sont aisées à comprendre. Ce n'est pas seulement l'intérêt des patrons ou des chefs de ménage qui est ici en jeu, c'est surtout l'intérêt des ouvriers et des domestiques. Le versement d'une somme globale que la victime sera trop souvent tentée de dissiper, ou dont elle sera embarrassée de trouver l'emploi fructueux, assure moins son avenir que le paiement d'une rente solidement garantie.

« Bien souvent on a dû constater, écrit M. Droz, que les familles d'ouvriers ne savaient pas utiliser la somme reçue; mises en présence de quelques centaines ou de quelques milliers de francs, elles ont cru posséder une fortune inépuisable et se sont trouvées rapidement en face d'une misère profonde (2). »

Une question plus épineuse à résoudre était celle de savoir si les maladies

(1) Système des lois d'assurance de l'Allemagne, de l'Autriche, des trois projets français et de la proposition de MM. Janson et consorts.

L'article 41 de la loi autrichienne autorise bien, à la demande de l'intéressé, la substitution du capital à la rente, mais avec l'agrément de la commune du domicile de secours.

(2) *Les victimes du travail*, Bibliothèque universelle, 1885.

plus ou moins graves qu'engendre l'exercice de certains travaux donnent droit à l'indemnité.

Pour les uns, la situation de l'ouvrier victime de la maladie professionnelle est tout aussi intéressante que celle de l'ouvrier blessé par un traumatisme extérieur subit; peut-être même est-elle plus digne de pitié, surtout quand il s'agit de ces nécroses terribles qui, sans laisser aucun espoir de guérison, n'emportent le malade qu'après plusieurs mois, plusieurs années même d'affaiblissement et de souffrances.

D'autres estiment qu'il faut créer une ligne de démarcation absolue entre l'incapacité résultant de la maladie, fut-elle professionnelle, et l'incapacité résultant des blessures. Les confondre, c'est ouvrir la porte à une série interminable de contestations et de procès. C'est desservir même l'ouvrier dont on croit défendre les intérêts. Le patron ne subordonnerait-il pas à un examen médical préalable l'admission des ouvriers dans ses usines, et la mesure n'aurait-elle pas pour résultat d'exclure impitoyablement les ouvriers les plus faibles?

Si certaines industries entraînent irrémédiablement des maladies nettement caractérisées et dont l'issue est fatale, c'est aux pouvoirs publics d'intervenir, d'imposer des mesures hygiéniques plus radicales et au besoin d'interdire ces industries.

La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens. Elle exclut, comme ne comportant aucune indemnité, toutes les maladies qui ne sont pas la conséquence d'une lésion extérieure. Mais il n'est pas inutile de faire observer que certaines maladies, tout en ne résultant pas de lésions extérieures violentes, pourront être à la charge de l'employeur si celui-ci n'a pas pris les précautions nécessaires ou utiles pour en préserver son personnel. L'action en réparation dirigée contre lui sera fondée alors, non pas sur l'article 15 du projet, mais sur la faute, le manque de soins, qui constitue l'inexécution des conditions du contrat (art. 10, n° 5).

Sans doute, des lacunes pourront encore subsister au préjudice de l'ouvrier et du domestique, malgré les dispositions favorables du projet. La privation d'indemnité, en cas de maladie éprouvée à la suite du travail ou du service, indépendamment de tout accident, ou de toute faute du patron, en est une. Mais il est impossible de la combler dans la loi sur le contrat de louage de services. C'est aux institutions déjà existantes, aux caisses de prévoyance contre la maladie, aux mutualités, qu'il appartient d'y remédier, en l'absence d'une législation actuelle d'intérêt public sur les maladies et l'invalidité due à l'âge.

Le calcul de l'indemnité s'établit en prenant pour bases le salaire ou le gage de la victime d'une part, la gravité et la durée d'incapacité du travail ou du service d'autre part.

Nous rencontrerons sous chaque article les difficultés d'application que soulève le tarif fixé d'après ces bases. Pour le moment, nous n'indiquons que les grandes lignes du projet.

En ce qui concerne la première des bases, *le salaire*, la Commission a refusé d'établir une distinction dans l'intensité de la charge à imposer au

patron, suivant que le travail s'exerce ou ne s'exerce pas dans un milieu dangereux, artificiellement créé ou machiné par lui. Semblable distinction est inadmissible dans une loi de droit civil; elle aboutirait à introduire, quant au taux de l'indemnité tout au moins, les différences de régime dont nous avons déjà critiqué le principe dans la théorie du risque professionnel. Pourquoi distinguer entre l'accident produit par telle industrie et l'accident semblable produit par telle autre? L'obligation contractuelle du patron est la même dans tout engagement de travail; l'aléa peut différer d'une industrie à l'autre, mais qu'importe? La seule conséquence de ce phénomène, c'est que le patron dans les unes payera moins souvent l'indemnité, mais elle ne peut être que, l'accident étant arrivé et le même préjudice étant infligé à l'ouvrier, le patron puisse payer une indemnité moindre suivant l'industrie à laquelle l'ouvrier appartient. A quel arbitraire ne prêterait point d'ailleurs cette répartition des industries? Et d'après quelles règles fixer les proportions de la réparation, selon que la victime appartient à telle ou telle catégorie?

Le projet repousse également tout maximum de salaire des ouvriers comme base de l'indemnité, ce que font les lois d'assurance allemande et autrichienne, les projets français et le projet de M. Janson ⁽¹⁾. L'élévation plus ou moins grande des salaires ne change pas la nature et le fondement de l'obligation patronale. Que l'ouvrier gagne plus ou moins, il n'en est pas plus indépendant, plus libre de discuter le contrat, plus à même d'entrevoir clairement les dangers du travail, supposé davantage avoir consenti à en courir, sans indemnité, les risques divers. La limitation, en ce qui concerne le salaire de l'ouvrier, sera, du reste, toujours arbitraire. Elle ne pourrait se justifier que par cette seule considération : au delà d'une certaine rétribution, l'ouvrier est censé avoir assez d'intelligence, de prévoyance et de ressources, pour rester son propre assureur. Mais nous avons vu combien cette présomption était fragile et contraire même à la réalité des faits.

Cependant, cette limitation du chiffre de l'indemnité, que la Commission répudie en ce qui concerne les ouvriers, elle l'admet en ce qui concerne les domestiques (art. 102).

Voici les motifs de cette différence :

Les salaires des ouvriers, tous les salaires, même les plus hauts, sont gouvernés par des lois économiques, la loi de l'offre et de la demande, la loi

(1) La loi allemande du 6 juillet 1884 ne s'applique qu'aux ouvriers et employés recevant un salaire annuel inférieur à 2,000 mares.

— D'après l'article 6 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, le gain de l'ouvrier ou de l'employé, indistinctement, n'est calculé, pour établir l'indemnité, que jusqu'à 1,200 florins (3,600 francs).

— D'après les projets français, la loi ne serait applicable aux ouvriers et employés que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 4,000 francs (projet de la Chambre), de 2,400 francs (projet du Sénat et du Ministre Roche.)

— L'article 16 de la proposition de MM. Janson et consorts assimile aux ouvriers les employés dont le traitement n'est pas supérieur à 1,800 francs l'an, et qui, par la nature de leur emploi, sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés.

de productivité. Les mêmes lois ne gouvernent pas ou ne gouvernent pas toujours les gages des domestiques. Les plus hauts échappent à ces lois et sont le plus souvent affaire de fantaisie, de mode, de hasard, de circonstances et surtout de circonstances passagères. En retour du salaire, quelque haut qu'il soit, il y a pour le chef d'industrie ou patron un produit équivalent reçu en échange. On ne peut dire la même chose des gages élevés. L'utilité dont le chef de ménage profite n'est pas équivalente et, en tous cas, ne l'enrichit pas. La différence qui résulte de cette double circonstance est que le salaire de l'ouvrier, quelque élevé qu'il soit, doit être une base absolue de l'indemnité, qu'on ne peut ni restreindre, ni modérer, sans froisser les notions économiques et juridiques, tandis que les gages des domestiques ne fournissent qu'une base relativement juste de cette indemnité, et qu'un maximum est admissible sans que ces notions reçoivent une atteinte.

L'équité justifie cette différence entre ouvriers et domestiques. Les hauts salaires ne permettent pas habituellement aux ouvriers, presque toujours chargés de famille et vivant dans la famille, de capitaliser une partie quelque peu notable de leur gain. Il en est autrement des gages élevés des domestiques, grâce à la double circonstance que les domestiques, très souvent célibataires, échappent à toutes les charges de la famille et que, même mariés, ils peuvent économiser une notable partie de ces charges en vivant chez le chef de ménage et à ses frais. Rien d'étonnant dès lors à ce que le projet ne considère qu'une partie des gages du domestique comme nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, le surplus étant capitalisé au fur et à mesure et devenant pour lui la source d'un enrichissement.

Si le principe de l'indemnité proportionnelle au salaire est le seul exact, sous la réserve de ce qui vient d'être dit quant aux domestiques, il n'en est pas moins vrai qu'il comporte dans la pratique de nombreuses difficultés : difficultés à raison des fluctuations constantes du salaire, des alternatives de prospérité et de crise que traverse l'industrie et dont la main-d'œuvre éprouve le contre-coup ; difficultés à raison des habitudes nomades de certains ouvriers passant d'un atelier à l'autre et parfois d'un métier à un autre ; difficultés à raison de la nature même de l'exploitation dans laquelle l'ouvrier est engagé et qui ne fonctionne qu'une partie de l'année ; difficultés à raison des subventions en nature que reçoivent certains travailleurs, surtout les ouvriers agricoles ; difficultés enfin à raison de l'âge de la victime elle-même.

La Commission a dû prendre en considération toutes ces circonstances pour arriver à déterminer, avec autant de précision que faire se peut, le salaire quotidien moyen.

Les articles 44 à 48, au commentaire détaillé desquels nous renvoyons, décident que le salaire servant de base à l'indemnité doit être exclusivement celui afférent au métier dont l'exercice a donné lieu à l'accident. Ce métier est censé durer toute l'année. L'année industrielle est de trois cents jours. Il doit être tenu compte de la portion du salaire payée en nature.

Enfin, le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de

plus de vingt ans, le moins rémunéré, pour un travail similaire, dans la même partie de l'exploitation.

Ces solutions, à quelques légères modifications près, s'appliquent au calcul des gages quotidiens moyens (art. 104, 105 et 106).

En ce qui concerne la seconde base d'évaluation de l'indemnité, *la gravité et la durée d'incapacité du travail ou du service*, le projet distingue :

- a) l'incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours ;
- b) l'incapacité absolue permanente ;
- c) l'incapacité partielle permanente ;
- d) la mort.

Dans les deux premiers cas, le *quantum* de l'allocation journalière (*litt. a*) ou de la rente viagère (*litt. b*) est de soixante-cinq pour cent du salaire quotidien moyen de la victime. C'est le pourcentage le plus élevé, réservé aux situations les plus désastreuses, celles où la victime se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir par le travail à son existence et à l'existence des siens, tout en restant à la charge de sa famille.

Si l'incapacité n'est que partielle, il faut qu'elle présente le caractère de la permanence (*litt. c*) pour donner droit à une rente viagère, dont le taux varie entre dix et cinquante pour cent du salaire quotidien moyen, d'après la nature et la gravité de l'incapacité.

En cas d'accident ayant causé la mort (*litt. d*), l'article 40 alloue aux différents membres de la famille des indemnités dont le total ne peut dépasser cinquante pour cent du salaire quotidien moyen de la victime.

On remarquera qu'en subordonnant à une incapacité de travail absolue de plus de quinze jours le droit à une indemnité, et en refusant d'autre part toute indemnité pour l'incapacité partielle temporaire, le projet déleste le système d'une foule d'accidents de minime importance et de courte durée.

Toutes les personnes compétentes s'accordent à reconnaître que le régime des petits accidents ne doit pas être le même que celui des accidents graves. Ceux-ci, par leur lointaine répercussion, nécessitent l'intervention de la loi avec ses prescriptions minutieuses et ses garanties ; ceux-là, si l'on veut éviter une foule d'abus et de fraudes, doivent être abandonnés, quant à la réparation, à des institutions locales, aux caisses particulières de secours et de maladie, aux sociétés de secours mutuels. La loi allemande ne prend les accidents qu'à partir de la treizième semaine, la loi autrichienne à partir de la cinquième semaine. Il est vrai que cette exclusion n'a été possible que grâce à l'organisation dont ces pays sont dotés par l'assurance contre les maladies. Les blessés y sont soignés par la caisse des maladies pendant la première période. De la sorte, le système est complet et ne présente ni lacunes ni fissures.

En France, et cette observation s'applique à notre pays, il n'existe pas d'assurance officielle contre les maladies. On ne peut cependant laisser le blessé attendre les secours pendant un ou deux mois. C'est ce que le projet du ministre Roche a perdu de vue, en n'accordant aucune indemnité

pour les incapacités temporaires, même absolues, d'une durée moindre de trois mois.

La Commission parlementaire à laquelle ce projet a été renvoyé, n'a pas cru pouvoir laisser sans solution immédiate ce problème des petits accidents et des premiers secours, et, reprenant les dispositions du projet voté par la Chambre, elle a admis l'indemnité à partir du troisième jour (1). Le délai de quinze jours, adopté par l'Avant-Projet belge, paraît plus garantissant que celui de trois jours et moins draconien que celui de trois mois.

On objectera peut-être que cette exclusion, de même que celle de toute indemnité pour incapacité partielle temporaire, constitue des mesures contraires au principe général de l'article 13. Ce serait inexact. L'ouvrier, en ce qui concerne les lésions peu importantes dont il est atteint au cours du travail, subit un aléa contre lequel il a pris ou dû prendre ses précautions, en s'affiliant à une société de secours mutuels. En décider autrement, c'est compliquer l'application de la loi, l'allourdir d'une foule d'accidents sans importance, offrir des facilités à la fraude et à la simulation et imposer à l'industrie des charges dont la répercussion finirait par atteindre le salaire, sans profit réel pour l'ouvrier.

Le système de la Commission aura pour résultat de contribuer au maintien et à l'extension des institutions de prévoyance, tandis que le système de l'indemnité pour toute incapacité de travail, quelque courte ou quelque peu déterminée qu'elle fût, eût été le point de départ d'une décadence irrémédiable de ces mêmes institutions. Elles n'auraient plus eu qu'un champ d'action très restreint, celui de la maladie proprement dite.

Il y a mieux. En utilisant les caisses particulières de secours pour les maladies ainsi que les sociétés de secours mutuels, en leur confiant le soin de secourir les blessés pendant les trois premiers mois, l'article 37, n° 2, donne une nouvelle impulsion à ces organismes.

Il nous reste une dernière observation à présenter.

Le projet groupe, comme nous l'avons dit, en quatre grands cadres distincts les conséquences des accidents au point de vue de l'invalidité.

La mort, par cela seul qu'elle constitue un fait matériel, précis, se reconnaît et se constate aisément. Au contraire, les incapacités de travail permanentes et temporaires sont toujours d'importance variable; souvent il est difficile d'établir le degré exact de préjudice qu'elles portent à la partie lésée.

Dans le désir de pacifier les rapports entre patrons et ouvriers, en écartant autant que possible tout sujet de contestations, on a parfois proposé

(1) Voir sur ce point le rapport de M. Cheysson, au Congrès de Berne, *État présent de la question des accidents du travail en France*.

— Après avoir affirmé dans une première résolution la connexité des diverses assurances contre les maladies en général, l'invalidité et la vieillesse, le Congrès de Berne a voté à l'unanimité le vœu suivant :

« En organisant l'assurance des accidents du travail, il paraît avantageux d'en détacher les accidents dont la conséquence est de courte durée pour les rattacher, autant que possible, à la même organisation que celle qui se rapporte aux maladies en général. »

d'introduire dans la loi, soit directement, soit par un règlement toujours revisable d'administration publique, le classement des invalidités suivant leur importance. Un tableau déterminerait les coefficients différents de préjudice, pour chacune des blessures ou des lésions dont les ouvriers seraient atteints (1).

La Commission a repoussé ce système. L'incapacité est un fait ; il est indifférent qu'elle résulte de la perte d'un membre ou d'un autre membre. Elle est absolue ou elle est relative. Les tribunaux, aidés des experts médicaux, sont aptes à trancher la question.

Il est à remarquer, cependant, qu'excepté pour les cas de mort immédiate, le préjudice résultant des blessures ne s'accuse pas au moment même de l'accident, mais après l'issue du traitement médical. Il y a même des cas, qui, après le moment où la guérison a paru définitivement acquise, font ressortir des effets imprévus et nouveaux. La perte d'un œil, par exemple, peut déterminer, plus tard, par affection sympathique, la perte de l'autre œil. Par contre, certaines infirmités qui paraissaient incurables peuvent, sous l'action, d'un traitement approprié, disparaître graduellement.

Les lois allemande et autrichienne, de même que les projets français, reconnaissent alors, à la partie intéressée, un droit de revision.

L'Avant-Projet contient une disposition analogue, à charge pour la partie intéressée, d'établir que la lésion dont la victime a été atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que celles tenues pour constantes par le jugement ou l'arrêt (art. 86).

Afin de prévenir néanmoins tout abus, la demande en revision n'est recevable que si, lors de la première décision, le juge a formellement réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite dans le délai maximum d'un an, à partir du jugement ou de l'arrêt (art. 87).

§ 3. *Des garanties admises par l'Avant-Projet pour assurer à l'ouvrier ou au domestique le payement effectif des dommages-intérêts ou des indemnités.*

Il ne suffit pas de dire quelles seront les indemnités et de déterminer les bases qui serviront à évaluer le préjudice et sa réparation. Il faut aussi prendre les précautions nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, à la victime, le payement régulier des sommes qui lui sont dues.

L'article 17 institue une première garantie au profit des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, en déclarant incessibles et insaisissables les dommages-intérêts et les indemnités qu'ils reçoivent.

Les raisons d'humanité qui militent en faveur de cette mesure n'ont pas besoin d'être développées. Cependant, afin de ne pas créer d'antinomie entre le projet et la loi récente sur les salaires, l'article proposé ne déclare pas les créances incessibles et insaisissables d'une manière absolue, mais seulement dans les proportions déterminées par la loi du 18 août 1887.

(1) Rapport de M. Maresteing, au Congrès des accidents du travail de Paris, t. I, p. 120.

Ce que le législateur a jugé suffisant pour le salaire, doit suffire également pour les dommages-intérêts ou les indemnités qui y sont substitués.

Une seconde mesure de protection accordée à la créance de la victime, consiste dans un privilège dont le projet fixe l'assiette et le rang, en tenant compte des lois belges sur la matière (art. 18).

Ces garanties peuvent être ou devenir bien précaires. Aussi la Commission les complète-t-elle par un recours à l'assurance.

Nous touchons ici à l'un des points les plus difficiles de la loi en préparation, à celui qui divise le plus les esprits et a engendré le plus de systèmes

Nous avons déjà dit que, dans une loi de droit civil, il ne pouvait être question de substituer aux principes juridiques de la responsabilité les combinaisons factices et arbitraires de l'assurance, telle que l'entend la loi allemande.

Mais l'assurance peut être envisagée comme une combinaison ingénieuse, se superposant aux principes de la responsabilité et favorable aux intérêts du patron et du chef de ménage, comme à ceux de l'ouvrier et du domestique.

Les premiers y trouvent les moyens de satisfaire d'une manière moins onéreuse aux charges que la loi du contrat leur impose; les seconds y puisent des garanties contre l'insolvabilité éventuelle de leur débiteur. C'est en leur laissant ce caractère, que la Commission a introduit dans le projet les dispositions sur l'assurance.

On remarquera néanmoins que les articles relatifs à la matière ne règlent que l'assurance des accidents de travail ⁽¹⁾. Quant aux fautes personnelles du patron et aux conséquences de l'inexécution de ses obligations essentielles ⁽²⁾, le projet ne pouvait les soumettre à l'assurance sans méconnaître un des principes normaux de la loi générale du 11 juin 1874.

La Commission prévoit, en première ligne, la cas où l'employeur chercherait lui-même dans l'assurance, sans qu'il fût nécessaire de l'y contraindre, un mode de se couvrir des obligations nouvelles que la loi lui impose, en ce qui concerne les accidents fortuits du travail. Elle le pousse dans cette voie par une double disposition :

1° Lorsque l'assurance prise pour le compte et au profit des ouvriers et des domestiques couvre tous les risques définis par les articles 13 à 16, qu'elle garantit aux bénéficiaires de l'assurance le paiement des indemnités fixées par la loi, *qu'elle est conforme aux exigences de la loi sur les assurances ouvrières*, et qu'elle est contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie, patron ou chef de ménage, ceux-ci sont déchargés des obligations qui leur incombent, et la victime n'a plus d'action contre l'assureur;

2° Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage, si elle est périmée ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser immédiatement dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, soit

(1) Ceux définis par les articles 13 à 16 inclus de l'Avant-Projet.

(2) Article 10, n° 3 de l'Avant-Projet.

à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

Ils peuvent cependant être dispensés de faire ce versement en fournissant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur toutes valeurs admises comme placement, par la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, ou une souscription de rentes sur l'État, au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille. Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage, à substituer l'une de ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée.

Les avantages considérables que présente la pratique de l'assurance, d'une part, les charges très lourdes qu'entraîne la situation de celui qui prétend rester son propre assureur, d'autre part, détermineront, semble-t-il, la majeure partie des intéressés à contracter spontanément une police qui les soustraira au danger très grand d'avoir à supporter personnellement et isolément le fardeau de la loi nouvelle. On aboutira ainsi, sans contrainte, aux résultats avantageux que procure ailleurs l'assurance obligatoire générale.

Il va de soi, et nous avons souligné tantôt ce point, que, pour atteindre promptement ces résultats, une loi sur les assurances ouvrières est indispensable.

Il faut que l'intéressé puisse recourir à l'assurance sans difficultés et sans sacrifices importants et inutilement onéreux.

A un autre point de vue, il est non moins nécessaire que la loi intervienne pour organiser et surveiller le fonctionnement de l'assurance, de manière à mettre à l'abri de toute spéculation, de toute malversation, ou même de la simple inexpérience les intérêts sacrés des victimes du travail.

La Commission, étant donné son point de départ, ne pouvait trancher ces questions. Nul ne s'étonnera qu'elle ait laissé à d'autres le soin d'organiser le système d'assurance. Rien n'est donc préjugé quant aux formes et à l'organisation de l'assurance contre les accidents.

La supposition que l'intérêt éclairé des patrons et des chefs de ménage suffira à les engager dans la voie de l'assurance n'équivaut pas à une certitude.

Il se peut que le patron, soit inintelligence, soit inertie, soit même calcul coupable, néglige de recourir à cette mesure de prévoyance et de sécurité.

Il se peut, d'autre part, que l'insuffisance de ses ressources ne lui permette pas de faire face aux exigences de la loi lorsqu'il n'a contracté aucune assurance. Quelles seraient alors les garanties de l'ouvrier?

Force est donc de recourir à l'obligation. Mais la Commission n'entend user de cette voie de contrainte qu'à titre exceptionnel, à l'égard de certaines industries particulièrement dangereuses, là où le personnel ouvrier est exposé à de graves périls et où l'insolvabilité des patrons exposerait un nombre considérable de victimes à supporter, sans recours possible, les suites funestes des accidents de travail.

L'article 52 du projet soumet, en conséquence, à l'assurance obligatoire :
« les ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont
» occupés :

- » Dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains ;
- » Dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure,
» soit maritime ;
- » Dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage
» d'un outillage mécanique mu par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le
» gaz, l'électricité, ou par une force élémentaire ;
- » Dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des
» matières explosives. »

Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres directs de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, parce que l'insolvabilité patronale n'est pas ici à craindre.

Comme de nouvelles applications du travail industriel peuvent démontrer la nécessité de mettre sur la même ligne d'autres industries que celles indiquées par l'article 52, le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à des industries non désignées par cet article.

La décision prise dans la forme d'un règlement d'administration publique, et précédée d'un rapport au Roi, doit être immédiatement communiquée aux Chambres législatives. Elle n'est exécutoire que le premier janvier qui suit sa publication au *Moniteur*.

Peut-être manifesterait-on quelque étonnement de voir une loi de droit civil réserver, à certaines catégories de travailleurs seulement, le bénéfice de l'assurance obligatoire.

Pourquoi cette différence de régime, sinon quant au droit lui-même, au moins quant à ses garanties ?

Sans doute, l'ouvrier des métiers les plus modestes et les moins dangereux est aussi intéressant que l'ouvrier appartenant aux industries les plus compliquées, et pour tout ouvrier, le dommage étant le même, l'indemnité doit être égale. Mais il n'y a aucune contradiction entre cette appréciation sur le fond du droit de l'ouvrier et les garanties exceptionnelles que la loi accorde à quelques-uns d'entre eux seulement par l'assurance obligatoire.

Le Code civil, notamment en matière de privilèges et d'hypothèques, nous fournit l'exemple de garanties spéciales accordées à certaines personnes.

Telle, par exemple, l'hypothèque imposée au mari ou au tuteur, en faveur de la femme mariée, de l'interdit ou du mineur.

Pourquoi le contrat de louage de services ne pourrait-il renfermer des dispositions analogues au profit d'ouvriers particulièrement exposés à être victimes de l'insolvabilité patronale, et qui dira que, dans ce cas, la préoccupation spéciale de la loi n'est pas aussi motivée ?

§ 4. *De la constatation des accidents de travail, de la compétence et de la procédure.*

Il nous reste à examiner les questions de compétence et de procédure et celle qui s'y rattache intimement et leur sert en quelque sorte de préface, la constatation des accidents. Le projet leur consacre les 4^e et 5^e sections du chapitre II. Dans l'économie du projet, les dispositions de ces deux sections ont une grande importance; elles ont pour but de mettre les victimes du travail à même d'obtenir, d'une manière sûre, facile, prompte et gratuite, les dommages-intérêts ou les indemnités qui leur sont dues par les chefs d'industrie ou patrons. A ce point de vue, la législation actuelle est tout à fait insuffisante. Lorsqu'il s'agit pour l'ouvrier ou pour sa famille de faire valoir leurs droits, ils se heurtent souvent à des difficultés presque insurmontables.

De la preuve des accidents, de ses causes et de ses circonstances, dépend le sort de leur réclamation. Le trouble et la désolation viennent d'entrer au foyer de la victime; ni elle, ni ses proches ne peuvent songer à la constatation des faits qui ont amené ou qui caractérisent l'événement. Ce n'est que plus tard, souvent trop tard, que les intéressés ont la liberté de rassembler les éléments de la preuve qui leur est imposée. Dans l'hypothèse la plus favorable, celle où la tardiveté de la production des preuves n'enlève pas à celle-ci toute valeur, elle est, au moins, la source de complications, d'obscurités dangereuses, soit pour les réclamants, soit pour les chefs d'industrie ou patrons. A défaut d'une vérification immédiate, intelligente et impartiale des faits matériels, les preuves soumises au juge consistent, en effet, exclusivement dans des déclarations et des appréciations de témoins, quelquefois suspectes ou contradictoires, toujours débattues.

Ce n'est pas tout. Si les chefs d'industrie ou patrons résistent aux réclamations de la victime ou de sa famille, la justice doit être saisie. C'est le procès avec les formalités successives et les délais prolongés du Code de procédure civile; c'est, dès le début, l'intervention forcée d'un homme de loi, qui malheureusement n'est pas toujours un avocat ou un avoué mais un agent d'affaires dont ces sortes de procès sont devenus la spécialité.

Admettons cependant que les choses aillent au mieux: supposons que la victime ait eu l'heureuse fortune d'échapper à l'agent d'affaires, à ses conseils imprudents, à ses exigences; reste toujours le procès avec ses lenteurs imposées par la loi de droit commun, le procès qui va devenir, pendant de longs mois, quelquefois pendant des années, la préoccupation constante de l'ouvrier ou de sa veuve. S'il est perdu, c'est le plus souvent la ruine pour le ménage. S'il est gagné, il ne le sera qu'au prix d'une longue attente. Le dédommagement accordé par les tribunaux arrive aux réclamants trop tard pour qu'il leur ait épargné les privations dont le chômage ou la mort de l'ouvrier ont été la cause; il leur arrive, grevé de tous les sacrifices qu'il leur a fallu faire pour vivre en attendant, épargnes destinées à des buts d'avenir et qui ont dû être consacrées aux dépenses

journalières, vente pièce à pièce du modeste mobilier, emprunts onéreux, appel non moins onéreux au crédit chez les fournisseurs. Aussi le gain du procès ne satisfait-il pas les victimes; elles y trouvent même un motif nouveau de rancune contre l'industriel et contre la société.

Nous n'insistons pas sur les frais de justice, ni sur les honoraires de l'avocat, parce qu'une loi récente a beaucoup amélioré le régime de l'assistance judiciaire et que l'ouvrier peut trouver dans les sentiments humanitaires du barreau un appui désintéressé. Dans ce domaine, il y a cependant des formalités gênantes et compliquées. L'ouvrier doit établir son indigence dans une procédure préliminaire qui arrête le commencement du procès proprement dit et devient ainsi la cause d'un nouveau retard.

Le projet a cherché à apporter un remède efficace aux divers inconvénients qui viennent d'être signalés.

Occupons-nous d'abord de la constatation des accidents (Section IV, art. 38 à 71).

A. — De la constatation des accidents de travail.

Les victimes sont dispensées de toute initiative. Les faits qui constituent et qui caractérisent l'accident doivent être constatés d'office par l'autorité publique dans le plus bref délai, sur avis donné par le chef d'industrie ou patron de l'événement calamiteux qui vient d'arriver dans son établissement. C'est l'administration, soit locale, soit générale, qui avance les frais et qui les supporte, même définitivement, sauf, bien entendu, dans le cas où le chef d'industrie ou patron est responsable de l'accident et débiteur de dommages-intérêts à raison d'une infraction, ou tout au moins d'une faute présentant les conditions de la faute grave.

Cette exception n'a pas besoin d'être justifiée.

L'instruction à laquelle il est procédé d'office doit être poursuivie activement et réunir tous les éléments nécessaires pour permettre d'apprécier exactement les droits respectifs des parties.

Les faits matériels seront surtout l'objet de l'attention immédiate des officiers publics : bourgmestre, échevins, commissaire de police, ou juge de paix, dans les cas les plus graves. Ils se feront aider par les experts compétents, ingénieurs, architectes, hommes du métier, pour ce qui concerne l'accident et ses causes; par des médecins, pour ce qui concerne les blessures de la victime et l'incapacité de travail qui peut en être la conséquence.

Les témoins utiles seront entendus. Mais, on le voit, grâce à la constatation des circonstances matérielles faites en temps opportun, leurs déclarations seront un élément accessoire de l'instruction et l'on ne se verra pas réduit à chercher seulement dans les dires et les appréciations des témoins la preuve des causes de l'accident.

Les intéressés auront la faculté d'assister à tous les actes de l'instruction et ils seront ainsi à même de contrôler les conclusions qui s'en dégagent.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier entier est communiqué à toutes les parties, qui sont ensuite invitées à se présenter devant le juge de

paix, pour s'y concilier, si faire se peut, au sujet des dommages-intérêts ou des indemnités réclamés par l'ouvrier ou par sa famille.

Si, comme les mesures prises jusque-là permettent de l'espérer, la situation est éclaircie, les parties conviennent immédiatement, devant le juge de paix, des conditions de leur accord. Le procès-verbal qui est dressé sert alors de titre exécutoire à l'ouvrier ou à sa famille pour leur créance contre le chef d'industrie ou patron, et tout se termine sans procès.

Si, au contraire, l'une ou l'autre des parties s'obstine dans des réclamations ou des résistances injustifiées, et cela arrivera rarement, les faits étant, dès ce moment, constatés et connus des parties, le juge de paix renvoie les réclamants à se pourvoir en justice. C'est alors le procès.

Pas plus que d'autres lois existantes ou proposées à l'étranger, le projet n'a pu empêcher cette fâcheuse extrémité d'une manière absolue. On verra plus loin les dispositions que la Commission a cru devoir prendre pour en restreindre les inconvénients dans une très large mesure.

C'est le juge de paix qui a le rôle prépondérant dans l'instruction des accidents de travail, et c'est à lui que cette instruction aboutit pour l'essai de conciliation. Il n'y a pas de magistrat, pas de fonctionnaire, qui, mieux que le juge de paix, puisse remplir la mission dont le projet l'investit. Placé au milieu des justiciables, en contact journalier avec eux, conciliateur plutôt que juge de leurs différends, il est également apte, par l'exercice habituel de ses fonctions civiles et pénales, à diriger habilement une instruction du genre de celle dont il s'agit.

Au début de l'instruction, du reste, l'autorité locale, les bourgmestres ou les commissaires de police ont le devoir de poser les premiers actes d'information, ceux qui, dans un très grand nombre de cas, suffiront pour éclaircir la situation et permettre aux parties d'arriver immédiatement à la comparution devant le juge de paix pour l'essai de conciliation.

Il est inutile d'ajouter que cette partie du projet n'a pas pour but et ne saurait avoir pour conséquence de déroger à la législation spéciale sur les mines et carrières, sur les chaudières et machines à vapeur et sur les établissements dangereux. Les ingénieurs des mines et les autres agents du Gouvernement à ce qualifiés conservent, en cas d'accidents, les droits et les devoirs qu'ils tiennent des lois et des arrêtés organiques sur la matière ⁽¹⁾.

Avant d'en venir à l'examen détaillé des dispositions principales de la IV^e section, il faut noter que celle-ci établit pour la constatation des accidents de travail un système fondé, en somme, sur le même principe que le système des lois allemande et autrichienne d'assurance obligatoire et très analogue, même en ses détails, à celui qui a été successivement adopté par la Chambre des Députés de France, en 1888, par le Sénat, en 1890, et qui a été reproduit par le projet déposé, en dernier lieu, par le Ministre Roche.

L'article 58 du projet de la Commission impose au chef d'industrie ou

(1) Il convient de rappeler ici que l'ouvrier des exploitations souterraines ou ses ayants droit peuvent recevoir communication des procès-verbaux d'enquête des ingénieurs des mines dont les constatations suivent immédiatement les accidents graves.

patron l'obligation de déclarer à la police locale tous les cas de mort ou de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans son établissement.

La disposition a un caractère général et absolu. Il faut que l'autorité soit informée de tous les accidents, quelle que soit leur nature, à l'exception de ceux qui n'ont évidemment aucune importance, c'est-à-dire ceux qui n'entraîneront vraisemblablement qu'une incapacité de travail d'une durée de trois jours.

Le chef d'industrie ou patron ne pourrait donc s'abstenir de prévenir la police locale sous prétexte que l'accident ne s'est pas produit par le travail, que c'est, par exemple, un cas de mort subite due à une maladie organique ou à un événement calamiteux étranger au travail, la foudre, l'ouragan, l'inondation, etc., etc. D'après les règles de son institution, la police administrative locale a le devoir de porter son attention sur tous les cas de mort violente ou de blessures graves, et il est très important qu'elle soit mise à même d'accomplir ce devoir, lorsque le fait s'est produit pendant le travail. Il peut se faire, en effet, que le travail ou même une faute imputable au chef d'industrie ou patron en soit, partiellement au moins, l'origine ou la cause.

Il va de soi que si la police locale s'aperçoit qu'il ne peut être question d'un accident de travail, mais seulement d'un malheur dont personne n'est ni comptable, ni responsable, à aucun degré, elle se bornera à un procès-verbal sommaire et unique. C'est ce que l'article 61 exprime en limitant aux faits du travail les investigations ultérieures de l'autorité publique.

D'après les articles 37 à 40 du projet, la mort de l'ouvrier, l'incapacité permanente, soit partielle, soit absolue, et l'incapacité temporaire, pourvu qu'elle ait duré plus de quinze jours et qu'elle soit absolue, donnent seules lieu à l'indemnité due par le chef d'industrie ou patron, en vertu de l'article 15. L'article 58 n'a pu, cependant, borner à ces cas l'avis à donner par le chef d'industrie ou patron, et les investigations obligatoires de la police locale. D'autres intérêts que l'indemnité stipulée par les articles 37 à 40 doivent être préservés. Il ne faut pas oublier qu'indépendamment de ces dispositions et de l'article 13, le chef d'industrie ou patron est, en vertu de l'article 12, responsable de sa faute grave, et doit alors des dommages-intérêts dans les termes du droit commun. Ensuite, en limitant l'avis obligatoire aux cas prévus par les articles 37 à 40, on risquerait d'infliger, même en ce qui concerne l'application de ces articles, un préjudice souvent irréparable à la victime ou à sa famille. Les apparences du premier moment peuvent être trompeuses et se transformer plus tard, de manière à donner à l'événement un caractère très grave.

Enfin, un grief adressé à l'organisation actuelle du travail, c'est de ne pas être arrivée à établir une statistique complète des accidents de travail, et de ne pas fournir à l'autorité et aux industriels eux-mêmes les moyens de prescrire ou d'adopter les mesures préventives des accidents. L'article 58, qu'il faut mettre en rapport avec l'article 93, permettra de parer à ce grave inconvénient.

Comme le fait observer, avec tant de justesse, M. Saintelette, on ne peut espérer réussir à diminuer vraiment le nombre des accidents, que si l'on en sait bien les causes ordinaires, et si l'on prend les précautions propres à prévenir l'action de ces causes.

La réparation n'est pas le seul intérêt public dont doive ici se préoccuper un Gouvernement. Il lui faut empêcher la reproduction, à l'infini, du même accident dans de mêmes conditions. Si l'on veut prendre ou recommander des appareils ou des mesures de précaution réellement efficaces, il se faut d'abord instruire des accidents passés. Ainsi procèdent les grandes industries et les administrations de contrôle. La plupart des progrès réalisés, au point de vue de la sûreté du travail, dans l'exploitation des mines, dans l'exploitation des chemins de fer, dans l'emploi des chaudières à vapeur, ont pour point de départ quelque grave accident d'abord difficile à expliquer dont la cause a été recherchée avec ardeur et dont quelque industriel ou quelque fonctionnaire zélé a inventé le moyen de se garer à l'avenir.

Avant toutes choses, il est donc nécessaire d'organiser une statistique des accidents de travail, qui fasse connaître exactement tous les risques, et permette de chercher par les procédés scientifiques les moyens de les écarter.

Comment concevoir, étudier, perfectionner le régime légal des accidents, si l'on n'a sous les yeux une synthèse bien établie? Comment concentrer et condenser les faits en quelques types généraux, si l'on n'a d'abord recueilli les unités? Comment se rendre un compte exact de n'importe quel état de choses, si ce n'est par l'examen d'une statistique exacte? Or, nous n'avons pas, même à l'état d'embryon, de statistique en ce qui concerne beaucoup et de très importantes industries (1).

L'article 93 de l'Avant-Projet, en centralisant tous les documents qu'exige l'application des mesures énumérées à la section IV, permettra de combler cette lacune. On saura quel est, dans le pays, le nombre annuel des accidents de travail, quelles en sont les causes, quelles lésions ils produisent, ce qu'ils font d'infirmités, de veuves, d'orphelins. On connaîtra les suites légales de ces accidents et quelles indemnités auront été allouées à l'amiable ou par ordre de justice. Ce sont là des informations précieuses, sur la valeur et l'utilité desquelles il semble superflu d'insister (2).

En vain, objecterait-t-on, que déjà gênantes et difficiles à observer pour la grande industrie, les mesures proposées seront tracassières et intolérables pour le petit patron, qu'elles imposeront une tâche écrasante aux polices locales et aux juges de paix.

Avec l'auteur déjà cité, nous répondrons que c'est précisément pour les

(1) Proposition de loi, et *Indépendance belge* du 25 juin 1889. Les accidents du travail.

(2) Les informations de la statistique jouent un rôle important dans l'élaboration et le fonctionnement des lois sociales. Seules, elles peuvent fournir une base solide aux constructions législatives, et préserver des entraînements « humanitaires ». Voir sur ce point CHEYSSON, *Les lacunes de la statistique et les lois sociales*. Congrès des sociétés savantes, 1890.

industries secondaires, non contrôlées, et en ce qui concerne les sinistres individuels, qu'il importe de décréter ces mesures.

« Il suffit de parcourir, quelque temps, les journaux, à la colonne des méfaits, sinistres et accidents, pour constater que le nombre est très grand de ces événements qui, sans causer de grandes sensations, sans provoquer d'émoi, détruisent une existence humaine, désolent et ruinent une famille. De ces accidents qui ne font pas de bruit, on ne se soucie guère. C'est là cependant qu'il y aurait moyen de faire une grande économie d'hommes. Dans les industries secondaires et dans les métiers, les accidents de travail ne sont pas l'objet de recherches scientifiques dirigées avec ensemble et méthode, dans un ordre et vers un but déterminés. Parfois, ils font la matière d'observations judicieuses et de réflexions très éclairées. Mais les meilleurs rapports d'experts ne sortent que bien rarement des rayons poudreux des greffes. Le responsable, une fois convaincu, on lit peu, on ne discute guère, on ne groupe jamais ces études des petits accidents. Point d'expériences à la suite, pas de publications, aucuns matériaux d'instruction générale, aucun avertissement donné aux ouvriers.

» A quelques semaines d'intervalle, à quelques lieues de distance, le même événement se reproduit dans les mêmes conditions. Il ne faut pas s'en étonner. On n'a rien su du précédent, on n'a rien fait pour en prévenir le retour. »

Quant à l'argument tiré des devoirs trop multiples et trop compliqués que le projet imposerait à la police locale et aux juges de paix, il ne semble vraiment point fondé.

La constatation des accidents, les enquêtes sont de ces devoirs que les fonctionnaires dont il s'agit sont habitués à accomplir tous les jours, à l'occasion des mille circonstances où il y a lieu de verbaliser ou d'instruire.

Le nombre des cas où l'autorité locale devra intervenir sera assez grand; c'est incontestable. Mais déjà, un grand nombre des procès-verbaux prévus par l'article 60 du projet doivent être dressés par la police locale, soit en vertu du Code d'instruction criminelle, soit en vertu de lois et instructions administratives, spécialement en vertu de la loi des mines. Le surplus se répartira entre les différents représentants de la police, bourgmestre, échevins, commissaires de police et leurs adjoints. Ils devront et sauront accomplir ce que le projet attend d'eux.

Fallût-il, du reste, dans certaines localités, augmenter le personnel de la police, on ne pourrait mettre la dépense à résulter de cette augmentation en balance avec le service rendu aux ouvriers, à leur famille et à la commune elle-même par un système qui doit avoir pour résultat d'accroître la sécurité de tous et de diminuer les charges de la bienfaisance publique.

Quant aux juges de paix et à leurs suppléants, même dans les cantons les plus peuplés et les plus industriels, il faut tenir compte que, d'après l'article 61, ils n'ont l'obligation d'intervenir d'office que dans les cas graves et, par conséquent, moins nombreux, et que, dans beaucoup de circonstances, les actes posés par la police locale ou par l'administration des mines faciliteront la mission du juge de paix et ne l'obligeront qu'à compléter la première instruction sur quelques points insuffisamment éclaircis.

Pour toutes les autorités, police locale et juge de paix, il faut également avoir égard à la modification profonde que l'article 13 du projet doit amener dans les contestations entre chefs d'industrie ou patrons et ouvriers, en ce qui concerne la réparation des accidents de travail.

En somme, si l'on prend pour base les statistiques généralement admises, l'ouvrier est sûr d'obtenir, d'après le projet, une indemnité dans près de cinquante pour cent des accidents, ceux dont les causes sont inconnues ou qui sont dus à des causes purement fortuites, en prouvant seulement la relation de l'accident avec le travail. On conviendra que, pour ces accidents-là, les investigations du juge de paix ne seront ni difficiles ni prolongées. Les cinquante pour cent restant correspondent, d'après les mêmes statistiques, aux cas où il y a une faute quelconque, soit de la part du chef d'industrie ou patron, soit de la part de la victime. Cette circonstance exige plus d'attention, mais, ici encore, le projet, en stipulant dans ses articles 15 et 16 que la faute grave est la seule qui puisse influencer la situation, soit au profit, soit au détriment de l'ouvrier, aura pour résultat de diminuer le nombre des cas où, de l'un ou de l'autre côté, l'on insistera sur la faute et où l'instruction devra, par suite, prendre plus de développements.

On peut même prévoir que, le plus souvent, l'accord des parties se fera dès les premiers actes d'information de la police ou du juge de paix, dispensera l'autorité du surcroît de besogne qu'on craint pour elle, et évitera, d'autre part, aux intéressés les lenteurs d'une instruction ou les extrémités fâcheuses d'un procès.

La déclaration du chef d'industrie ou patron à la police locale doit être faite dans le délai de vingt-quatre heures. Il faut que l'autorité trouve les lieux dans l'état où ils étaient lors de l'accident, et que l'instruction soit commencée immédiatement, condition essentielle de son succès. Les législations belge et étrangère se montrent, pour le moins, aussi exigeantes que l'article 55. Spécialement d'après l'article 11 du décret du 5 janvier 1813, l'article 78 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur les mines, et l'article 9 du règlement général du 29 février 1852 sur les carrières souterraines, l'exploitant doit donner *immédiatement* avis à l'autorité de tout accident ayant causé la mort ou une blessure grave, c'est-à-dire pouvant entraîner la mort, ou nuire, dans la suite, au travail normal de la victime. Aux termes des articles 52 du règlement du 25 décembre 1855, 45 du règlement du 29 avril 1864, 59 et 60 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 sur les machines et chaudières à vapeur, tout accident survenu à un appareil à vapeur, quelles que soient ses conséquences, doit être également porté *immédiatement* à la connaissance de l'autorité.

C'est pour tout accident, et dans le délai de vingt-quatre heures, que cet avis est prescrit par le projet italien du 8 février 1890 et par les trois projets français auxquels il a déjà été fait allusion. La loi suisse du 25 mars 1877 exige aussi un avis *immédiat*. L'article 51 de la loi allemande du 6 juillet 1884 ne se différencie de l'article 58 du projet que par le délai qui est porté à quarante-huit heures.

L'article 59 du projet, outre l'avis, impose au chef d'industrie ou patron

l'envoi d'un certificat de médecin. Il peut se présenter des cas où, eu égard à l'absence ou à l'éloignement du médecin, le certificat ne puisse être joint à l'avis. Il sera alors transmis ultérieurement. Il ne s'agit que d'un document sommaire, ayant pour but de renseigner l'autorité, dès le début, sur la gravité apparente des blessures et sur la première direction à donner à l'information.

Les trois projets français déjà cités prescrivent aussi la délivrance d'un certificat de médecin.

Les articles 60, 61 et 62 indiquent les devoirs de la police et du juge de paix.

Les procès-verbaux des bourgmestres ou des commissaires de police ont le caractère de tous les documents de l'espèce. Leur qualité est d'être précis, exacts et complets. Dès le premier procès-verbal, la police locale pourra apprécier le caractère des accidents portés à sa connaissance. S'il ne s'agit pas d'un accident de travail proprement dit, s'il ne s'agit que d'un fait calamiteux, et si, par suite, la victime n'a à réclamer ni dommages-intérêts, ni indemnités, le rôle de la police est terminé.

S'il s'agit d'un accident de travail, mais qu'il ne rentre pas dans les cas prévus par les articles 37 à 40 du projet, et que, d'ailleurs, il n'apparaisse pas de faute grave de la part du patron, pouvant entraîner sa responsabilité en vertu de l'article 12, tout est également dit pour la police locale, car, dans ces divers cas, le projet n'accorde ni droit, ni action à la victime.

Restent, ces deux premières catégories de faits éliminés, les cas où l'ouvrier peut réclamer des dommages-intérêts ou des indemnités. Dans ces cas, les uns n'ont que des conséquences d'une importance relative, et la police locale en garde l'instruction; les autres ont amené des résultats plus graves: ils ont causé la mort, une incapacité permanente, absolue ou partielle, ou, tout au moins, une incapacité temporaire absolue et d'une durée probable de plus de quinze jours. Dans ces derniers cas, concurremment avec la question du chiffre élevé des dommages-intérêts ou des indemnités, peuvent se présenter des difficultés de constatation, d'appréciation, la nécessité d'entendre des témoins avec la garantie de la prestation de serment, de commettre des experts, de procéder à des visites de lieux. Ce n'est plus là le rôle de la police, c'est celui de la justice. Aussi, l'article 61 ordonne-t-il en ces cas au bourgmestre ou au commissaire de police d'avertir le juge de paix, qui procède au complément de l'information, comme il est dit aux articles 62 à 65.

Étant donnée l'obligation d'établir un système de constatation d'office qui décharge l'ouvrier et ses proches des préoccupations qui pèsent actuellement sur eux, on ne saurait contester le caractère humanitaire et juridique des dispositions qui viennent d'être analysées.

L'article 62 doit arrêter un instant l'attention.

En principe, le magistrat a le libre choix des experts. Il n'est pas douteux que le choix du juge, en ce qui concerne les experts chargés de constater les causes d'un accident grave, s'arrêtera de préférence sur les ingénieurs des mines et sur les autres fonctionnaires du Gouvernement, investis de la surveillance des établissements industriels. Il est même à désirer que ce

dernier service soit complété de manière à mettre à la disposition du juge de paix, dans tous les cas et dans toutes les circonscriptions du pays, un cadre d'experts parfaitement aptes et absolument indépendants.

Lorsque l'accident est arrivé dans un établissement de l'État, l'article 62 apporte une exception à la liberté du magistrat en ce qui concerne tant le choix des experts que les travaux à prescrire en vue de rechercher les causes de l'accident. Cette exception se justifie par les nécessités de l'intérêt public et se retrouve également dans les projets français.

Close dans le plus bref délai possible, l'instruction est suivie de la comparution des intéressés devant le juge de paix, aux fins de s'entendre amiablement sur les résultats de cette instruction (art. 66 à 69).

L'essai de conciliation est un préliminaire nécessaire de toute action en justice du chef d'accident de travail. Aussi, dans les divers cas où le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction et où, par suite, il n'est pas dans le cas de donner l'avis officiel prévu par l'article 67, les ouvriers ou leur famille doivent-ils s'adresser spontanément au juge conciliateur d'après le mode indiqué à l'article 70.

Nous n'avons plus à insister sur le but de la tentative de conciliation. A titre de rouage indispensable pour l'exécution des dispositions essentielles du projet, elle s'impose à tous les demandeurs, quels qu'ils soient et vis-à-vis de tous les chefs d'industrie ou patrons, ou vis-à-vis des personnes tenues pour eux ou avec eux, sans exception. Il n'y a donc à tenir aucun compte des articles 48 et 49 du Code de procédure civile. L'article 50 du même Code n'est pas non plus applicable : le seul juge de paix compétent est celui du lieu où l'accident s'est produit.

Loin que les conventions conclues devant le juge de paix n'aient, comme il est dit à l'article 54 du Code de procédure civile, que la force de conventions privées, l'article 68 du projet leur donne la valeur d'un titre exécutoire.

Ajoutons que l'article 56 du Code de procédure civile n'est pas reproduit par le projet qui détermine, d'autre part, directement les seules formalités et les seuls délais à suivre.

Deux des projets français, celui de la Chambre des députés et celui du Sénat, on cru aussi devoir placer une épreuve de conciliation entre la clôture de l'instruction et le commencement du procès. C'est au président du tribunal d'arrondissement que ces projets confient la mission que le projet de la Commission donne au juge de paix.

Il est permis de penser que la tentative de conciliation a plus de chances d'aboutir quand elle est dirigée par un magistrat plus rapproché des parties, en contact journalier avec elles et qui connaît tous les détails de l'affaire par la part qu'il a prise à l'instruction.

B. *Compétence et procédure.*

Nous en venons maintenant aux dispositions relatives à la compétence et à la procédure en matière d'accidents de travail.

Ce qui a fait le succès des lois allemandes, nul ne l'ignore, c'est la certitude

de l'indemnité obtenue par la victime, sans procès, sans discussions oiseuses, sans retards judiciaires. L'apaisement des conflits entre le capital et le travail sur ce point essentiel est un des grands avantages, une des supériorités incontestables du système de l'assurance.

Encore, ne faut-il pas exagérer la valeur de l'argument. Aucune législation ne peut se flatter de supprimer toute contestation entre ceux qui réclament une réparation et ceux qui la doivent.

La loi de l'empire allemand sur l'assurance obligatoire des accidents a ses Chambres arbitrales, en appel son Office impérial des assurances, et les documents officiels constatent que Chambres arbitrales et Office impérial sont loin de chômer⁽¹⁾.

Dans le projet de MM. Janson et consorts, les chambres arbitrales décident, il est vrai, nonobstant opposition et appel; encore a-t-il fallu accorder une certaine compétence aux tribunaux civils pour les cas de nullité de la sentence arbitrale.

Dans cette matière, le choix de l'organe chargé de statuer sur les contestations importe moins que les règles de procédure. Ce qu'il faut, c'est, en effet, que les victimes obtiennent justice promptement, facilement et gratuitement. Toute législation sera bonne qui assurera ce résultat.

A l'exemple des projets français, des lois suisses, de la législation anglaise, le projet de la Commission conserve compétence aux tribunaux civils. Les conseils de prud'hommes avaient attiré un instant l'attention de la Commission. Il semblait que ces conseils fussent tout naturellement désignés pour connaître des actions se rattachant aux accidents de travail. Par leur composition mixte, ils représentent les intérêts du patron aussi bien que ceux de l'ouvrier. En Allemagne, on le sait, ce sont les *Schiedsgerichte* ou tribunaux arbitraux qui tranchent les contestations relatives aux indemnités allouées par suite d'accident, et ces tribunaux sont organisés sur une base analogue à celle de nos conseils de prud'hommes, sauf qu'ils sont présidés par un fonctionnaire public ou communal.

Il a paru, toutefois, à la Commission, que les tribunaux civils offraient plus de garanties d'un jugement éclairé et impartial dans une matière où il se présente souvent de réelles difficultés d'appréciation, augmentées, surtout depuis quelques années, par les parti pris hostiles des deux groupes qui constituent le conseil des prud'hommes.

Son choix n'était, du reste, plus libre depuis que la loi du 27 mars 1891 a établi la compétence exclusive des tribunaux civils pour toutes les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, la lésion corporelle ou la maladie.

(1) En comptant 2,906 affaires pendantes au 1^{er} janvier 1890, les justices arbitrales avaient à examiner 17,785 affaires, et ont statué sur 13,716. Elles ont donc laissé en suspens 4,069 affaires à la fin de 1890. Sur ces jugements, 2,554 ont été portés en appel devant l'Office impérial. Ces chiffres sont extraits de l'*Organe officiel* de l'Office impérial des assurances (n° du 15 février 1891), et sont reproduits dans le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail. Année 1891, p. 119.

Une fois ce point décidé, il s'est agi de se prononcer sur la compétence territoriale du juge; sur la répartition des diverses actions ayant pour cause un accident de travail, entre les juges de paix et les tribunaux de première instance, d'après l'importance de ces actions; enfin, sur la question de l'appel.

Le juge compétent est toujours celui du lieu où l'accident s'est produit. Il est le mieux placé pour procéder facilement et activement à l'instruction de la cause, et les demandeurs ont également plus de facilité pour intenter et suivre le procès que s'ils devaient s'adresser au juge quelquefois très éloigné du domicile de l'une ou l'autre des parties défenderesses.

Les articles 71 et 73 divisent les réclamations en deux grandes catégories.

La première comprend les actions relatives à une incapacité temporaire de travail (art 13 et 37 du projet). Dans la seconde catégorie se rangent, d'une part, les actions fondées sur une incapacité permanente ou sur la mort (art. 13, 38, 39 et 40); d'autre part, toutes les actions tendant à des dommages-intérêts proprement dits, à raison d'une faute du chef d'industrie ou patron (art. 10, n° 3, et 12).

La première catégorie peut être laissée sans inconvénient dans la compétence du juge de paix, qui statue en dernier ressort à quelque somme que la demande en indemnité puisse monter.

Les actions de la deuxième catégorie sont déferées aux tribunaux de première instance. Leurs conséquences pécuniaires sont toujours importantes et, lorsqu'elles se fondent sur la faute du chef d'industrie ou patron, elles présentent, en outre, une gravité intrinsèque incontestable.

Le projet pouvait-il accorder aux tribunaux de première instance le droit de statuer toujours en dernier ressort, ou bien ne fallait-il leur accorder ce droit que dans les limites de la loi générale sur la compétence?

L'article 74 résoud la question dans ce dernier sens. Les tribunaux de première instance jugeront donc en dernier ressort les actions des ouvriers ou de leur famille jusqu'à concurrence d'une valeur de 2,500 francs; au delà, le jugement sera susceptible d'appel.

On comprendrait difficilement que la garantie de l'appel, lorsque l'affaire est aussi importante, fût refusée aux chefs d'industrie ou patrons.

Telle a été aussi la solution admise par la Chambre des députés et par le Sénat en France. L'accord de ces deux grandes assemblées sur la question de l'appel mérite d'autant plus d'être rappelé qu'elles ont été en dissentiment caractérisé sur d'autres principes.

La garantie de l'appel est plus nécessaire dans le système du projet, car elle doit servir à préserver les intérêts légitimes, non seulement des chefs d'industrie ou patrons, mais encore ceux des assureurs.

D'après les articles 72 et 73, ces derniers peuvent, en effet, être attirés en intervention forcée et en jugement commun devant les mêmes juges et en même temps que les chefs d'industrie ou patrons.

Le délai d'appel est d'ailleurs fort abrégé, et d'autres dispositions de procédure tendent à empêcher qu'il ne soit fait abus de la faculté d'appel au préjudice des ouvriers ou de leur famille.

Comment les tribunaux sont-ils saisis des réclamations des victimes? L'article 75 le dit; il suffit d'une requête sommaire, dispensée de toutes formalités de timbre, d'enregistrement et de greffe. La difficulté de l'assignation est supprimée et, avec elle, l'intervention obligatoire d'un homme de loi, avocat, avoué, huissier, ainsi que la préoccupation de l'avance des premiers frais de justice.

A la requête, il est fait droit par le juge, de la façon la plus simple. Les demandeurs sont dispensés de tout acte de procédure, car les défendeurs sont appelés à comparaître par lettre du greffier (art. 76).

A huitaine, toutes les parties s'expliquent devant le juge.

Le premier acte de juridiction, c'est le jugement par lequel le demandeur obtient la faculté de faire valoir gratuitement ses droits en justice. Il n'a pas besoin de justifier de son indigence. Dès ce moment, il profite de toutes les faveurs de la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire : secours gratuit d'un avoué, d'un avocat, délivrance gratuite des actes, dispense du droit de timbre et d'enregistrement, etc., etc. (art. 77 et 79).

Comme on le voit, le projet donne, pour saisir le juge compétent, des facilités que ne saurait dépasser aucune procédure, soit devant des chambres arbitrales, soit devant les conseils de prud'hommes. Il serait difficile aussi de donner plus de rapidité à l'instruction d'un procès.

Devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, la procédure est sommaire; devant toutes les juridictions la cause est instruite d'urgence et toutes affaires cessantes (art. 80).

Le délai d'appel est réduit à huit jours au lieu de trois mois (art. 83), le délai du pourvoi n'est que de quinze jours au lieu de deux mois (art. 84). Du reste, l'appel n'arrête pas l'exécution de la sentence; d'après l'article 81, tous les jugements de condamnation sont exécutoires nonobstant appel ou opposition et sans caution. L'appel et le pourvoi sont même inadmissibles, sauf en matière de compétence, contre les jugements qui ne statuent pas définitivement sur la réclamation (art. 85). Cette rapidité de la procédure pourrait même éveiller quelque inquiétude si les mesures prises, avant tout procès, pour la constatation exacte des accidents de travail n'étaient pas de nature à diminuer les points sur lesquels le débat peut porter et à faciliter les appréciations du juge.

Il nous faut encore appeler l'attention sur une dernière et importante disposition de procédure, celle de l'article 82.

Malgré toutes les précautions légales, malgré tous les soins pris par l'Avant-Projet en ce qui concerne la constatation des accidents, le tribunal saisi pourra se trouver arrêté par des points de fait incomplètement instruits. La cause, en style du palais, n'est pas en état. Il y a lieu de procéder à des suppléments de preuves.

Grâce à la disposition de l'article 82, l'ouvrier ou ses proches n'auront pas à souffrir de cette situation; ils obtiendront du juge l'allocation provisionnelle d'une rente temporaire, correspondant aux indemnités fixées par les articles 37, 39 et 40 du projet.

C'est une faculté dont le juge est investi en toute matière, mais dont il

doit user ici avec une prudence d'autant plus grande que les chefs d'industrie ou patrons pourraient difficilement exercer un recours en restitution contre l'ouvrier dont la prétention viendrait à être repoussée définitivement pour le tout.

Aussi, le texte de l'article exige-t-il que le fondement de la prétention des demandeurs s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable. Ainsi tempérée, la disposition n'a rien d'exorbitant et vient compléter tous ce que les sections IV et V font pour assurer à la victime la prompte réparation des conséquences de l'accident.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler la raison d'être des articles relatifs à la revision des jugements définitifs qui ont accordé des dommages-intérêts ou des indemnités.

L'état physique de la victime peut se modifier plus ou moins longtemps après l'accident, de manière à aggraver ou à atténuer les premières prévisions du médecin quant aux conséquences des blessures, à la nature ou à la durée de l'incapacité de travail.

On pourrait, quand un doute se manifeste, surseoir au jugement définitif de la cause; mais l'intérêt de toutes les parties, et surtout l'intérêt des victimes est d'arriver promptement à une solution, au lieu de laisser le procès ouvert sous prétexte d'une éventualité qui peut ne pas se produire.

D'un autre côté, il serait inique d'abriter sous le principe de la chose jugée, notamment si la procédure a les allures rapides admises par le projet, le maintien d'une indemnité qui serait démontrée insuffisante ou exagérée.

Le seul moyen de concilier les différents intérêts en jeu, c'est d'admettre la possibilité d'une revision des décisions définitives, en tant qu'elles portent sur l'influence que l'accident a exercée sur la vie ou sur la santé de la victime.

Le principe d'une revision a été admis par l'article 65 de la loi de l'empire allemand du 6 juillet 1884, par l'article 59 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, par l'article 8 de la loi suisse du 23 juin 1881, par l'article 26 du projet de la Chambre des députés de France de 1888, par l'article 17 du projet du Ministre Roche.

L'article 86 du projet de la Commission le consacre à son tour.

Les articles 87 et 88 indiquent les conditions d'admissibilité des demandes en revision et les formalités de procédure auxquelles ces demandes sont soumises.

Sous ces deux derniers points de vue, le projet se montre plus sévère que les lois ou les projets de loi qui viennent d'être rappelés.

On ne saurait méconnaître que la revision des décisions définitives offre, surtout lorsqu'elle est réclamée par la victime, des dangers d'erreur ou de fraude contre lesquels le chef d'industrie ou patron peut difficilement se mettre en garde. D'après l'article 87 du projet, la demande en revision doit être intentée dans le délai maximum d'un an, à partir du jugement ou de l'arrêt définitif. De plus, aux fins d'éviter les surprises, il faut que le jugement ou l'arrêt définitif ait formellement réservé, soit à l'ouvrier ou à

sa famille, soit au chef d'industrie ou patron, la faculté de réclamer plus tard la revision de la sentence.

On est généralement d'accord sur la nécessité de ces deux conditions. Le projet a cru utile de prescrire, en outre, deux mesures d'instruction qui tendent au même but.

Si la réserve de la demande en revision est faite par la victime de l'accident, le juge doit désigner un médecin aux fins de faire rapport sur l'état corporel et la capacité de travail de la victime à l'expiration des six mois qui se sont écoulés depuis la décision. Ce rapport est déposé au greffe et il est soumis au juge, saisi plus tard de la demande en revision. A l'appui de cette disposition, on a fait valoir que, pendant l'année qui s'écoule entre le jugement définitif et la demande en revision, l'ouvrier peut aller travailler dans une autre localité, y contracter une maladie, être atteint d'une nouvelle lésion, puis venir réclamer une augmentation d'indemnité en mettant les conséquences des faits postérieurs au compte de la première lésion. Le danger que les intérêts du chef d'industrie ou patron peuvent courir à cet égard seront diminués si, à l'échéance de six mois depuis le jugement définitif, l'état physique de la victime est dûment constaté.

Enfin, l'article 88 exige que le juge de revision ne statue sur la demande qu'après un nouvel examen de la victime par les hommes de l'art.

§ 5. *Mesures préventives des accidents de travail et sanctions pénales.*

La matière des mesures préventives des accidents de travail est des plus vastes et des plus importantes.

C'est le domaine préventif qui doit fournir les remèdes les plus efficaces aux conséquences que le travail est susceptible de produire pour la vie et la santé de l'ouvrier.

Faire appel à la science et à l'expérience pour diminuer le nombre et la gravité des accidents est un devoir qui s'impose aux industriels comme à l'État et dont l'accomplissement amènera pour la classe ouvrière des avantages bien autrement précieux que tout système de réparation quel qu'il soit.

A cet égard, toutes les forces doivent être utilisées; l'initiative privée a un rôle aussi bien que l'action du pouvoir social. Elle a même le rôle prépondérant, puisque les efforts qu'elle accomplira en vue d'améliorer les conditions du travail rendront de plus en plus inutile l'intervention réglementaire de l'État à laquelle, dans tout pays libre, il est désirable de ne recourir que dans un ordre subsidiaire.

On a cité souvent les merveilleux résultats obtenus par la Société de Mulhouse, qui a réduit de 62 p. c. le nombre des accidents industriels en Alsace (1).

(1) Les données statistiques produites au récent Congrès de Berne permettent de se rendre compte de l'importance des résultats obtenus par cette association.

C'est ainsi qu'on constate, dans les filatures de l'Alsace, une proportion de 1,91 accidents

Depuis, des associations analogues se sont formées à Paris, à Rouen et à Amiens.

En 1890, l'*Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents de travail* s'est, à son tour, assigné la tâche de réaliser dans notre pays les bienfaits obtenus ailleurs par l'initiative privée.

La section VI du projet, on ne s'en étonnera pas, ne contient qu'un nombre très restreint de dispositions ayant le caractère de mesures préventives des accidents.

Il a semblé à la Commission que ce serait allourdir le projet déjà très chargé que d'entrer dans le détail des mesures que le Gouvernement est appelé à prendre en vue de prévenir les accidents de travail, ou en vue de déterminer les fonctionnaires chargés de veiller à ce grand intérêt. Le Gouvernement est suffisamment armé par les lois en vigueur et ce n'est pas, en tout cas, à la loi civile sur le contrat de louage de services à régler une matière qui dépend du droit administratif.

L'article 89 ordonne aux chefs d'industrie ou patrons d'établir un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations ou établissements, s'il y est fait usage d'un outillage mécanique et si dix ouvriers, au moins, y sont habituellement employés. Ces deux circonstances sont les principaux facteurs des accidents les plus nombreux et les plus graves et, lorsqu'elles sont réunies, les chefs d'industrie ou patrons ont le devoir spécial de prendre spontanément les mesures propres à préserver la vie et la santé des ouvriers.

Il y aurait cependant un danger à laisser une liberté entière aux chefs d'industrie ou patrons. Malgré les meilleures intentions, les dispositions du règlement de l'atelier pourraient être inefficaces, ou insuffisantes, ou même nuisibles.

Aussi, l'article 89, appliquant à l'industrie, en général, ce qui existe déjà dans l'industrie minière, prescrit que les règlements particuliers devront être soumis à l'approbation de la députation permanente, qui ne statue qu'après avoir recueilli l'avis technique des fonctionnaires chargés de la surveillance des établissements industriels de l'espèce, et, au besoin, l'avis du Conseil de l'industrie et du travail, cet organe nouveau des intérêts ouvriers.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1865 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, les décisions de la

par 1,000 ouvriers, alors qu'en Allemagne, cette proportion s'élève à 4,45 pour 1,000 ouvriers, soit 2,52 fois plus.

Si l'on prend pour base de comparaison la production, les résultats sont plus frappants encore; tandis qu'il n'y a en Alsace que 37 accidents par million de broches, il y en a 144 en Allemagne, soit trois fois plus. Et, enfin, si l'on tient compte de la gravité des blessures, on constate que sur 100 accidents, il y en a, en Alsace, 76, qui entraînent l'incapacité définitive de travail, alors qu'en Allemagne, il y en a 91. (Chiffres extraits du Rapport présenté par M. Engel-Gros, président de l'Association de Mulhouse. Annexe II.)

députation peuvent être réformées par le Roi, sur recours des chefs d'industries ou patrons, ou du gouverneur. Ces décisions ne sauraient, du reste, avoir un caractère définitif ou immuable; aussi, l'article 91 déclare qu'elles peuvent être rétractées ou redressées en tous temps

Pour amener les résultats que le projet a en vue, il faut que les ouvriers connaissent exactement les dispositions des règlements d'atelier.

L'article 90 ordonne qu'ils soient affichés dans les exploitations et, qu'au moment de son engagement, chaque ouvrier en reçoive un exemplaire.

C'est dans une vue analogue que l'article 92 prescrit au chef d'industrie d'afficher dans les établissements le texte de la loi sur le contrat de louage de services, cette charte des droits et des obligations des ouvriers.

Il a déjà été fait allusion à l'article 93, dont le but est de fournir à l'administration centrale les moyens d'établir une statistique exacte des accidents de travail.

Les autres dispositions de la VI^e section ont trait aux pénalités qui servent de sanction à certaines prescriptions importantes du projet.

Les pénalités sont exclusivement pécuniaires et calculées avec modération.

Les articles 97 et 98 établissent pour la récidive un régime analogue à celui de l'article 56, § 2 du Code pénal. Un régime plus indulgent aurait ôté toute efficacité aux peines comminées par les articles 94 à 96.

D'autre part, l'article 99, en déclarant applicable dans la matière le livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, énonce une règle qui se retrouve dans la plupart des lois spéciales.

Un dernier mot au sujet de l'article 96 du projet.

La première partie de l'article ne pouvait être étendue aux ouvriers, puisque les affirmations mensongères ou les réticences intentionnelles ne sauraient être déclarées punissables que lorsqu'elles sont contenues dans la déclaration de l'accident que les chefs d'industrie ou patrons doivent faire à l'autorité, en exécution de l'article 58 du projet.

La seconde partie de l'article 96 ne prévoit et ne punit également que lorsqu'il est posé par le chef d'industrie le fait d'avoir changé frauduleusement l'état du lieu de l'accident.

Il est difficile de supposer que la victime, au moment où elle est blessée dans un désastre industriel, songe à égarer les investigations de la police sur les causes de l'accident, en modifiant l'état des lieux malgré la surveillance du chef d'industrie ou de ses agents. En tout cas, il a paru que les tentatives auxquelles l'ouvrier aurait recours ne sauraient aboutir à un résultat sérieux et que, destinées à rester vaines, elles ne pouvaient fournir la matière d'un délit punissable.

§ 6. Conclusion.

Nous venons de résumer les considérations principales qui justifient l'Avant-Projet de la Commission, en ce qui concerne la question de la réparation des accidents de travail.

Comme nous le disions en commençant, cette question domine toute la

codification du contrat de louage de services. Quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, on conviendra que peu de questions offrent autant de difficultés à résoudre. La Commission s'estimerait heureuse d'avoir contribué à les élucider, dans la mesure de ses moyens, et à préparer une solution définitive de ce grave problème social.

La seconde partie du rapport est consacrée au commentaire spécial de chacun des articles de l'Avant-Projet. Ce commentaire fournira l'occasion de développer les considérations de la première partie du rapport en ce qui concerne la réparation des accidents de travail ; il aura également pour objet d'exposer les motifs justificatifs des dispositions arrêtées par la Commission en vue de donner une solution législative aux autres questions que le contrat de louage de services peut soulever.



DEUXIÈME PARTIE.

Commentaire spécial des dispositions de l'Avant-Projet.

Loi sur le louage de services des ouvriers et des domestiques.

L'intitulé du projet correspond à l'article 1779 1^o du Code civil, à l'intitulé de la section 1^{re} du chapitre III du titre du louage et à l'arrêté qui a institué la Commission.

Celle-ci n'a pas été chargée d'élaborer un projet de loi portant seulement sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents, moins encore un projet sur les assurances ouvrières. Elle a reçu pour mission de codifier le contrat de louage de services des ouvriers et des domestiques d'une manière générale et sous tous les aspects qu'une loi civile peut embrasser.

« CHAPITRE 1^{er}.

» DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

» ARTICLE PREMIER.

» Le louage de services des ouvriers et des domestiques est un contrat
» par lequel ils s'engagent à accomplir un travail ou un service sous l'auto-
» rité, la direction et la surveillance d'un chef d'industrie ou patron, ou
» d'un chef de ménage, moyennant une rétribution à fournir par ceux-ci. »

Il est important de préciser dès l'abord la notion même du contrat de louage de services, afin de délimiter nettement le champ d'application de la loi. L'article 1710 du Code civil définit le louage d'ouvrage : « un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Cette définition, très large, embrasse, à la fois, le louage de services dans lequel une des parties met son travail au service de l'autre, *locatio operarum*, et le louage d'ouvrage proprement dit, dans lequel une partie s'engage

vis-à-vis de l'autre à faire un travail ou une entreprise déterminée, *locatio operis*. Le projet de la Commission n'a pour objet que la *locatio operarum*.

Par ouvriers, il faut entendre ceux qui se livrent, sous l'autorité et la direction d'un maître, à un travail manuel, quelque relevé qu'il soit; par domestiques, ceux qui rendent des services subalternes à la personne, à la maison, à la ferme.

Des textes spéciaux ⁽¹⁾ assimilent, cependant, aux ouvriers certaines catégories de personnes, encore qu'on ne puisse les ranger ni parmi les ouvriers, ni parmi les domestiques, et cela afin de les faire bénéficier des règles qui suivent.

Le point essentiel à noter dans la définition de l'article 1^{er}, c'est que le travail ou le service doit se faire sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef.

Tous ceux donc qui travaillent d'une manière indépendante, à leurs risques et périls, selon la pittoresque précision du langage ordinaire, les ouvriers qui entreprennent des marchés à prix fait, en un mot, tous les travailleurs qui nouent une convention régie par les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre du louage du Code civil restent en dehors du cadre de la loi. Il en est de même de l'ouvrier en chambre, puisque, quelles que soient les conditions de son contrat, il échappe tout au moins à la surveillance de celui pour lequel le travail est effectué.

Les obligations imposées aux patrons et aux chefs de ménage dérivent de la notion du contrat et, notamment, du rôle d'autorité et de direction qu'assume le patron. A ce point de vue encore, la définition de l'article 1^{er} est d'une importance capitale.

Par contre, aucune distinction n'est faite entre ouvriers d'après l'industrie, le travail ou le salaire. Ni le danger, ni la nature du travail, du moment qu'il s'agit d'un travail manuel exécuté sous une direction et une surveillance patronale, ni les différences de salaires ne sont, en effet, des éléments qui puissent influencer par eux-mêmes sur la notion du contrat et la détermination des obligations des contractants.

Des lois étrangères et des propositions de lois ont pu s'arrêter à ces éléments pour fixer arbitrairement les droits des parties en présence; mais ce sont là des lois d'exception, et il est impossible de méconnaître que les préoccupations sociales y dominent le droit privé.

A l'expression : *maître*, qu'emploie le Code, non sans une certaine raideur, par opposition aux *gens de travail*, l'article 1^{er} substitue celle de *chefs d'industrie, patrons, chefs de ménage*. Ces termes ont l'avantage de ménager toutes les susceptibilités et de correspondre mieux à la situation de ceux qui ont la direction du travail, selon qu'il s'agit de la grande industrie, de la petite industrie ou du service domestique.

Le prix est un élément essentiel du contrat. Ce prix doit, en principe, être un prix en argent; mais les parties peuvent, accessoirement au prix en-

(1) Voir les articles 33 à 36 du projet.

argent, stipuler, au profit de l'ouvrier ou du domestique, la remise de certaines choses en nature. Aussi, le texte de l'article emploie-t-il de préférence aux termes, prix, loyer, salaire, gages, celui de *rétribution*, qui comprend toutes les formes de loyer, ceux en nature aussi bien que ceux en argent, et, d'une manière générale, tout avantage accordé en échange du travail manuel.

Les observations qui précèdent tranchent le point de savoir s'il faut comprendre les apprentis comme les ouvriers dans le contrat de louage de services.

En faveur de la négative, il avait été avancé que le contrat d'apprentissage est un contrat à part, dont les principes ne peuvent être confondus avec ceux du louage de services; l'apprenti ne reçoit aucune rétribution, il paie même quelquefois son apprentissage. Lui appliquer les dispositions de la loi, assujettir le patron aux mêmes obligations à son égard qu'à l'égard d'ouvriers expérimentés, ce serait ruiner de plus en plus l'apprentissage, déjà dans une situation si précaire. Quel patron consentirait encore à ouvrir les portes de l'atelier à des enfants dont l'étourderie serait pour lui une source de grave responsabilité?

Ces raisons ne sont point décisives. Elles militent, sans doute, en faveur d'une loi sur l'apprentissage. Mais, dans l'état actuel de la législation, il est impossible de ne point soumettre les apprentis aux dispositions du contrat de louage de services au même titre que les ouvriers. S'ils ne reçoivent pas de rémunération en argent, ils profitent de l'enseignement industriel, et c'est là un avantage considérable qui peut être considéré comme une véritable rétribution. Comme les ouvriers, ils exécutent un travail manuel sous la direction et la surveillance du patron; comme eux, ils doivent jouir de la plus entière sécurité. Sous ce rapport, la nouvelle loi ne changera rien d'ailleurs à la responsabilité actuelle. S'agit-il d'un accident causé par la faute du patron, l'apprenti n'est-il pas indemnisé comme l'ouvrier? Et les tribunaux ne redoublent-ils pas même de rigueur en considération de l'âge de la victime? S'agit-il, au contraire, des responsabilités nouvelles que le projet met à la charge du patron, sous le nom de chances aléatoires du travail, pourquoi celui-ci ne serait-il pas tenu de ces chances à l'égard de l'apprenti, aussi bien que de l'ouvrier? On peut invoquer aussi, à l'appui de cette extension de la loi aux apprentis, l'exemple des législations étrangères ⁽¹⁾.

« ART. 2.

» Le contrat est parfait par le seul consentement des parties et se conclut par écrit ou verbalement.

» Dans ce dernier cas, la preuve des conditions et de l'exécution du contrat peut se faire par témoins, même s'il s'agit d'une valeur de plus de 150 francs. »

⁽¹⁾ Article 3 de la loi allemande du 6 juillet 1884, et article 6 du projet français du Ministre Roche.

La première partie de l'article confirme la législation actuelle (1714 Code civil). La seconde partie a pour but de remédier aux inconvénients qu'entraîne la suppression de l'article 1781.

En abrogeant cet article, sans introduire des dispositions nouvelles au sujet des preuves admissibles, le législateur a suscité de sérieuses difficultés aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, aux domestiques qu'aux maîtres. Les contestations sur le salaire sont en effet soumises désormais au système général des preuves, c'est-à-dire que, s'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs, il faut une preuve écrite, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins. Le maître diligent doit donc retirer des quittances écrites du gage ou du salaire payé à ses domestiques ou ouvriers, si la somme dépasse 150 francs. Lorsque le serviteur est illettré, le maître est en droit d'imposer une quittance notariée. Néglige-t-il cette précaution, et plus tard s'élève-t-il une contestation, le patron en sera réduit à déférer le serment à l'ouvrier.

Le régime légal n'est pas moins fâcheux pour l'ouvrier et le domestique. S'ils réclament un salaire supérieur à celui que reconnaît le patron ou le maître et si la somme dépasse 150 francs, c'est aux demandeurs à rapporter la preuve par écrit de leur créance. Lorsque cette preuve n'existe pas, ils sont réduits, après comme avant la loi du 10 juillet 1883, à déférer le serment aux défendeurs.

En présence de ces difficultés, étant donné que, dans l'usage, le contrat de louage de services se conclut verbalement, que souvent même il ne peut se conclure par écrit, l'une des parties étant illettrée, il y a lieu d'autoriser dans tous les cas la preuve testimoniale.

« ART. 3.

» Les règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons, ou par les
 » chefs de ménage, en vue d'établir les conditions du contrat de louage de
 » services, sont et restent affichés aux endroits les plus apparents des
 » ateliers, exploitations ou locaux. Un exemplaire doit en être remis à
 » l'ouvrier ou au domestique, au moment de l'engagement, contre récépissé
 » portant sa signature ou, s'il ne sait écrire, la signature de deux témoins
 » pris hors du personnel dépendant du chef d'industrie ou patron, ou du
 » chef de ménage.

» Si ces prescriptions ont été suivies, les règlements dont il s'agit lient les
 » parties pendant toute la durée de l'engagement.

» Néanmoins, ceux des règlements qui comminent des amendes civiles
 » contre les ouvriers ou domestiques, pour autre cause que pour malfaçon
 » ou pour détérioration des matières premières, ne peuvent recevoir aucune
 » exécution en ce qui concerne ces amendes, leur taux et leur destination,
 » avant d'avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi,
 » dans les formes indiquées par l'article 89. »

Il est entré dans les habitudes de la grande industrie, et la même situation peut se présenter dans les grandes exploitations agricoles occupant un nom-

breux personnel de domestiques, de disposer par voie réglementaire au sujet des conditions du contrat de louage de services. Ces règlements, du moment qu'ils ne dérogent à aucune loi d'ordre public, lient les contractants. Ils stipulent les conditions générales du travail offertes par le patron et qu'acceptent les ouvriers en entrant à son service. Encore faut-il, cependant, que l'ouvrier ait eu connaissance de ces dispositions réglementaires et, s'il n'a pu les débattre préalablement avec le patron, qu'il leur ait donné au moins son assentiment.

L'affichage du règlement dans les ateliers n'a point paru suffisant à la Commission pour constituer la preuve de cet assentiment. C'est pourquoi l'article exige la remise d'un exemplaire du règlement à l'ouvrier ou au domestique, au moment de l'engagement, contre récépissé. L'article va plus loin. Il n'autorise point les patrons à insérer dans ces règlements des dispositions arbitraires et sans contrôle.

Il faut tenir compte de la situation des parties en présence lors de la conclusion du contrat. L'ouvrier ne traite pas sur un pied d'égalité avec son patron, le domestique avec son maître; la lutte pour le pain quotidien les force parfois à subir des conditions de travail abusives.

La Commission d'enquête de 1886 a reçu de nombreuses plaintes à cet égard ⁽¹⁾. Ce sont surtout les règlements de fabrique comminant des amendes civiles pour infractions aux conditions du contrat qui peuvent donner lieu aux abus les plus criants. Le taux des amendes est parfois excessif; les peines sont multipliées pour des motifs futiles; l'application journalière en est faite par les agents inférieurs du patron, et la destination que reçoivent les retenues sur le salaire n'est pas toujours de nature à dissiper tout soupçon d'intérêt personnel à l'égard de celui qui les inflige.

Le paragraphe 3 de l'article a pour but d'empêcher les abus de ce genre. Il est inspiré des articles 7 et 8 de la loi suisse du 23 mars 1877 ⁽²⁾.

Semblable restriction à la liberté des conventions est chose grave. Aussi convient-il de la contenir dans de strictes limites.

(1) Commission du travail. Volume II. Procès-verbaux des séances d'enquête concernant le travail industriel. V° *Salaires*. (Retenues pour amendes et malfaçons.)

(2) ART. 7. — Les fabricants sont tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le paiement des salaires. Si le règlement statue des amendes, celles-ci ne peuvent pas dépasser la moitié du salaire d'une journée. Le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers, et particulièrement consacré à des caisses de secours. Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes. Les fabricants doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et au respect des convenances dans les ateliers où sont occupés des ouvriers et des ouvrières.

ART. 8. — Le règlement de fabrique et les modifications qu'on pourrait y apporter doivent être soumis à l'approbation du gouvernement cantonal, qui ne l'accordera que s'ils ne renferment rien de contraire aux dispositions légales...

Le règlement de fabrique, muni de l'approbation du gouvernement cantonal, est imprimé en gros caractères et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son admission dans la fabrique.

On remarquera que l'approbation dont il s'agit ne concerne que les règlements comminant des amendes civiles, et ces amendes doivent être comminées pour autre cause que pour malfaçon ou pour détérioration des matières premières. En ce qui concerne celles-ci, le patron conserve une liberté absolue, le patron, enfin, a son recours au Roi.

Le projet confie à la députation permanente le soin de contrôler les règlements et d'apprécier s'il n'y a pas excès ou danger d'abus. Cette intervention d'un corps politique comme autorité de contrôle pourrait soulever certaines critiques et causer quelque appréhension. Mais il ne faut pas oublier que le patron, victime d'un refus injuste d'approbation, a le recours au Roi. L'intervention préalable de la députation permanente semble d'ailleurs plus heureuse que celle des conseils de prud'hommes. Ceux-ci ne peuvent trancher que des contestations déjà nées entre patrons et ouvriers, et l'on sait combien âpre est alors le dissentiment, et combien difficile la conciliation.

Le projet belge n'impose pas aux patrons l'obligation de prendre un règlement relatif aux conditions civiles du contrat de louage de services. Nous verrons qu'il en est autrement des règlements *sur la police du travail*. L'article 89 les impose à certains chefs d'industrie ou patrons.

La loi suisse, au contraire, fait du règlement une obligation. Il en est de même de la récente loi allemande. Elle impose à tout chef d'établissement qui occupe plus de vingt ouvriers l'obligation de rédiger un « Ordre du travail » (*Arbeitsordnung*), dans les quatre semaines qui suivront la promulgation de la loi. Cet ordre du travail *doit* contenir : 1° les dispositions concernant la durée du travail (heures de travail et de repos); 2° la fixation de l'époque et du mode de paiement des salaires; 3° la détermination du délai qui doit séparer la résolution du contrat de louage, de la dénonciation de ce contrat, et la définition du cas où aucune dénonciation préalable ne sera nécessaire; 4° la nature et la gravité des sanctions, le mode de recouvrement et d'emploi des sommes perçues à titre d'amendes (1). Loi du 1^{er} juin 1891.)

La Commission a estimé qu'il était préférable de laisser au patron une entière liberté à cet égard. Il y a, en effet, une foule de circonstances où le genre d'industrie, le nombre restreint des ouvriers, la simplicité des conditions civiles du contrat, les traditions bien fixées au sujet de ces conditions rendent inutile tout règlement.

(1) Voir sur ce point BELLOM, *Étude sur la loi allemande relative à l'industrie et sur les projets de modification dont elle a été l'objet*. Communication faite à la séance du 14 janvier 1891 de la Société de législation comparée (*Bulletin de la Société*, 1891). — Du même auteur : *Analyse des débats parlementaires, du Reichstag allemand, au sujet du projet de loi modifiant la loi industrielle*. (*Bulletin du comité permanent du Congrès international des accidents du travail*, n° 3 et 4, année 1891.)

« ART. 4.

» Si le montant de la rétribution due pour le travail ou le service n'a pas
 » été expressément convenu entre parties, elles sont censées s'être rappor-
 » tées, quant à ce point, à l'usage des lieux et, au besoin, à l'arbitrage du
 » juge. »

Très souvent les parties ne déterminent pas expressément, au moment de la formation du contrat, la rétribution due pour le travail ou le service. Point de louage de services, cependant, sans rétribution. (*Voir* art. 1^{er}.)

La présomption admise par l'article correspond à la réalité : les parties s'en réfèrent tacitement au prix d'usage dans le lieu où la convention est faite ou, à défaut de tout usage, à l'arbitrage du juge.

« ART. 5.

» On ne peut engager son travail ou son service qu'à temps ou pour une
 » entreprise déterminée. »

Cet article n'est que la reproduction de l'article 1780 du Code civil. Il passe dans le projet avec la portée que Galli donnait à cette disposition dans son exposé des motifs au Corps législatif : « Il serait étrange qu'un
 » domestique, qu'un ouvrier pussent engager leurs services pour toute leur
 » vie. La condition d'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage. »

« ART. 6.

» A défaut d'être fixée par la convention ou par la nature du travail ou
 » du service, la durée du contrat est réglée d'après l'usage des lieux. »

La durée du contrat peut être déterminée, soit par la convention, soit par la nature même du travail ou des services promis, comme si un propriétaire ou un fermier louent les services d'un ouvrier pour faire une récolte (¹).

Ces éléments de détermination font-ils défaut, il est juste de décider, pour la durée du contrat, ce qui a été décidé pour le prix, c'est-à-dire de s'en rapporter à l'usage des lieux.

« ART. 7.

» Lorsque l'engagement a une durée indéfinie, chacune des parties a le
 » droit de se départir du contrat par un congé donné à l'autre partie, en
 » observant le délai déterminé par l'usage des lieux, et, à défaut de tout
 » usage, un délai de huit jours au moins. »

(¹) GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, n° 717,

Il est généralement admis que, si la durée du contrat de louage de services n'est pas déterminée par une clause spéciale, chaque partie peut, à tout moment, y mettre fin, en donnant congé à l'autre dans le délai fixé par l'usage des lieux et sans qu'il puisse être question d'indemnité⁽¹⁾.

Laurent critique la jurisprudence qui a posé cette règle. D'après lui⁽²⁾, il est injuste et contraire à l'intention que les parties ont eue en contractant de permettre un renvoi immédiat et arbitraire de l'employé; si le maître n'a pas de raisons légitimes pour expliquer le congé qu'il donne, il doit payer une indemnité à l'employé congédié.

L'article 1846 de l'Avant-Projet de revision du Code civil, du même auteur, consacre un système plus absolu encore. L'une des parties ne peut mettre fin au contrat en donnant congé à l'autre. Le contrat ne peut être révoqué que de leur consentement mutuel.

La Commission n'a pas suivi Laurent dans sa manière de voir. Elle reconnaît aux patrons et aux ouvriers le même droit de se départir du contrat par un congé. Sans doute une brusque résiliation du contrat expose l'ouvrier à demeurer sans travail pendant quelque temps. Mais le départ précipité des ouvriers ne peut-il pas, de son côté, placer le patron dans le plus cruel embarras? Il y a, d'ailleurs, dans l'obligation de ne donner congé qu'en observant les délais d'usage, un correctif au droit de résiliation.

Le projet de loi allemand tourne la difficulté en faisant figurer obligatoirement dans l'ordre du travail imposé, nous l'avons vu, à tout chef d'établissement, la détermination du délai qui doit séparer la résolution du contrat de louage de la dénonciation de ce contrat. Il a paru préférable à la Commission belge de respecter sur ce point l'usage des lieux.

S'il n'y a pas d'usage constant, le projet tempère alors la rigueur d'une résiliation instantanée, en fixant un délai de huit jours au moins.

« ART. 8.

» En aucun cas, l'ouvrier ou le domestique ne peut être contraint à achever le travail ou à continuer son service, sauf à répondre des dommages-intérêts envers l'autre partie, s'il ne justifie pas d'une cause légitime de rupture du contrat.

» L'autre partie peut, sous la même condition, faire cesser immédiatement le travail ou le service. »

Que la durée du contrat soit déterminée ou qu'étant indéfinie, il y ait lieu à congé, il est impossible d'imposer matériellement à l'ouvrier ou au domestique l'achèvement du travail ou la continuation du service pendant le temps qui reste à courir ou pendant la période du congé. Il s'agit dans ce cas, comme dans le cas prévu par l'article 1794 du Code civil, d'une

(1) GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, n^o 718.

(2) LAURENT, *Principes XXV*, n^{os} 514-515.

obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts aux termes de l'article 1142 du même code. Ce qui est vrai de l'ouvrier ou du domestique est vrai aussi du chef d'industrie ou du chef de ménage.

« ART. 9.

- » L'ouvrier et le domestique ont l'obligation :
- » 1^o D'accomplir le travail ou le service promis par eux au temps, au lieu et dans les conditions d'exécution déterminées par la convention ;
- » 2^o D'agir conformément aux ordres et aux instructions que l'autre partie leur donne pour l'exécution du travail ou du service, dans les limites de la convention, des lois et des règlements ;
- » 3^o De s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs compagnons ou des tiers, et, en général, de se conduire de manière à éviter tout recours en responsabilité civile ou pénale contre le chef d'industrie ou patron ou contre le chef de ménage, à raison d'atteintes portées soit aux personnes, soit aux choses. »

Le commentaire de cet article et des articles 10, 11, 13, 14, 15 et 16 nous fait entrer au cœur même de la question, puisqu'il s'agit de déterminer les obligations qui, pour l'une comme pour l'autre partie, découlent du contrat.

Pour fixer ces obligations, sans sortir de la sphère du droit privé, sans créer de privilège ou recourir à des expédients de politique sociale, la Commission n'a cessé d'avoir présente à l'esprit la notion du contrat de louage de services.

Des deux parties en présence, l'une assume un rôle d'autorité, de direction, de surveillance ; l'autre d'obéissance, de subordination, de discipline. C'est de cette double situation que dérive naturellement, légitimement, conformément à l'équité, le prescrit des articles que nous allons analyser.

La fonction essentielle de l'ouvrier comme du domestique est de prêter le service et de le prêter au temps, au lieu, et dans les conditions déterminées par la convention. Sur ce point, le projet ne fait que préciser une obligation sans l'exécution de laquelle le contrat ne recevrait pas son accomplissement. Les mesures édictées par les articles 5 et 89 constituent d'ailleurs une garantie contre les abus que pourraient présenter les conditions déterminées par la convention.

L'ouvrier et le domestique doivent aussi se soumettre aux ordres et aux instructions que l'autre partie leur donne pour l'exécution du contrat ; mais cette obéissance trouve sa limite dans la convention elle-même. On ne pourrait imposer, par exemple, à un ouvrier, dans un simple but d'utilité patronale, un travail différent de celui stipulé entre parties.

Si rien n'a été stipulé, l'obligation dont il est question conserve une étendue que seuls la loi ou les règlements de l'autorité publique peuvent limiter. La soumission de l'ouvrier aux ordres du patron s'arrête devant les prescriptions contraires ou les défenses de la loi.

Le n° 3 de l'article libelle une obligation qui est en rapport avec celle que les articles 10, n° 3, et 11 imposent aux patrons et aux chefs de ménage.

Ces derniers doivent prendre toutes les mesures propres à empêcher autant que possible que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service; il est juste que, par contre, les intéressés s'abstiennent « de tout acte qui pourrait nuire » à leur propre sécurité ».

Ces termes comprennent implicitement l'obligation pour l'ouvrier de ne se servir d'outils, d'engins ou de matières, même fournies par le patron, qu'après en avoir vérifié, autant qu'il est en lui, la solidité ou l'innocuité; de dénoncer au chef d'industrie ou à ses préposés les dangers qui apparaissent, soit à raison des installations, soit à raison de circonstances anormales qui feraient augurer un malheur possible.

La loi anglaise contient une disposition analogue, en vertu de laquelle l'indemnité pour accident de travail n'est pas due si l'ouvrier blessé, instruit de la partie défectueuse de l'outillage qui a causé l'accident, a omis d'en avertir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût que ce vice lui était connu (1).

L'article ajoute « à celle de leurs compagnons ou des tiers ». Ici encore l'obligation se justifie comme obligation du contrat, puisque, d'une part, l'article 11 dispose que le patron et le chef de ménage répondent, comme de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le domestique par leurs préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, si le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions, travaux ou services dont ceux-ci sont chargés et que, d'autre part, le projet de loi ne modifie en rien, *vis-à-vis des tiers*, la responsabilité de l'article 1384.

« ART. 10.

» Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage ont l'obligation :

» 1° De fournir la rétribution due à l'autre partie, conformément à la convention, à l'usage des lieux ou à l'arbitrage du juge, d'après les distinctions indiquées à l'article 4, en se conformant, en tout cas, à la loi du 16 août 1887, sur le payement du salaire des ouvriers;

» 2° De mettre, en temps opportun, à la disposition de l'ouvrier ou du domestique, les coopérateurs, les outils et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ou du service, conformément à la convention, à l'usage ou à la nature des choses;

» 3° De prendre, avec la diligence d'un bon père de famille, toutes les mesures propres à empêcher, autant que possible, que la sécurité de l'ouvrier ou du domestique ne soit compromise pendant l'exécution du travail ou du service, en proportionnant ces mesures aux dangers plus ou moins grands que celle-ci peut présenter, ainsi qu'à l'âge ou au degré d'apprentissage de l'ouvrier ou du domestique. »

(1) Employers. Liability Act, du 7 septembre 1880. Article 2.

Si la fonction essentielle de l'ouvrier comme du domestique est de prêter le service, celle du chef d'industrie, patron ou chef de ménage consiste à payer le loyer, la *rétribution*, selon l'expression plus exacte du projet.

Les difficultés que peut soulever le taux de la rétribution, lorsque les parties n'ont rien convenu sur ce point, sont tranchées par l'article 4.

Il est encore à observer que, si la rétribution peut comporter, accessoirement au prix en argent, la remise de certaines choses en nature, les prescriptions de la loi du 16 août 1887 sur le paiement du salaire des ouvriers doivent être respectées.

Les conditions d'exécution du travail manuel, de plus en plus compliquées, à raison même des progrès de l'industrie moderne, ne permettent pas le plus souvent à l'ouvrier d'accomplir seul sa tâche, à l'aide d'outils dont il aurait le choix et la propriété. C'est au patron à fournir les coopérateurs, l'outillage, les matières nécessaires à l'accomplissement du travail, selon la convention, l'usage, ou la nature même des choses.

L'article 10, n° 2, consacre cette obligation.

Nous nous sommes déjà expliqué sur l'importance du n° 3. Ce texte consacrerait le système qui accorde une action contractuelle à l'ouvrier contre le patron, au domestique contre le chef de ménage, à raison des lésions corporelles survenues par le fait du travail. C'est bien par le contrat, en vertu de son autorité, de sa direction, de sa surveillance, que le patron ou chef de ménage est tenu de veiller à la sécurité de son subordonné. Mais l'obligation dont il s'agit ne peut être transformée en une garantie absolue de sécurité, comme l'enseignent certains auteurs dont l'objectif est d'arriver à corriger, par une interversion de la preuve, les injustices actuelles de la législation envers les ouvriers. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de garantie semblable; elle est en dehors et au-dessus des prévisions des parties. Le maître n'a pu la promettre, l'ouvrier n'a pu l'escompter. La nature du contrat lui-même, l'insécurité qui s'attache à toute espèce de travail, quelles que soient les mesures de précaution prises pour la conjurer, établissent cette vérité à suffisance.

La Commission a marqué nettement cette divergence d'appréciation, quant à l'intensité de l'obligation patronale. Ce n'est point une promesse de sécurité; c'est l'engagement de faire *le possible* pour y arriver.

D'autre part, le texte du n° 3 constitue une formule dont l'ampleur répond, semble-t-il, aux exigences de la situation et à l'appréciation que les tribunaux doivent faire de l'obligation du patron de veiller à la sécurité de son personnel. La diligence patronale doit être celle d'un bon père de famille. Le maître qui dirige le travail de l'ouvrier doit veiller à la bonne construction et au bon entretien des machines; il doit multiplier les moyens de préservation contre les substances malfaisantes; il doit se tenir au courant des perfectionnements de l'industrie qui diminuent les chances d'accidents. Cette diligence doit savoir proportionner les mesures de sécurité aux dangers plus ou moins grands que le travail peut présenter, à l'âge ou à l'inexpérience de celui qui l'exécute.

« ART. 11.

» Le chef d'industrie ou patron et le chef de ménage répondent, comme
 » de leur propre fait, du fait dommageable commis envers l'ouvrier ou le
 » domestique par leurs préposés ou leurs autres ouvriers et domestiques, si
 » le fait dont il s'agit rentre dans les fonctions, travaux ou services dont
 « ceux-ci sont chargés. »

Cet article inscrit dans la loi relative au contrat de louage de services une disposition analogue à celle de l'article 1384, § 3 du Code civil. Il importe, en effet, d'avoir une loi complète par elle-même sur tout ce qui concerne les relations entre patrons et gens de travail et de séparer ce qui est contractuel de ce qui est délictuel,

L'action basée sur l'article 1384 serait désormais réservée aux *tiers* lésés par les domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles leurs maîtres et commettants les ont employés, tandis que l'article 11 fournirait le point d'appui à l'action intentée par l'ouvrier ou le domestique du chef de faits dommageables commis à son égard par les préposés, ouvriers et domestiques du chef d'industrie, patron ou chef de ménage.

Il importe cependant de remarquer qu'au lieu d'introduire, sans modification aucune, dans le texte de la loi nouvelle, la disposition de l'article 1384, § 3 du Code civil, qui règle jusqu'ici cette responsabilité, et de considérer comme une propre faute du commettant tout acte dommageable posé par son domestique ou préposé *dans les fonctions* auxquelles il les a employés, le projet exige que l'acte *rentre dans les fonctions*, travaux ou services des préposés.

Il y a là plus qu'une nuance dans les termes. « Dans les fonctions » implique une simple relation de temps. D'après les auteurs et la jurisprudence, du moment que le fait se rattache aux fonctions d'une manière quelconque par les circonstances de temps, de lieu et de services, la responsabilité surgit (1).

Les faits eussent-ils le caractère de crimes ou délits; ne fussent-ils pas nécessairement relatifs aux fonctions, le commettant est responsable. La formule proposée corrige les conséquences très graves et très dures de cet article. Elle exclut tout fait volontaire qui n'aurait pas une relation étroite avec le travail, le service ou les fonctions dont les préposés, les ouvriers ou les domestiques ont été chargés.

De quoi doit répondre, en effet, en bonne justice, le commettant? De toute faute quelconque de son préposé? Nullement, mais de celles-là seulement qui, posées par l'intermédiaire qu'il a choisi, entraînent l'inexécution du contrat. Entre patrons et ouvriers ou domestiques, il n'y a que des relations de travail. La responsabilité des premiers, vis-à-vis des seconds, doit se limiter aux faits relatifs au travail, ou, comme le dit la nouvelle formule, aux faits qui rentrent dans le travail.

(1) Nancy, 5 avril 1873. DALLOZ, 1874, II, 52.

Les mots « comme de leur propre fait » qui n'existent pas dans l'article 1384 du Code civil, ont pour but d'affirmer, ce qui est de jurisprudence constante, que le patron ne peut pas se libérer, comme le peuvent les père et mère, les instituteurs et les artisans, en établissant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité.

« ART. 12.

» Les dommages-intérêts dus à la partie qui établit à charge de l'autre
 » partie l'inexécution des obligations imposées par les articles 9 et 10 sont
 » réglés conformément aux articles 1149 à 1151 et 1153 à 1155 du Code
 » civil.

» Sauf le cas prévu à l'article 30, l'article 1152 du Code civil est également
 » applicable. »

Il s'agit des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations imposées aux parties par les articles précédents.

La matière est réglée par les articles 1146 à 1155 du Code civil, et il aurait suffi, semble-t-il, de renvoyer à ces dispositions. L'article 12 conserve cependant son utilité. Trouvant son application, notamment en cas d'inexécution de l'obligation patronale de sécurité envers l'ouvrier et le domestique, il marque une distinction très nette entre les conséquences de cette inexécution et les conséquences des événements fortuits dont les ouvriers sont victimes pendant le travail, sans qu'on puisse reprocher au patron un manquement quelconque. Nous aurons à nous occuper de ces conséquences sous les articles 13 et 14 du projet. Il suffit de noter ici que le patron, actionné en vertu de l'article 10, n° 3, est condamné aux dommages-intérêts réglés conformément à l'article 12, parce qu'il est coupable et responsable, tandis que, actionné en vertu des articles 13 ou 14, sans être coupable ni responsable, il doit, à raison de la notion du contrat de louage de services, une certaine indemnité à l'ouvrier ou au domestique fortuitement victime du travail.

Les articles 1146 à 1148 et l'article 1152 du Code civil sont omis dans le 1^{er} paragraphe de l'article 12. Les articles 1146 à 1148 sont évidemment applicables en règle générale; mais la loi proposée va plus loin que le Code civil lorsqu'il s'agit de la sécurité personnelle des ouvriers et domestiques, puisque, d'après les articles 13 et 14, le patron n'est pas absolument libéré par la preuve que l'événement dommageable a eu lieu par cas fortuit, que notre projet distingue de la force majeure. Crainte d'équivoque sur ce point, il fallait donc omettre ces articles.

Quant à l'article 1152, applicable en règle générale en matière de louage de services, il a été omis parce qu'une disposition subséquente (*voir* art. 30) propose d'y déroger en ce qui concerne les dommages-intérêts dans le cas de violation du devoir du patron de veiller à la sécurité de l'ouvrier et du domestique.

Il est à peine nécessaire de faire observer que l'inexécution de l'une ou

l'autre des obligations imposées aux parties par les articles 9 et 10 doit être prouvée par la partie qui réclame. C'est ce que rappelle le mot « établi » du texte.

« ART. 13.

» En sus des obligations qui leur sont imposées par l'article 10, n° 3, et
 » dont l'exécution est garantie par l'article 12, les chefs d'industrie ou
 » patrons s'engagent, par le contrat, à payer l'indemnité déterminée par les
 » articles 37 et suivants à l'ouvrier ou à la famille de l'ouvrier qui a été
 » accidentellement tué ou blessé pendant l'exécution de son travail.

» Ils ne sont libérés de cet engagement qu'en prouvant que l'accident pro-
 » vient, soit d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution
 » du travail, soit du fait de personnes dont ils ne doivent pas répondre, ou
 » d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou services dont
 » leurs préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés, soit, enfin, de la
 » faute de la victime elle-même. »

L'obligation imposée par les articles 13 et 14 est nouvelle. Ce n'est point à dire qu'elle constitue une innovation sans aucun précédent. Comme toutes les obligations que nous avons analysées jusqu'ici, elle découle de la notion même du contrat de louage de services. C'est, du moins, ce que nous avons essayé d'établir précédemment.

Cette obligation, en dehors des prévisions du Code civil, ne peut recevoir une sanction analogue à celle que règle l'article 12 du projet. C'est plutôt une charge dont il appartient à la loi nouvelle de déterminer l'intensité. Les articles 37 et suivants y pourvoient.

Le texte de l'article comporte quelques observations.

Le projet appelle *indemnité*, par opposition à *dommages-intérêts*, la charge dont il grève les patrons et les chefs de ménage, en cas d'accidents de travail proprement dits.

Le dommage survenu à l'ouvrier pendant l'exécution du travail doit être *accidentel*, c'est-à-dire indépendant de toute circonstance qui rendrait le patron responsable comme coupable d'inexécution des obligations contractuelles stipulées par les articles 10, n° 3, et 11.

Le texte emploie à dessein les expressions *tué ou blessé* pour exprimer la nécessité d'un traumatisme extérieur violent et subit. Les maladies qui ne sont pas la conséquence d'une lésion extérieure ne comportent pas d'indemnité dans le système de la Commission.

La législation étrangère nous offre sur ce point des solutions très diverses. En Allemagne et en Autriche ⁽¹⁾, la question est tranchée par l'organisation des caisses de maladie parallèle à celle des caisses d'accidents. L'ouvrier, malade ou blessé, reçoit toujours des secours.

(1) Loi allemande du 15 juin 1885.

Lois autrichiennes du 30 mars 1888 et du 4 avril 1889.

La loi anglaise du 7 septembre 1880 ne parle que de lésions corporelles.

La loi suisse met à la charge du patron la responsabilité des maladies engendrées par l'exercice d'une industrie classée par le conseil fédéral parmi les industries dangereuses (1).

Les projets français n'accordent point d'indemnité à l'ouvrier victime de la maladie professionnelle.

L'accident doit être survenu pendant l'exécution du travail. C'est alors seulement que l'ouvrier se trouve sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron, motifs déterminants de l'engagement imposé à ce dernier. L'ouvrier blessé, ou ses ayants droit, en cas de mort, n'auront donc que deux points à prouver : l'accident lui-même, c'est-à-dire les blessures ou la mort, et la circonstance que l'accident est survenu pendant le travail, preuve d'évidence et qui ne coûte aucun effort au demandeur.

C'est au patron, s'il veut échapper aux charges que fait peser sur lui l'article 13, à établir les circonstances qui le libèrent de son engagement. Le texte consacre formellement ce qui n'est d'ailleurs que le jeu normal des principes en matière de preuve (art. 1513, n° 2).

Parmi les circonstances que peut faire valoir le patron, figure en première ligne l'accident provenant d'une cause naturelle indépendante du travail ou de l'exécution du travail. C'est l'acte de Dieu, dont nous avons donné plusieurs exemples.

L'accident peut avoir été provoqué par un tiers étranger au contrat et dont le patron ne doit pas répondre. Il peut aussi provenir d'un fait qui ne rentre pas dans les fonctions, travaux ou services, dont les préposés, ouvriers ou domestiques sont chargés. Il va de soi que le patron fournissant cette preuve sera déclaré indemne de toute réparation. L'accident peut, enfin, avoir été amené par la faute de la victime elle-même. La démonstration de cette faute libérera le patron.

Mais on sait déjà que pour être élisive de l'obligation prescrite par l'article 13, la faute doit avoir un caractère nettement accusé, constituer une infraction à des précautions de sécurité essentielles. De simples négligences, une maladresse involontaire, un manque d'attention ou de perspicacité de la part de l'ouvrier, ne peuvent être invoqués comme telle.

Le projet n'introduit pas dans le texte les expressions : faute lourde et faute légère, parce que le droit civil français est opposé à la division tripartite des fautes en droit romain.

Il a paru préférable de dire ce qui n'est pas une faute (art. 13).

« ART. 14.

» La disposition de l'article 13 peut être invoquée par les domestiques,
 » s'il est établi que le service pendant lequel ils ont été tués ou blessés,
 » ainsi que le mode d'exécution de ce service, leur étaient imposés par le

(1) Article 5 de la loi du 23 mars 1877.

- » contrat ou leur ont été expressément ordonnés par le chef de ménage ou
 » par l'un de ses préposés, à ce autorisé.
 » Dans ce cas, l'indemnité est fixée par les articles 100 et suivants. »

L'article 14 étend aux chefs de ménage l'obligation dont il vient d'être question, sous la réserve des modalités que justifient certaines différences entre le contrat de louage de services des domestiques et le contrat de louage de travail des ouvriers.

La justification de cet article et les conditions plus strictes auxquelles est subordonné le recours des domestiques en cas d'accidents du service, a été présentée dans la première partie du rapport.

« ART. 15.

- » Dans l'application des articles 13 et 14, ne constituent pas la faute de
 » la part de la victime, les maladresses légères et accidentelles qui peuvent
 » être amenées par l'âge ou par les conditions dans lesquelles le travail ou le
 » service doit être exécuté. »

Cette disposition a pour objet de compléter celle de l'article 13, de façon à déterminer mieux que par un simple qualificatif sur le sens duquel on ne s'entend pas et qui, dans notre droit français, n'a pas de base juridique, ce qu'il faut considérer comme faute de la victime.

Il suffit de se rapporter aux discussions des Chambres françaises pour constater l'impossibilité où l'on est de définir la faute lourde, la faute légère et, par suite, d'échapper à l'arbitraire des tribunaux, dans l'appréciation de ces termes.

L'article 15, au lieu de poser une définition, procède par voie d'exclusion et décide ce qui n'est pas la faute. Les maladresses légères et accidentelles de la victime ne constituent pas la faute qui libère le patron de ses obligations.

La maladresse est ce fait plutôt passif qu'actif dû à la lourdeur relative de la pensée ou des membres de la victime.

Elle doit être *légère*, c'est-à-dire ne constituant pas l'oubli de l'attention, de l'habileté, de la prudence que les ouvriers les plus ordinaires doivent déployer.

Le terme *accidentel* confirme la signification que le mot maladresse a déjà par lui-même, un de ces manquements à l'habileté ou à la prudence professionnelles où la volonté n'a point ou presque point de part et qui se produisent malgré le bon vouloir de l'ouvrier.

L'article 15 ne s'en tient pas là; on pourrait, sinon, lui reprocher de substituer aux termes équivoques : faute lourde, faute légère, une expression non moins sujette à controverse et soumise, par conséquent, à l'interprétation plus ou moins arbitraire des tribunaux.

Ce qui précise la disposition et lui donne son vrai caractère, c'est la seconde partie de l'article, consacrée aux causes qui expliquent la mala-

dresse légère et accidentelle : l'âge soit au-dessous soit au-dessus de celui où l'homme a atteint ou a conservé l'intégralité de ses forces intellectuelles et physiques; les conditions dans lesquelles le travail ou le service doit être exécuté, conditions bien diverses et qu'un texte de loi ne saurait déterminer, mais que tout esprit équitable prendra en considération.

Fatigue de l'ouvrier, à raison de la prolongation du travail; rapidité, difficulté, danger du travail; organisation de l'usine, bruit étourdissant, nombre de compagnons rassemblés sur un même point, lumière aveuglante des foyers, obscurité de certaines parties de l'atelier ou de l'exploitation; chaleur excessive ou froid intense qui affaisse ou paralyse l'attention ou les forces physiques, telles sont, au cours d'une énumération rapide et qui n'a pas la prétention d'être complète, quelques-unes de ces conditions d'exécution du travail dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier l'acte et déterminer son caractère.

Il ne faut point perdre de vue, dans l'interprétation de l'article 13, que cette disposition précise l'obligation mise à charge du patron par l'article 13, en dehors de toute faute de l'une ou l'autre des parties contractantes. Il va de soi que la désobéissance aux ordres du patron, l'infraction de la victime aux règlements de police industrielle, qu'ils soient publics ou particuliers, restent en dehors des prévisions de l'article 13. De là l'indispensable nécessité (il importe de la mettre de nouveau en relief) de porter ces règlements particuliers à la connaissance de l'ouvrier et l'utilité d'en faire préalablement contrôler les dispositions par l'autorité publique (art. 89 et 90 de l'Avant-Projet).

D'autre part, les circonstances visées par l'article 13 pour expliquer la maladresse de l'ouvrier et permettre de classer l'accident comme accident du travail, ne doivent pas être constitutives de la faute du patron. L'âge de l'ouvrier, par exemple, peut excuser sa maladresse. Encore faut-il que le patron n'ait point chargé de la besogne un ouvrier visiblement trop jeune ou trop vieux, car nous serions alors en présence de l'inobservation des obligations établies par l'article 10, n° 3.

On peut aussi imaginer l'hypothèse où il y aurait à la fois faute du patron et faute de l'ouvrier. Les règlements des compagnies de chemin de fer, par exemple, défendent aux hommes d'équipe d'accrocher ou de décrocher les wagons qui manœuvrent dans les gares avant qu'ils soient arrêtés. Journallement les ouvriers enfreignent ces règlements au vu et su de leurs chefs et sont blessés ou tués. La victime ou ses ayants droit ne pourront évidemment se prévaloir de l'article 13 et réclamer l'indemnité pour accident de travail. Il leur sera loisible d'intenter une action en dommages-intérêts à la compagnie, d'après le droit commun des articles 10 et 11. Mais, comme il y a cumul de deux fautes, les tribunaux auront à arbitrer la réparation d'après l'intensité des fautes et leur influence sur le dommage.

Y a-t-il compensation absolue, les parties seront renvoyées dos à dos. Y a-t-il prédominance de la faute patronale sur l'autre, c'est en proportion de la différence que les dommages-intérêts sont fixés.

M. Pirmez, dans son projet de modification des articles 1382 et suivants

du Code civil, avait proposé une disposition pour régler le cumul des deux fautes et même le cumul d'une faute avec le cas fortuit ⁽¹⁾.

Il a paru inutile de reproduire cette disposition dans le projet parce qu'elle ne modifie en aucune manière le droit actuel et qu'elle ne donne aucune règle pour guider le juge dans l'arbitrage des dommages-intérêts, pur point de fait et d'appréciation *ex æquo et bono*.

« ART. 16.

» Les chefs d'industrie, les patrons et les chefs de ménage ne sont soumis
 » qu'à la réparation prévue par les articles 13 et 14 et fixée par les articles 37
 » et suivants ou 100 et suivants, alors même que l'accident aurait pu être évité
 » ou atténué par certaines dispositions ou précautions, si l'omission ou
 » l'insuffisance des unes ou des autres ne constituent pas l'oubli des devoirs
 » essentiels que l'article 10, n° 3, leur impose. »

L'article 16 décide, pour le patron et le chef de ménage, ce que l'article 13 décide pour l'ouvrier et le domestique. Il essaye de déterminer les circonstances qui, tout en constituant une faute dans le chef du patron, au strict sens du mot, n'engage pas, cependant, sa responsabilité, mais entraîne seulement l'application des articles 13 et 14 et, par conséquent, le paiement des indemnités limitées que fixe la loi nouvelle.

Ici encore, aux qualificatifs « faute grave, faute légère », que proscriit la Commission, l'article substitue une définition moins vague et donnant moins prise à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux.

Inutile de revenir sur le fond même de la distinction et de rappeler les motifs de justice et d'équité sur lesquels elle se base.

Tous ceux qui se sont occupés de la matière reconnaissent la nécessité d'établir une différence de régime entre l'oubli des devoirs essentiels que le contrat impose au patron et les défaillances inévitables auxquelles la complexité du travail et de la surveillance l'expose.

Ils ne varient que sur la manière dont l'idée peut être rendue.

La loi allemande d'assurance contre les accidents du travail du 6 juillet 1884 (art. 93 et 96), et l'article 12 du projet adopté par la Chambre des députés de France, le 10 juillet 1888, laissent son empire au droit commun, c'est-à-dire à la réparation complète du dommage, lorsque le patron a été condamné à une certaine peine comme responsable de l'accident. Le projet révisé par le Sénat français (art. 1. §§ 2 et 3) et le projet du Ministre Roche (art. 3), se sont contentés de la distinction entre faute lourde et faute légère. L'article 8 du projet de MM. Janson et consorts, parle de la faute ou de la négligence grave du patron.

Le procédé qui consiste à subordonner la notion de la faute civile et le *quantum* de la réparation du dommage, à une intervention de l'autorité

(1) Article 8 de la proposition de M. Pirmez.

répressive, paraît aussi peu désirable au point de vue civil qu'au point de vue pénal. On peut lui reprocher d'exposer le patron à de nombreuses poursuites correctionnelles, puisque ce serait le seul moyen de le faire condamner à la réparation totale.

« De même, dit très bien M. Cheysson, au Congrès de Berne (1), que l'impunité, trop souvent assurée à certains crimes devant le jury, par la sévérité même de la peine dont ils seraient frappés, a eu pour conséquence de les *correctionnaliser*, — d'après un néologisme aujourd'hui admis dans la langue judiciaire, — l'article 12 du projet adopté par la Chambre française amènerait « la correctionnalisation » des accidents. Les instigateurs des ouvriers mettraient tous leurs efforts à transporter le procès sur le terrain pénal et y parviendraient fréquemment. On finira toujours bien par trouver quelque précaution que le patron n'aura pas prise, quelque règlement auquel il ne se sera par conformé : il n'en faudra pas davantage pour le traîner devant le tribunal correctionnel. »

Ces objections ont paru décisives à la Commission. Aussi a-t-elle cherché la solution de la difficulté, plutôt dans la détermination des éléments mêmes de la faute. Il ne peut s'agir d'énervier le dispositif de l'article 10, n° 3; la formule de la diligence patronale conserve son intensité. Toute infraction aux obligations qu'elle définit constitue une faute et entraîne responsabilité entière. Mais, quelle que soit l'ampleur de cette formule, il peut se rencontrer des cas où la diligence du patron, si éveillée qu'on la suppose, sera mise en défaut. Certains accidents, par exemple, sont tristement instructifs. Ils mettent soudain en lumière l'utilité de mesures de précautions que, jusqu'alors, personne n'avait soupçonnées. Les difficultés du travail, la nouveauté des procédés mis en œuvre, parfois les données incertaines de la science elle-même, peuvent ménager au patron le plus éclairé et le plus soigneux de tristes mécomptes.

Pourrait-on, sans injustice, dans ces cas, considérer le patron comme coupable et exiger la réparation entière du dommage? N'est-il pas plus conforme à l'équité d'appliquer à ces accidents le régime de l'article 13 et de ne soumettre l'industriel ou le chef de ménage qu'au paiement de l'indemnité partielle?

Il est permis de se demander si l'équité absolue n'exige pas qu'on gradue l'indemnité imposée au patron dans les cas visés par les articles 13 et 16, de manière à la faire passer d'un minimum à un maximum, selon que l'accident est provoqué par la maladresse légère et accidentelle de l'ouvrier, ou par la faute également légère du patron.

La Commission a pensé que ce serait revenir sur la portée de l'article 13. Cet article règle le régime des accidents dont la responsabilité ne peut être imputée à personne. Il y aurait contradiction à élargir d'une part la notion de ces accidents, à déclarer qu'il est équitable d'y comprendre les accidents dus à la faute légère de l'ouvrier ou du patron et à faire renaître, d'autre part, la question de responsabilité, alors que l'absence de responsabilité réelle est la raison déterminante de l'assimilation proposée. Semblable

(1) Rapport, p. 9.

disposition pourrait de plus engager soit patrons, soit ouvriers à tenter un procès pour faire augmenter ou diminuer l'indemnité, et il faut, autant que possible, empêcher les procès. Enfin, ce serait une complication de plus dans la loi elle-même. Le calcul des indemnités présentera déjà des difficultés assez considérables, sans qu'il soit nécessaire de les augmenter en faisant varier les quotités d'après les circonstances de l'accident.

« ART 17.

» Ne peuvent être cédés ni saisis, sauf dans les conditions indiquées par
 » les articles 4 et 5 de la loi du 18 août 1887, les dommages-intérêts et les
 » indemnités dus par les chefs d'industrie ou par les chefs de ménage aux
 » ouvriers, aux domestiques ou leur famille, pour le cas de lésions corpo-
 » relles survenues pendant le travail ou le service. »

Les articles 9 à 16 ont eu pour but de fixer les obligations du contrat. Les articles 17 à 30 garantissent à l'ouvrier l'exécution de la plus importante de ces obligations, celle du paiement des dommages-intérêts et des indemnités pour le cas de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service.

Il ne suffit pas, en effet, d'attribuer aux victimes du travail ou du service, les réparations pécuniaires qui paraissent légitimes. Il faut tâcher d'assurer l'exécution de la loi, en donnant aux créanciers les garanties que le *droit civil* peut fournir. Nous insistons sur ce point : il s'agit, dans ce premier chapitre du projet, de définir les relations de droit civil qui s'établissent entre *tous* les chefs d'industrie, patrons et chefs de ménage, et *tous* les travailleurs. Dès lors, en fait de sanction ou garantie des obligations imposées au profit des ouvriers, en ce qui concerne les accidents de travail, on ne peut introduire ici que celles qui ont la nature de pur droit civil. Ces dispositions générales ne préjugent rien de ce qui pourrait être décidé par voie de disposition spéciale, dans une loi ultérieure, ou même dans la loi actuelle, comme garantie de droit social (1).

Qu'il y ait ou non faute du patron, il y a même raison de mettre à l'abri de cessions inconsidérées de la part des victimes, comme de poursuites de la part de tiers, les créances ayant pour cause les lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service. Ces créances ont, au moins en partie, un caractère alimentaire.

Le projet ne fait que suivre l'exemple que lui donnent plusieurs lois antérieures; l'article 592 du Code de procédure civile, les lois du 21 ventôse, an IX et 19 pluviôse, an III.

L'article 15 du projet Roche ne s'applique qu'aux *rentes* accordées aux victimes, parce que ce projet n'a en vue que le régime spécial, fondé sur la théorie des risques professionnels.

(1) Chapitre II, section III. *De l'assurance obligatoire.*

La proposition de la loi Sainctelette ne soustrait les indemnités de toute nature qu'à la saisie, et cet affranchissement est absolu et intégral.

« ART. 18.

- » L'article 19 de la loi du 19 décembre 1854 est étendu aux dommages-intérêts et aux indemnités dont il s'agit à l'article précédent.
- » Le privilège prend rang après celui des fournisseurs de subsistances faites au débiteur ou à sa famille.
- » Si les dommages-intérêts ou les indemnités sont payables en rentes, le privilège s'exerce à concurrence d'un capital déterminé conformément à l'article 28. »

Le motif de la disposition est le même que celui de la disposition de l'article 17. Les dommages-intérêts et les indemnités remplacent les salaires; il est juste de leur donner également une situation privilégiée.

La question délicate était celle de savoir à quel rang ce privilège pourrait être placé et sur quels objets il pourrait s'exercer.

Dans l'économie de notre régime de privilèges et d'hypothèques, et eu égard aux nécessités du crédit public, il a paru difficile d'accorder à l'ouvrier d'autre privilège que sur la généralité des meubles et sur la portion du prix qui reste libre des immeubles, dans les termes de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1854.

Ce privilège, bien que garantissant le paiement des dommages-intérêts et des indemnités, ne prend rang qu'après celui des gens de service, commis et ouvriers, pour leurs salaires, et même après celui des fournisseurs de subsistances faites au débiteur ou à sa famille. Voici pourquoi : le travail des ouvriers valides a permis à l'industrie de continuer, et par suite a conservé le gage commun des créanciers parmi lesquels se trouve l'ouvrier blessé.

D'autre part, il serait excessif de faire passer le privilège des ouvriers, domestiques ou de leur famille, qui peut correspondre à un capital important, avant le privilège des fournisseurs de subsistances qui ne concerne que les fournitures faites au débiteur pendant six mois ⁽¹⁾.

Si les dommages-intérêts ou indemnités sont servis sous forme de rente, il faut pouvoir déterminer le capital à concurrence duquel le privilège s'exercera. De là, la disposition du paragraphe 3 de l'article qui renvoie à l'article 28 du projet.

(1) DE COURCY donne l'exemple d'un jugement du 13 mai 1886, rendu par le tribunal civil du Havre, et qui pour une faute de préposé subalterne, condamne un patron à servir à la veuve d'un ouvrier une rente viagère de 800 francs. Le jugement décide que le patron doit acheter un titre de rente 5 p. % de 800 francs immatriculé en usufruit au nom de la veuve. C'est un débours de 22,000 francs. Si le patron, impuissant à exécuter la condamnation, tombait en faillite, on arriverait, par le privilège, à frustrer de 22,000 francs l'ensemble des créanciers.

« ART. 19.

» Dans les cas où les chefs d'industrie ou patrons ou les chefs de ménage
 » ont pris une assurance, en leur nom et à leur profit, pour se garantir
 » contre les risques résultant des obligations qu'ils assument envers les
 » ouvriers, les domestiques ou leur famille, aux termes des articles 13 à 16
 » inclus, les intéressés ont privilège, en premier rang, pour leur créance
 » contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de ménage, sur
 » toutes les sommes dues à ceux-ci par l'assureur.

» Si les ouvriers, les domestiques ou leur famille l'exigent, l'assureur est
 » tenu, dans les limites du contrat d'assurance, de leur servir directement
 » les rentes qui leur sont allouées, à titre d'indemnité, à charge des chefs
 » d'industrie ou patrons ou des chefs de ménage. »

De toutes les garanties qui peuvent être fournies aux victimes pour le paiement exact des dommages-intérêts et les indemnités dues par les patrons ou les chefs de ménage, il n'en est pas de plus précieuse que celle qu'elles trouvent dans l'assurance des risques auxquels le travail expose. Et, d'autre part, nulle combinaison ne permet aux patrons et aux chefs de ménage de satisfaire plus facilement à leurs engagements.

C'est à un point de vue plus élevé et très juste encore, que se place M. de Courey lorsqu'il écrit que l'assurance généralisée des accidents du travail, pénétrant dans les mœurs comme y ont pénétré les assurances contre l'incendie, comme y pénètrent chaque jour davantage les assurances sur la vie, sera aussi un grand bienfait social. L'assurance vaudra mieux que des procès, que des recours litigieux contre les patrons avec des frais de justice et d'avocats, recours irritants, inquiétants pour les patrons, recours qui tendent à les exaspérer contre les ouvriers, à les détourner d'autres mesures de bienveillant patronage, qui peuvent aller jusqu'à les ruiner⁽¹⁾.

L'article 19 vise le cas où les chefs d'industrie, patrons ou chefs de ménage auraient pris une assurance « en leur nom et à leur profit » pour se garantir des risques nouveaux auxquels l'application des articles 13 à 16 les expose.

Cette assurance les rend, d'après les principes généraux sur la matière, titulaires et créanciers de l'indemnité d'assurance. Mais l'article 19 prend les précautions convenables pour que l'indemnité n'échappe pas aux travailleurs. Il accorde aux intéressés privilège en premier rang pour leur créance sur toutes les sommes dues par l'assureur⁽²⁾.

(1) *Le droit et les ouvriers*, p. 87.

(2) Pour bien faire comprendre l'utilité de la disposition, l'exemple donné sous l'article 18 peut être repris avec cette supposition que le patron avait souscrit une assurance. Serait-il juste, au cas où ce patron tomberait en faillite *avant* que l'indemnité de 22,000 francs due par la compagnie d'assurance ne fût payée, que la somme entrât dans l'actif de la faillite en profitant à tous les créanciers, tandis que la veuve ne recevrait sa rente qu'en monnaie de dividendes? Sans l'article 19, ce résultat choquant serait possible.

Cette disposition a son analogue dans l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et les hypothèques.

Le second paragraphe de l'article n'est qu'une application de l'article 1166 du Code civil. Ainsi prendront fin les controverses actuelles sur le droit des ouvriers de s'adresser directement aux compagnies d'assurances pour obtenir les bénéfices de l'assurance contractée par le patron.

« Dans les limites du contrat d'assurance » dit le texte, prévoyant par là le cas possible où le patron aurait laissé à découvert une partie des engagements que lui imposent les articles 13 à 16.

« ART. 20.

» Le chef d'industrie ou patron, ou le chef de ménage, peut prendre une assurance, soit individuelle, soit collective, pour le compte et au profit de ses ouvriers ou domestiques, même sans le consentement de ceux-ci.

» Pour produire les effets légaux qui sont déterminés par l'article 22, cette assurance doit être contractée aux frais exclusifs du chef d'industrie ou patron ou chef de ménage; elle doit aussi couvrir tous les risques définis par les articles 13 à 16 inclus, et garantir aux bénéficiaires de l'assurance le paiement ou le service des indemnités ou des rentes fixées par la deuxième section du chapitre II, ou par les dispositions du chapitre III. »

Le patron et le chef de ménage, au lieu de prendre l'assurance « en leur nom et à leur profit », peuvent la prendre soit individuelle, soit collective « pour le compte et au profit » de leurs ouvriers ou domestiques.

Ce qui caractérise cette forme de l'assurance et la différencie de celle prévue par l'article précédent, c'est qu'elle est prise par les patrons et chefs de ménage, non pour se garantir eux-mêmes contre le recours de leurs ouvriers et domestiques, mais pour garantir directement à ceux-ci l'exécution des engagements assumés à leur égard, en vertu des articles 13 à 16.

Les effets de cette assurance peuvent être considérables, comme il se verra par l'article 22; mais à la condition de se conformer au prescrit du paragraphe 2 de notre article.

Il faut que l'assurance soit contractée aux frais exclusifs du patron ou du chef de ménage, sinon ils imposeraient, d'une manière indirecte, aux travailleurs, une diminution des indemnités qu'ils leur doivent en vertu de la loi.

L'assurance doit ensuite couvrir tous les risques définis par les articles 13 à 16, et les primes doivent être suffisantes pour assurer aux bénéficiaires le paiement complet des indemnités, ou le service régulier des rentes que stipule la loi.

« ART. 21.

» Aux fins de déterminer si, à ce dernier égard, l'assurance prise par le

» chef d'industrie ou patron, ou par le chef de ménage satisfait à la loi, il
 » est fait application de l'article 29. »

L'article 29, auquel l'article 21 se borne à renvoyer, sera expliqué plus loin.

« ART. 22.

» Lorsque l'assurance dont il s'agit à l'article 20 est conforme aux
 » exigences de la présente loi et de la loi sur les assurances ouvrières, le
 » chef d'industrie ou patron et le chef de ménage sont déchargés des obli-
 » gations qui leur incombent aux termes des articles 13 à 16, et la victime
 » n'a plus d'action que contre l'assureur. »

Lorsque les conditions de l'assurance prévue par l'article 20 se trouvent remplies, une véritable novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien débiteur s'opère. Le patron et le chef de ménage sont déchargés de leurs obligations, et la victime n'a plus d'action que contre l'assureur.

C'est là une conséquence nécessaire de tout système d'assurance ouvrière, soit obligatoire, soit facultative.

Le projet de MM. Janson et consorts contient une disposition analogue (1). On observera qu'aux termes de notre article, l'assurance doit être prise conformément aux exigences de la loi sur les assurances ouvrières. Cette loi qui n'existe point encore, mais que la Commission appelle de ses vœux, aura pour objet d'organiser le fonctionnement de l'assurance. Laisse à elle-même, en effet, sans contrôle et sans direction, l'assurance peut aboutir aux plus fâcheux résultats. L'esprit de spéculation, les luttes de la concurrence, l'aviilissement des tarifs ont entraîné de fréquents abus. Il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour ne point rendre illusoire la garantie de l'assurance.

« ART. 23.

» L'assureur a son recours en restitution des sommes payées aux
 » ouvriers, aux domestiques ou à leur famille, contre le chef d'industrie ou
 » patron, ou contre le chef de ménage, s'il établit que l'accident a pour
 » cause une faute qui est personnellement imputable à ceux-ci, aux termes
 » des dispositions de la présente loi, mais il ne peut, à raison de cette
 » circonstance, ni refuser, ni retarder le payement des indemnités ou rentes
 » garanties aux ouvriers, aux domestiques ou à leur famille. »

Cet article règle au profit des ouvriers, des domestiques et de leur famille, une situation que le fonctionnement de l'assurance peut amener fréquemment.

(1) Article 23

On suppose que le patron ou le chef de ménage a contracté une assurance dans les formes soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Cette assurance a été prise pour le mettre à couvert ou pour mettre son personnel à couvert des risques du travail. Mais l'assureur établit que l'accident a pour cause une faute personnellement imputable au patron.

Sans la disposition de l'article 23, cette faute du preneur d'assurance libérerait l'assureur d'après le système de la loi belge du 11 juin 1874, et aurait pour conséquence régulière de ne laisser à la victime qu'un recours en responsabilité contre l'auteur du dommage.

Aux termes de l'article 23, l'assureur ne peut ni refuser, ni retarder le paiement des indemnités ou des rentes garanties aux ouvriers, aux domestiques et à leur famille; il n'a qu'un recours en restitution des sommes qu'il paye à ceux-ci contre le chef d'industrie, patron ou chef de ménage. Il va de soi que la victime indemnisée partiellement, puisque le service de l'assurance ne lui paye qu'une quotité du salaire, conserve, pour le surplus, ses droits contre l'auteur du dommage (art 24).

Le texte emploie à dessein l'expression « personnellement imputable », car, d'après la notion de l'assurance et les dispositions de la loi du 11 juin 1874, la faute du preneur d'assurance ne libère l'assureur que si elle lui est personnelle; la faute qui ne serait imputable qu'aux personnes dont le preneur d'assurance doit répondre, peut être comprise dans le risque contre lequel il a voulu se garantir par l'assurance.

La disposition de l'article 23 impose en définitive à l'assureur vis-à-vis de la victime, la garantie de la solvabilité du preneur d'assurance dans les limites de l'indemnité partielle pour laquelle l'assurance a été contractée. C'est un surcroît de responsabilité de l'assureur, sans doute; mais, disposer autrement, c'eût été, au point de vue des garanties, faire une situation moins favorable à la victime de la faute patronale, qu'à la victime de l'accident de travail proprement dit; c'eût été subordonner le sort de l'assurance, dans le cas où l'ouvrier a le plus besoin d'être protégé, au fait du patron.

On pourrait encore objecter que, dans le système de l'article 23, le patron va bénéficier de l'exemption d'une charge mise au compte de l'assureur, en ce que c'est à ce dernier qu'incombera la constitution du capital nécessaire au service de la rente. L'assureur, en effet, ne peut se contenter d'envisager la charge de la rente viagère, comme une simple charge d'arrérages ou de fruits civils croissant jour par jour, comme une obligation à laquelle il aura à faire face au fur et à mesure des échéances. L'assureur doit prendre les dispositions de comptabilité que la technique des assurances lui impose, c'est-à-dire constituer la réserve mathématique en capital qu'exige le service futur de la rente viagère.

L'observation serait très juste si l'article 23 avait pour effet d'enlever à l'assureur tout autre recours contre le preneur d'assurance que celui basé sur le paiement des arrérages de rente au bénéficiaire de l'assurance, c'est-à-dire à la victime de l'accident, et à mesure que ces arrérages sont payés. Mais il n'en est rien. L'assureur conserve le droit de prendre à son profit toutes les garanties nécessaires vis-à-vis du patron. Il pourra notamment,

après avoir démontré que l'accident dont l'ouvrier est victime a pour cause la faute du preneur d'assurance, demander la résiliation du contrat avec toutes les conséquences que le droit commun y attache. Seulement, il reste tenu au paiement des indemnités et des rentes vis-à-vis de l'ouvrier.

Si l'assureur considère cette conséquence comme un supplément de risque, il aura à apprécier comment il déterminera le supplément de contribution appelé à compenser cette aggravation.

Est-il nécessaire de dire que la faute dont il est question à l'article 23 et à l'article 24, c'est la faute grave du chef d'industrie, du patron ou du chef de ménage, c'est-à-dire celle qui ne peut être excusée par l'une des circonstances indiquées à l'article 16? Le texte de l'article 23 met ce point hors de doute : il ne parle que de la faute imputable « aux termes des dispositions de » la présente loi ».

« ART. 24.

» Dans le même cas, la victime ou sa famille a le droit de réclamer du chef
 » d'industrie ou patron ou du chef de ménage, la réparation complète du
 » dommage dans les termes de l'article 12, sous déduction, toutefois, des
 » indemnités qu'ils ont touchées, soit à titre de l'assurance, soit par appli-
 » cation de l'article 29. »

La victime ou sa famille, bien que garanties dans une certaine mesure par la disposition de l'article précédent, conservent, pour le surplus, le droit de réclamer du patron, auteur de la faute, la réparation complète du dommage.

L'article 12 du projet français de 1888, et l'article 1^{er} du projet adopté par le Sénat français, contiennent une disposition analogue.

L'article 3 du projet du Ministre Roche stipule que la limitation des indemnités dues par le chef d'entreprise n'est pas applicable au cas où l'accident serait dû à sa faute lourde ou à celle des préposés à la direction et à la surveillance des travaux.

Dans ce cas, les dommages-intérêts complétant la réparation du préjudice causé, peuvent être poursuivis dans les conditions du droit commun contre le chef d'entreprise, par une action distincte.

L'article 8 du projet de MM. Janson et consorts décide que dans le cas où l'accident serait occasionné manifestement par une faute ou une négligence grave du patron, la collectivité pourra, au nom des ouvriers victimes des accidents, exercer contre lui un recours en dommages-intérêts. Ceux-ci serviront à augmenter les indemnités établies et ce, au profit des victimes de l'accident, dans une mesure qui sera déterminée par la chambre arbitrale. Le surplus sera versé au fonds d'assurances.

« ART. 25.

» L'assureur est libéré de toutes ses obligations vis-à-vis de la victime et

» de la famille de la victime, s'il établit que l'accident est dû à l'une des
» causes énoncées au § 2 de l'article 13. »

L'article ne vise pas et n'avait pas à viser les causes de libération de l'assureur vis-à-vis des preneurs d'assurance. Il se borne à consacrer la libération de l'assureur vis-à-vis de l'ouvrier assuré, lorsqu'il est établi qu'aucune indemnité n'est due à ce dernier par le patron.

Pour donner à cet article sa valeur, il faut le rapprocher du paragraphe 2 de l'article 13, et remarquer que le projet ne s'occupe que de l'assurance contractée par le patron pour se couvrir ou couvrir son personnel des risques du travail. Il est à peine besoin de dire que le projet n'interdit pas à l'ouvrier de s'assurer lui-même contre les éventualités fâcheuses à l'abri desquelles le contrat de louage de services ne peut le mettre : cas de force majeure, accidents dus au fait de personnes dont les patrons ne doivent pas répondre, etc.

Ici encore il ne s'agit que de la faute grave de la victime (art. 13, § 2 et 15). C'est ce qui doit empêcher la crainte de voir les compagnies d'assurances recourir fréquemment à un procès pour établir la faute de la victime et plaider leur libération

Quant au point de savoir pourquoi l'assurance ne peut couvrir toute faute de la victime, à l'exception seulement du fait intentionnel, le rapport s'en est déjà expliqué dans la première partie.

« ART. 26.

» Si aucune assurance n'a été prise par les chefs d'industrie, patrons ou
» chefs de ménage pour couvrir les risques indiqués aux articles 19 et 20,
» si elle est périmée, ou si elle est jugée insuffisante, ils sont obligés, à la
» demande des ouvriers, des domestiques ou de leur famille, de verser
» immédiatement dans une caisse de l'État ou garantie par l'État, soit à titre
» de cautionnement, soit à titre de décharge définitive, le capital nécessaire
» pour assurer le service des rentes allouées par le juge.

» Ils peuvent, cependant, être dispensés de faire ce versement en fournissant une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur toutes valeurs admises comme placement par la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, ou une inscription de rentes sur l'État, au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille.

» Le tribunal peut autoriser ultérieurement les chefs d'industrie, ou patrons ou les chefs de ménage à substituer l'une de ces deux dernières garanties à l'hypothèque qui aurait été constituée. »

Jusqu'ici, il n'a été question que de l'assurance prise volontairement par le patron ou par le chef de ménage. Mais n'est-il pas téméraire d'escompter cette bonne volonté ? Ne se rencontrera-t-il pas des patrons et des chefs de ménage peu soucieux de profiter pour eux-mêmes comme pour leur personnel des avantages que présentent les combinaisons de l'assurance ?

Et en les supposant même tous assez avisés pour y recourir spontanément, n'y a-t-il pas à craindre de leur part des défaillances dans le paiement régulier des primes? Ces primes elles-mêmes seront-elles toujours suffisantes pour couvrir, le cas échéant, les risques définis par les articles 13 à 16?

Sous peine de rendre illusoire la garantie dont il a été question dans les dispositions précédentes, il fallait prévoir ces cas.

Les mesures prises par l'article 26 ont un double but : un but indirect, celui de généraliser la pratique de l'assurance par la sévérité des garanties exigées du patron, qui prétend conserver les risques à sa charge; un but direct, celui de garantir aux ouvriers et aux domestiques, même en l'absence du contrat d'assurance, le paiement régulier des rentes qui leur sont dues.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dans l'économie du projet de loi, les indemnités allouées aux victimes d'accidents de travail, en vertu des articles 13 à 16, leur seront servies, sauf les frais médicaux et les frais de sépulture, sous formes de rentes équivalentes à une partie du salaire. Il y a là, de la part des patrons et des chefs de ménage, un engagement de longue durée. Il serait dangereux d'exposer le créancier à suivre, quelquefois pendant de longues années, la foi d'un débiteur qui, solvable au jour de l'accident et du jugement qui fixe l'indemnité, pourrait plus tard ne plus présenter la même solvabilité.

Le privilège de l'article 18 ne constitue qu'une garantie d'une efficacité douteuse. L'assurance dont parlent les articles 19 et 20 est facultative. Il faut bien, cependant, faire une réalité pratique des obligations imposées aux patrons envers leurs ouvriers, en ce qui concerne les accidents de travail (1).

De là l'obligation pour le patron débiteur de fournir à son créancier l'une ou l'autre des sûretés que mentionne l'article 26.

La première de ces sûretés consiste à verser dans une caisse de l'État ou garantie par l'État le capital nécessaire pour assurer le service exact de la rente. Ce capital peut être versé soit à titre de cautionnement, soit à titre de décharge définitive.

Dans le premier cas, le débiteur court lui-même l'aléa de durée du service de la rente et immobilise son capital jusqu'à extinction de ses obligations.

Dans le second cas, moyennant contrat, dont les opérations d'assurance sur la vie offrent de nombreux types, il charge l'institution d'État, ou garantie par l'État, du service de la rente.

Le projet ne mentionne que les caisses d'État ou garanties par l'État. Ce sont les seules institutions à signaler pour le moment, faute de loi spéciale ayant déterminé les garanties à exiger des sociétés d'assurances contre les accidents.

(1) Voir sur cette question le rapport de BÉZIAT D'AUDIBERT au Congrès international des accidents du travail. Paris 1889, t. I. p. 479. (*Examen des mesures financières à prendre pour garantir efficacement le service des pensions.*)

La Commission n'avait pas à déterminer les conditions auxquelles les compagnies privées devaient se soumettre pour pratiquer l'assurance ouvrière, ou à rechercher les combinaisons qui peuvent faciliter cette assurance. C'est là l'objet d'une loi spéciale dont les dispositions compléteraient la loi du 11 juin 1874

Le versement, dont il vient d'être question, peut constituer parfois une charge très lourde et très inopportune pour le débi-rentier, surtout quand celui-ci est un industriel. Toute immobilisation de fonds paralyse le développement de ses affaires.

Le paragraphe 2 de l'article permet de remplacer le versement d'un capital par une hypothèque sur des biens libres de toutes charges, un gage appliqué sur des valeurs de premier ordre, celles que l'institution prudente et prévoyante entre toutes, la Caisse d'épargne et de retraite de l'État, admet comme placement de ses capitaux; enfin, une inscription de rentes sur l'État, au nom des ouvriers, des domestiques ou de leur famille.

La disposition finale de l'article est également inspirée par le souci d'alléger, dans une certaine mesure, la charge imposée au débiteur, sans compromettre la situation du créancier.

L'industriel, par exemple, peut avoir grand intérêt à dégager ses immeubles, surtout dans le cas où il cède son industrie.

Pourquoi lui refuser cette facilité, puisque le gage ou l'inscription sur le grand livre offrent une sécurité aussi complète à l'ouvrier ou à sa famille?

« ART. 27.

» Les ouvriers, les domestiques ou les membres de leur famille auxquels
 » une rente a été accordée, à titre de dommages-intérêts, en vertu des
 » articles 10, n° 3 et 12, ont la faculté de réclamer les garanties spécifiées à
 » l'article précédent. »

Les considérations présentées sous l'article précédent à propos des rentes-indemnités, s'appliquent avec bien plus de force encore aux rentes-dommages-intérêts que les patrons et les chefs de ménage peuvent être condamnés à payer à leurs ouvriers et domestiques pour inexécution de l'article 10, n° 3.

L'assurance ne peut être prise directement par le patron pour se couvrir des suites de sa faute personnelle; elle est prohibée comme immorale. Et, d'autre part, il est peu probable que ce même patron consente à contracter au profit de ses ouvriers, puisqu'en cas de faute, l'assureur a son recours contre lui.

Le travailleur, victime de la faute du maître, n'a donc pas à attendre des combinaisons de l'assurance, la sécurité que son compagnon, victime des risques du travail, peut y trouver.

Au moins faut-il lui accorder la faculté de réclamer les garanties que l'article 26 institue au profit des créanciers d'indemnité.

« ART. 28.

» L'évaluation du capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes viagères s'établit, suivant l'âge de la victime au moment de l'accident, sur le pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt à déterminer par arrêté royal.

» Si la rente est accordée à un membre de la famille, il est pris égard à l'âge qu'il avait à la même époque, lorsque la mort de la victime a été immédiate, et au jour du décès de la victime, dans le cas contraire. »

Cet article a pour but de fixer les règles sur la capitalisation de la rente viagère due à la victime, ou des rentes temporaires dues à sa famille.

Cette détermination est indispensable pour mettre à exécution l'article 26.

Deux systèmes étaient en présence. L'un consiste à évaluer le capital nécessaire au service ou à la garantie des rentes viagères, d'après les données du moment et pour chaque cas particulier, qu'il s'agisse du capital versé à titre de décharge définitive aux termes de l'article 26, n° 1, du capital pour lequel inscription doit être reprise sur les biens du patron, ou de la valeur du gage à constituer (art. 26, n° 2). L'autre impose l'évaluation sur le pied d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt obligatoires.

En faveur du premier système, on pouvait soutenir que, dans une loi sur le louage de services, l'assurance soit facultative, soit obligatoire, n'apparaît que comme une garantie du paiement des rentes dues par le patron aux ouvriers. Déterminer d'une manière générale et absolue le maximum préfixe des sacrifices en capital qui peut être exigé du patron, afin d'obtenir des caisses de retraite une assurance suffisamment garantissante de la créance des ouvriers, c'est imposer à des tiers que la loi en élaboration ne concerne pas, des clauses et conditions, notamment un taux d'intérêt et une table de mortalité dont ils ont le droit de ne pas vouloir.

Semblable disposition peut avoir son utilité, mais elle doit prendre place dans une loi d'ensemble sur les assurances ouvrières et non dans la loi du louage de services.

S'il s'agit de la constitution d'hypothèque ou du gage, n'est-il pas plus conforme aux intérêts du créancier de la rente ou de sa famille de faire apprécier dans chaque cas par le juge le montant du capital ou la valeur du gage, plutôt que d'imposer des règles générales d'évaluation?

Les fluctuations du marché de l'argent ne rendent-elles pas dangereuse la fixation d'un taux d'intérêt hypothétique? et quant aux tables de mortalité, de nouvelles données statistiques ne peuvent-elles pas à chaque instant en démontrer l'erreur?

La Commission s'est prononcée pour le second système. Elle a voulu déterminer avec la plus grande exactitude possible le *quantum* de la charge à imposer au débiteur.

Admettre aujourd'hui qu'une annuité viagère sera évaluée par la déter-

mination du capital nécessaire à la production de l'intérêt simple équivalent au montant de la rente viagère, serait une énormité et, en traitant le patron sur ce pied, on lui imposerait une charge injustifiée. Cette charge ne peut représenter que la valeur en capital de l'annuité ou de la rente viagère. Toute mesure qui conduirait à grever le patron de la valeur en capital de l'intérêt ordinaire constituerait une rigueur exagérée, inutile en même temps qu'inique.

Mais si le patron ne doit pas être grevé du capital producteur de l'intérêt simple, il ne peut pas non plus prétendre déterminer sa charge à l'aide de n'importe quelle table de mortalité ou de n'importe quel taux d'intérêt.

Il est donc nécessaire de laisser à un arrêté royal le soin de les déterminer.

Quand le mouvement du taux d'intérêt l'exige, il est pourvu par arrêté royal aux modifications des conditions admises par la Caisse de retraite de l'État; le même esprit de protection ne peut-il inspirer la même mesure pour satisfaire aux nécessités qui naîtront de l'application de l'Avant-Projet? L'argument qui se base sur les oscillations du taux de l'intérêt pour combattre la proposition n'est donc pas fondé.

Quant à l'objection tirée de ce que la proposition tendrait, en certains cas, à imposer des obligations à des tiers étrangers au contrat de louage de services, et paralyserait dans une certaine mesure la liberté commerciale, elle est fondée. Mais il y a, dans l'espèce, d'autres éléments à prendre en considération que la liberté commerciale.

On ne peut méconnaître que, tout en ne réglant que des intérêts civils, la loi en élaboration introduit ou implique certaines idées juridiques nouvelles, en restreignant sous certains rapports la liberté contractuelle. (*Voir art. 50.*)

Dès lors, il y a lieu d'admettre, dans un intérêt public, qu'un arrêté royal détermine la table de mortalité et le taux de l'intérêt dont l'emploi est autorisé comme bases génératrices de la charge du patron.

Cette mesure est indispensable pour fixer les éléments admissibles de cette charge (1).

« ART. 29.

» Du montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus aux ouvriers,
 » aux domestiques ou aux membres de leur famille, doivent être déduites
 » les sommes ou rentes auxquelles ils ont un droit acquis vis-à-vis de
 » caisses de secours, de mutualités ou d'autres institutions semblables, à
 » raison de lésions corporelles survenues pendant le travail ou le service,
 » pour le tout si les cotisations exigées par ces caisses ou ces institutions
 » sont à la charge exclusive des chefs d'industrie ou patrons ou des chefs

(1) Voir sur cette question BEZIAT D'AUDIBERT. (*Congrès international des accidents du travail*. Paris 1889, t. I, p. 482.) — Article 19 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887, et note de M. Adan, annexée au procès-verbal du 23 mai 1891.

» de ménage, et, à due concurrence, si elles n'ont été payées par eux que
» pour partie. »

La disposition est inspirée par un motif d'équité. Le patron ne peut devoir payer deux fois pour la même cause. Ou il a payé seul la cotisation, et il a le droit de déduire tout ce que la caisse payera à l'ouvrier du chef de l'accident, ou l'ouvrier a participé aux versements, et la déduction ne peut être alors que partielle (1).

L'article peut recevoir son application en ce qui concerne les dommages-intérêts dus en cas de faute patronale aussi bien qu'en ce qui concerne les indemnités du chefs d'événements fortuits. Il se peut, en effet, que les statuts des caisses de secours, de mutualité ou d'autres institutions semblables ne fassent pas de distinction entre les causes de l'événement calamiteux dont l'ouvrier souffre. L'organisation de ces institutions reste en dehors des dispositions de la présente loi, qui n'a rien à statuer ni sur l'étendue qu'elles donnent aux secours accordés aux ouvriers, ni aux recours qu'elles se réservent contre les patrons dans certains cas.

L'article 9 de la loi suisse du 23 juin 1881 dispose d'une manière analogue que lorsque l'employé ou l'ouvrier tué, blessé ou malade a droit à une assurance contre les accidents, à une caisse de secours et de malades ou à d'autres institutions semblables, et que le fabricant a contribué à l'acquisition de ce droit par des primes, cotisations ou subventions, les sommes payées par ces institutions au blessé, au malade et aux ayants droit du défunt sont en totalité déduites de l'indemnité, si la participation du fabricant n'a pas été inférieure à la moitié des primes, cotisations et retenues versées. Si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par ces contributions.

« A raison de lésions corporelles », dit l'article, voulant indiquer par là qu'il n'y a pas lieu de déduire les sommes dues à raison de la maladie ou de la vieillesse, que payent certaines institutions patronales ou subventionnées par les patrons, comme les caisses de prévoyance en Belgique.

A observer encore que l'article n'a pas trait aux opérations qui auraient été conclues entre les patrons et des sociétés d'assurances. Quand il s'agit d'assurance proprement dite, il ne peut être question de déduire quoi que ce soit de ce que le patron doit à l'ouvrier, car la dette de l'assurance se confond avec celle du patron assuré; en un mot, l'ouvrier n'a qu'une créance, mais, grâce à l'assurance et à l'article 19, il peut la faire valoir contre deux débiteurs, le patron et l'assureur. Il est, du reste, d'évidence que l'ouvrier ne peut réclamer à la fois l'indemnité et du patron et de la société d'assurance.

« ART. 30.

» Est nulle toute convention conclue à l'avance qui aurait pour objet,

(1) Voir dans le même sens, SAINTELETTE. *Responsabilité et garantie*, p. 177, n° 26

» contrairement aux dispositions de la présente loi, soit de restreindre les
 » obligations et les engagements des chefs d'industrie ou patrons ou des
 » chefs de ménage, en ce qui concerne la sécurité de la personne de leurs
 » ouvriers ou domestiques, soit de diminuer le montant des dommages-
 » intérêts ou des indemnités dus pour le cas où cette sécurité a été
 » atteinte. »

Nous avons déjà dit que la question de savoir s'il est admissible d'interdire de fixer par des conventions particulières, conformément à l'article 1152 du Code civil, le montant des dommages-intérêts et même de restreindre les cas où ils sont dus, le cas de dol excepté, est vivement controversée.

Mais il est évident que si des dérogations à la loi projetée sont permises, elles seront bientôt de style; la protection dont on cherche à entourer le travailleur dans un but d'humanité et de pacification sociale deviendra illusoire.

La Commission partage, sur ce point, l'opinion défendue par M. Saintelette (1) et, à l'imitation de plusieurs législations étrangères (2), déclare nulle, comme contrainte à l'ordre public, toute clause d'exonération.

La disposition de l'article 30 ne va pas aussi loin que celle de la proposition de loi Saintelette. L'article de cette proposition interdit toute transaction dérogatoire, même postérieure à l'événement, si elle intervient dans les six mois.

C'est là une mesure contraire aux principes, car la loi permet de transiger, même sur les conséquences d'un crime; une mesure inutile à la protection des intérêts et de la liberté de l'ouvrier, car la loi nouvelle prend les précautions nécessaires pour qu'il ne soit pas exposé par les lenteurs et les frais de procédure à accepter une transaction onéreuse; une mesure regrettable pour l'ouvrier comme pour le patron, car elle empêche un accord loyal et avantageux, au moins pendant les six premiers mois, dans les cas douteux où il est si important d'échapper le plus tôt possible à un procès.

« ART. 31.

» La prescription de l'action des ouvriers ou des domestiques en payement de la rétribution qui leur est due est réglée par les dispositions de la section IV, du chapitre V du titre XX du Code civil.

» A moins qu'il n'y ait eu reconnaissance, même verbale, de la dette, les ouvriers, les domestiques ou leur famille sont déchus de leur action en indemnité contre les chefs d'industrie ou patrons ou contre les chefs de ménage, à raison de lésions corporelles survenues accidentellement pendant le travail ou le service, s'il ne l'ont intentée dans le délai d'un an à partir du jour de l'accident.

» Les autres actions nées du contrat de louage de service, soit au profit

(1) *Responsabilité et garantie*, pp. 25, 169 et 244. Proposition de loi, article 9.

(2) Loi allemande du 7 juin 1871 (art. 5); loi suisse du 25 juin 1881 (art. 10); projet du Ministre Roche (art. 18).

» des ouvriers ou domestiques, soit au profit des chefs d'industrie ou patrons
» ou des chefs de ménage, sont prescrites pour 3 ans. »

Cet article groupe en une seule disposition les diverses prescriptions applicables en matière de louage de services.

Le paragraphe 1^{er} renvoie, en ce qui concerne la prescription de l'action des ouvriers ou des domestiques en paiement du salaire ou du gage, aux dispositions du Code civil, articles 2271 et suivants. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Le paragraphe 2 règle la prescription de l'action qu'ouvriers, domestiques, ou leur famille peuvent intenter en vertu des articles 13 et 14 de la loi nouvelle, à raison des lésions corporelles survenues accidentellement pendant le travail ou le service.

Cette action peut entraîner de lourdes charges pour les défendeurs. S'il est de l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit d'obtenir une prompt réparation, il est également de l'intérêt des personnes tenues de l'indemnité de ne point rester indéfiniment sous le coup de l'action qui peut leur être intentée. Il importe d'ailleurs à l'une et à l'autre partie de relever et de contrôler sans retard les faits, car ils peuvent avoir des conséquences juridiques et économiques très différentes. Le rôle des parties dans l'accident peut modifier la nature de l'engagement, le transformer en responsabilité ou dégager même complètement le patron. L'importance des lésions, la durée d'incapacité du travail sont, d'autre part, des facteurs qui influent sur le taux des indemnités et qu'il est utile de constater dans un bref délai.

La prescription de l'action est fixée au délai d'un an à partir du jour de l'accident. Il est à remarquer qu'il s'agit ici plutôt d'une déchéance que d'une prescription proprement dite.

Aussi n'y aura-t-il pas lieu de faire application de l'article 2252 du Code civil, de suspendre le délai, à raison de la minorité ou de l'interdiction de la victime ou de ses ayants droit.

Il n'y aura pas davantage interruption du délai pour l'une des causes indiquées aux articles 2242 et suivants du Code civil, sauf, cependant, la reconnaissance de la dette par le chef d'industrie, patron ou chef de ménage (art. 2248).

Notre paragraphe stipule même que la reconnaissance pourra être verbale. Il s'ensuit qu'elle pourra être établie par témoins ou par présomption.

Les solutions que nous offrent sur ce point la législation étrangère et les projets de loi ne varient que par la durée du délai.

La loi allemande du 7 juin 1871 accordait deux ans. L'article 12 de la loi suisse du 25 juin 1881 fixe à un an, à compter du jour de l'accident, le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts. Toutefois, les intéressés ont le droit, même avant l'ouverture de l'action, de faire constater judiciairement toutes les circonstances de fait se rapportant aux accidents et maladies survenus.

L'article 16 du projet du Ministre Roche porte, que l'action en indemnité

prévue par la loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident. L'action n'est recevable, d'après l'article 3 de la proposition de loi Saintelette, que pour autant qu'elle soit intentée dans les six mois du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire, ou dans les douze mois, s'il y a mort. Elle est prescrite contre toutes personnes, par cinq ans, du jour de l'accident, s'il y a eu lésion involontaire, ou par dix ans, s'il y a eu mort (art. 6).

D'après le paragraphe 3 de l'article 31 de l'Avant-Projet, toutes les autres actions qui naissent du contrat de louage de services sont soumises à une prescription de trois ans. Il s'agit ici d'une prescription proprement dite, réglée par les dispositions générales du titre XX du Code civil.

Le délai nouveau a été substitué à l'antique prescription trentenaire, hors de toute proportion avec la nature et l'importance des obligations respectives des parties.

L'article 31 n'a trait, comme de raison, qu'aux actions qui naissent du contrat.

L'action civile, pour la réparation du dommage causé par une infraction, reste soumise aux règles qui lui sont propres (loi du 17 avril 1878).

L'action en dommages-intérêts, du chef d'inexécution des obligations du patron, en ce qui concerne la sécurité de l'ouvrier (art. 10, n° 5), tout en étant contractuelle de son essence, est soumise, quant à la prescription, aux règles particulières de l'action civile en réparation de l'infraction, définie par les articles 418 et suivants du Code pénal. La jurisprudence belge est constante sur ce point.

La loi récente du 30 mars 1891 a fait disparaître les inconvénients qui résultaient de l'application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 aux actions civiles nées, soit de la violation du contrat, soit de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, lorsque le fait dommageable constitue en même temps une infraction pénale. La disposition finale de l'article 31 de l'Avant-Projet tend même à empêcher, en pratique, tout conflit, au point de vue de la prescription, entre l'action contractuelle du chef d'homicide ou de blessures causés par la faute du patron (art. 16, n° 3) et l'action civile fondée sur l'article 418 du Code pénal, puisque toutes deux sont désormais prescriptibles par le même délai de trois ans.

« ART. 32.

- » Le contrat de louage de services finit :
- » 1° Par l'expiration du terme de l'engagement, par l'achèvement du travail ou par l'accomplissement du service;
- » 2° Par la mort de l'ouvrier ou du domestique. »

L'article ne prévoit que les causes d'extinction spéciales au contrat de louage de services. Pour le surplus, c'est-à-dire pour les modes généraux d'extinction des obligations, l'article 1234 du Code civil suffit.

C'est le procédé que le législateur a suivi dans des cas analogues. (Voir art. 1865, 2003 du Code civil et 108, loi du 16 décembre 1851.)

« CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS. »

Il a été dit que tout en respectant le droit commun et le principe d'égalité civile, il y avait lieu, cependant, de distinguer les relations qui se nouent dans le contrat de louage de services entre patrons et ouvriers d'une part, chefs de ménage et domestiques d'autre part. A raison de la nature de l'engagement, du milieu et des conditions où il s'exécute, il faut établir certaines distinctions qui ne touchent point à l'essence du droit, mais qui approprient les principes à la situation particulière de ces deux catégories de contractants.

C'est là la justification de l'intitulé du chapitre II et du chapitre III.

« SECTION 1^{re}. — DES TRAVAILLEURS QUI SONT COMPRIS PARMI LES OUVRIERS OU QUI SONT ASSIMILÉS
AUX OUVRIERS. »

La qualification d'ouvrier peut être donnée à tous ceux qui se chargent d'un travail manuel, quelque relevé qu'il soit, sous l'autorité et la direction d'un maître. Mais cette définition générale soulève des difficultés qu'il importe de résoudre, dans la mesure du possible, en précisant quels sont les travailleurs compris parmi les ouvriers.

Certaines personnes, sans se livrer à un travail manuel, ont une situation identique à celle des ouvriers. Quelles sont ces personnes, et n'y a-t-il pas lieu de les assimiler aux ouvriers de manière à leur assurer le bénéfice des dispositions protectrices du contrat de travail? Ce sont là des questions préalables dont l'examen s'impose et dont les solutions remplissent le cadre de la section première

« ART. 33.

» Les chefs ouvriers, les chefs d'atelier et les contremaîtres sont compris
» parmi les ouvriers. »

La définition générale du mot ouvrier, qui vient d'être rappelée, laisse subsister deux difficultés.

Certains travaux manuels exigent l'emploi non seulement de forces physiques, mais d'une dose plus ou moins grande d'intelligence, de goût et d'instruction. Tel est le cas pour la plupart des travaux de l'art industriel. Ceux qui les exécutent sont-ils de véritables ouvriers? Du moment que le travail manuel prédomine, la réponse affirmative n'est pas douteuse, mais force est de laisser, dans chaque espèce, à la jurisprudence, l'appréciation de ce point délicat qui ne comporte pas de solution générale.

Aussi, l'article 33 ne s'occupe-t-il que de la seconde difficulté, celle de savoir si le fait d'avoir une certaine part dans la direction du travail est incompatible avec la qualité d'ouvrier.

Chefs ouvriers, chefs d'atelier, contremaîtres exercent, sans doute, une certaine autorité, agissent parfois d'initiative; ils n'en gardent pas moins, cependant, le caractère de subordonnés vis-à-vis du patron.

Ce ne sont point eux qui dictent les conditions générales du travail, qui décident de l'installation, qui exercent une influence décisive sur la marche de l'atelier. Ils partagent avec les autres travailleurs les fatigues, les labeurs et les dangers de l'exploitation. Il convient donc de ne point leur enlever les garanties que le projet de loi accorde aux ouvriers, et d'affirmer, par un texte formel, qu'ils conservent la position, les droits et les devoirs de l'ouvrier.

On peut utilement rapprocher cette décision des conclusions adoptées par la Commission belge du travail, en séance du 20 mai 1888, et de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes (1)

« ART. 34.

» Sont assimilés aux ouvriers, les employés ou commis d'exploitation
 » d'ordre subalterne occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux, et qui
 » sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents de travail. »

La plupart des lois étrangères et des projets de loi sur la responsabilité patronale, en cas d'accidents de travail, établissent une certaine assimilation entre les employés et les ouvriers. La question délicate est de savoir quelle étendue il convient de donner à cette assimilation et d'après quels principes il faut se guider pour l'établir

Une rédaction trop vague, comme celle de la loi suisse du 25 juin 1881 (le mot employé n'y est pas défini), expose à des abus en permettant de mettre sur le même pied les employés, quel que soit leur rang, et les ouvriers. On élargit ainsi indéfiniment le cadre des bénéficiaires de la loi.

Les trois projets français, celui de la Chambre des députés, celui du Sénat et celui du Ministre Roche assimilent aux ouvriers les employés. Mais, d'après le premier projet, la loi n'est applicable aux uns et aux autres que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 4,000 francs : d'après les deux derniers projets, que jusqu'à concurrence d'un salaire ou d'un appointement annuel de 2,400 francs.

L'article 6 de la loi autrichienne du 28 décembre 1887 ne fait entrer en ligne de compte le gain de l'ouvrier ou de l'employé indistinctement, pour établir l'indemnité, que jusqu'à 1,200 florins (3,000 francs).

Quant à la loi allemande du 6 juillet 1884, elle soumet à l'assurance tous les ouvriers ou employés recevant un salaire annuel inférieur à 2,000 marks (2,500 francs).

(1) VII^e conclusion : « Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contremaîtres compris. »

Loi des prud'hommes. — ART. 2. « Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour le compte des chefs d'industrie et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. »

L'article 16 de la proposition de MM. Janson et consorts, d'autre part, assimile aux ouvriers les employés dont le traitement n'est pas supérieur à 1,800 francs l'an et qui, par la nature de leur emploi, sont exposés aux accidents de l'industrie dans laquelle ils sont employés.

On comprend que les lois d'assurances ou les lois ayant l'assurance pour objectif exclusif limitent les risques, tant pour l'employé que pour l'ouvrier, d'après le taux de certains salaires. On comprend moins que la limitation, même dans ces lois, soit autre pour les employés que pour les ouvriers, si d'ailleurs les employés sont dans les mêmes conditions que les ouvriers. Mais semblable limitation n'est plus admissible dans une loi de droit civil sur les obligations respectives des patrons et des travailleurs engagés dans les liens du contrat de louage de services.

L'élévation plus ou moins grande des salaires ne modifie pas la nature et le fondement des obligations patronales que nous avons étudiées. Celles-ci dérivent de la notion même du contrat et des rapports d'autorité et de subordination qui lient les parties.

Indépendamment de cette considération d'ordre majeur, la limitation des bénéficiaires de la loi, à l'aide du salaire ou des appointements, aura toujours quelque chose d'arbitraire et d'indéterminé, à raison même des fluctuations du salaire.

Ces raisons, qui avaient déjà déterminé la Commission à écarter toute distinction entre travailleurs hautement rétribués et modestes salariés, au point de vue de l'application de la loi, l'ont également guidée lorsqu'il s'est agi d'arrêter la catégorie d'employés qui pourraient se prévaloir des nouvelles dispositions du contrat de travail. Ce n'est ni le traitement, ni la différence dans le mode de paiement du traitement qui ont été pris en considération pour établir une ligne de démarcation ; c'est la position même de l'employé par rapport à l'exécution du travail, sa fonction dans l'atelier, sa participation à la vie des ouvriers et, par conséquent, aux dangers immédiats de l'exploitation.

Les personnes dont il s'agit à l'article 34 ne se livrent pas à un travail manuel ; leur coopération est cependant aussi essentielle à l'exécution immédiate de l'ouvrage que le travail des ouvriers eux-mêmes.

Ce ne sont pas à vrai dire des ouvriers, puisque l'effort manuel tient une place secondaire dans leurs occupations. Néanmoins, le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie industrielle, le taux limité de la rémunération qu'ils reçoivent, l'éventualité des dangers qu'ils courent dans leurs fonctions, l'impuissance où ils se trouvent de stipuler lors de l'engagement des garanties contre ces dangers et leurs conséquences, toutes ces raisons font un devoir de les assimiler aux ouvriers.

Le texte a essayé de préciser l'assimilation dont les raisons viennent d'être déduites.

Les termes « employés ou commis d'exploitation d'ordre subalterne » écartent tout danger d'assimilation abusive. Ils excluent même les commis de bureau, bien que ceux-ci puissent être exposés à certains dangers par la situation des bâtiments au centre de l'usine. Ce ne sont là, en effet, que des

dangers de voisinage auxquels n'échappent pas non plus les maisons contiguës à l'usine et tous ceux qui les habitent. L'assimilation emporte plus que cela; il faut que les dangers constituent des dangers du travail auquel ouvriers et employés participent. Aussi le texte, pour rendre plus nettement encore cette pensée, parle-t-il d'employés... « occupés dans les ateliers, chantiers ou travaux et qui sont, comme les ouvriers, exposés aux accidents de travail ».

« ART. 35.

» Sont également assimilés aux ouvriers, les domestiques qui, outre leur
 » service dans la maison ou dans la ferme, participent, même passagèrement
 » et accessoirement, au travail industriel ou agricole. »

Les articles 13 et 14 établissent une différence entre les ouvriers et les domestiques, en ce qui concerne l'intensité de l'engagement que le patron ou le chef de ménage prend vis-à-vis d'eux pour le cas d'accident. Une différence non moins notable est consacrée par le projet, quant à la quotité des indemnités que peuvent exiger les uns et les autres.

Il est donc indispensable de s'occuper du cas où le domestique fait œuvre de travail en même temps que de service, et d'établir une assimilation que commandent à la fois la raison et l'équité.

Le texte est libellé de manière à écarter toute difficulté d'interprétation. Pas n'est besoin de rechercher si, parmi les occupations du domestique, c'est le travail ou le service qui tient la place prédominante. Toute participation, même passagère et accessoire au travail industriel ou agricole, suffit à établir l'assimilation.

« ART. 36.

» Sauf exception expresse, les dispositions de la présente loi sont appli-
 » cables aux ouvriers qui travaillent pour le compte et sous les ordres
 » directs de l'État, des provinces, des communes et des établissements
 » publics. »

Le principe de l'article 36 est incontestable. L'État et les autres administrations publiques qui exploitent leur patrimoine et dans cette vue contractent des conventions civiles, comme le louage de services, doivent être mis sur la même ligue que les particuliers.

Le texte indique clairement que le travail doit s'exécuter sous les ordres directs de l'État, etc., et non par l'intermédiaire d'un entrepreneur.

Les termes « sauf exception expresse » sont nécessaires en présence de certaines dérogations aux dispositions de la loi, telles que la dispense de l'obligation de l'assurance formulée par l'article 54.

Les trois projets français admettent également à bénéficier de leurs dispositions les ouvriers et employés d'exploitation pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics (art. 1^{er}). Il en

est de même des projets italiens du Ministre Berti (art. 4) et du Ministre Miceli (art. 4), du texte proposé par la Commission le 7 juin 1890 (art. 2) et du récent projet présenté devant le Sénat, le 13 avril 1891, par le Ministre Chimirri (art. 3).

« SECTION II. — DES INDEMNITÉS DUES AUX OUVRIERS PAR LES CHEFS D'INDUSTRIE OU PATRONS
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 13.

Nous avons fixé dans la partie générale de l'exposé des motifs les principes qui ont guidé la Commission et présidé à la rédaction des articles relatifs aux indemnités dues en vertu des articles 13 et 14.

Nous nous occupons plus spécialement ici des indemnités dues aux ouvriers, de celles dont le principe générateur se trouve dans l'article 13 de l'Avant-Projet.

« ART. 37.

» Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité absolue et temporaire
» de travail d'une durée de plus de quinze jours, la victime a droit à une
» indemnité journalière égale à soixante-cinq pour cent de son salaire quoti-
» dien moyen.

» Néanmoins, le chef d'industrie ou patron est déchargé de l'obligation de
» payer à la victime l'indemnité ci-dessus, pendant les trois premiers mois,
» à partir de l'accident, s'il prouve : 1° qu'il a créé, avec ou sans le concours
» de ses ouvriers, des caisses particulières de secours pour les maladies, ou
» s'il a fait, à ses frais, affilier ceux-ci à des sociétés de secours mutuels léga-
» lement reconnues; 2° que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer,
» outre les frais médicaux ou pharmaceutiques, une indemnité au moins
» égale à soixante-cinq pour cent du salaire, soit pendant toute la durée de
» la maladie, soit, au moins, pendant les trois premiers mois. »

Rien n'est plus délicat que de fixer les quotités de l'indemnité. En stricte équité, chaque cas devrait être examiné dans ses particularités multiples. Il faudrait considérer non seulement les conditions de nature très diverse dans lesquelles se trouvait l'ouvrier avant l'accident, mais présumer encore celles que l'avenir lui réservait.

Néanmoins, sous peine de transformer chaque application de l'indemnité en une contestation judiciaire souvent laborieuse, force est d'établir des formules générales, uniformes, et qui se rapprochent autant que possible de l'équité.

L'exemple des autres législations, la pratique des affaires industrielles, la nécessité de concilier les intérêts des patrons et ceux des ouvriers, les inspirations de l'équité, doivent servir de guide dans l'accomplissement de cette tâche.

L'article 37 prévoit le cas d'incapacité absolue et temporaire de travail d'une durée de plus de quinze jours. Il laisse donc à charge de la victime

les incapacités temporaires d'une durée moindre. Il les assimile aux maladies dont le patron, nous le savons déjà, n'a pas à répondre. La disposition se justifie par la nécessité de dégager la loi de tous les faits qui n'ont pas de gravité et pourraient fournir à l'ouvrier des moyens trop faciles pour arriver à un chômage rémunéré,

La quotité de 65 p. % fixée par l'article est celle du projet de MM. Janson et consorts. Elle se rapproche du taux des lois allemandes et autrichiennes, alors que le projet français de 1888 fait varier l'indemnité du tiers aux deux tiers du salaire de l'ouvrier et que le projet du Ministre Roche fixe l'indemnité à 50 p. %.

Si, indépendamment du point d'appui que fournit à ce taux l'exemple des législations étrangères, on cherche à établir le fondement rationnel du tarif adopté par la Commission, une première observation doit être faite; c'est que l'indemnité ne peut être inférieure à la moitié du salaire.

C'est là le partage par parts égales des chances mauvaises que courent les deux collaborateurs de la production industrielle; encore la victime endure-t-elle seule les souffrances physiques et morales de l'accident et solde-t-elle sa part d'intervention, de la manière la plus lourde et la plus onéreuse. Si l'on tient compte de ce fait, si l'on se rappelle que l'accident est amené par les installations du patron, et que ces installations sont faites en vue de son profit immédiat et exclusif, on comprendra pourquoi la Commission a cru équitable de ne point s'en tenir au taux de 50 p. % du salaire et de se rapprocher des quotités admises par la législation austro-allemande.

La combinaison du paragraphe 2, empruntée aux articles 7 et 9 du projet français de 1888, non seulement dégage le système de l'obligation de faire face à une foule d'accidents de minime importance, mais encore elle comble, dans une certaine mesure, la lacune que d'aucuns seraient tentés de reprocher à l'Avant-Projet, en ce qu'il n'accorde aucune indemnité pour les incapacités de travail d'une durée moindre de quinze jours.

Des deux conditions mises à l'intervention libératoire des caisses particulières et des sociétés de secours mutuels, l'une ne soulève aucune difficulté : l'obligation pour ces caisses ou sociétés de payer, outre les frais médicaux et pharmaceutiques, une indemnité au moins égale à 65 p. % du salaire pendant la durée de la maladie ou tout au moins pendant les trois premiers mois. Mais il n'en est pas de même de l'autre, celle qui concerne l'intervention pécuniaire du patron.

Décider que l'affiliation à des sociétés de secours mutuels doit se faire à ses *frais exclusifs*, n'est-ce pas amener le patron à détourner les ouvriers de faire partie de ces utiles associations? Ce mode lui est, en effet, plus onéreux que la constitution d'une caisse particulière à l'alimentation de laquelle il peut faire contribuer son personnel. Cependant, nul doute n'est possible; les mutualités offrent des avantages moraux que ne peuvent avoir de simples caisses de maladie. De plus, lorsque ce sont des mutualités *reconnues* (et l'article 37 exige qu'il en soit ainsi), elles présentent, au point de vue de l'exécution loyale et régulière de leurs engagements, des garanties qu'on chercherait vainement ailleurs.

Tout cela est exact; mais il ne faut pas oublier que lorsque le patron institue dans son usine une caisse de maladie, même avec le concours de ses ouvriers, il assume à titre gracieux des charges que la loi ne lui impose pas. Il n'a pas à répondre de la maladie et de ses suites. N'est-il pas équitable que par contre, cette caisse, dont le patron a eu l'initiative, qu'il subventionne librement, fasse le service de certains accidents de courte durée? Ce service ne peut dépasser trois mois, et s'il allège des charges personnelles du patron, c'est une compensation des sacrifices que celui-ci s'est imposés spontanément en faveur de son personnel, dans un autre domaine, un domaine où nulle obligation ne lui incombait : celui de la maladie.

Dans le cas d'affiliation aux sociétés de secours mutuels, au contraire, on suppose que le patron ne demande à ces sociétés que le service des indemnités pour accidents de travail, dans les limites où l'article 37 l'organise. C'est, en réalité, à son bénéfice que cette affiliation est prise; il est juste qu'elle se fasse à ses frais exclusifs.

« ART. 38.

» Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, cette indemnité » est transformée en une rente viagère, calculée sur la même base. »

Cet article ne comporte aucune observation nouvelle. Il a été déjà exposé pourquoi la Commission a préféré le système de la rente à celui de l'indemnité en capital, — pourquoi elle a préféré la formule : « incapacité absolue de travail permanente », à des coefficients d'invalidité; — enfin, on connaît les garanties accordées à l'ouvrier pour le paiement de la rente et le calcul en vertu duquel la charge ou la valeur de l'annuité viagère est représentée par un capital déterminé à l'aide d'une table de mortalité et d'un taux d'intérêt hypothétique à fixer par arrêté royal.

Le projet de MM. Janson et consorts (art. 10, 1^o) alloue au blessé, en cas d'incapacité totale du travail, 80 p. % du salaire journalier moyen de la dernière année de travail. Mais il ne faut point perdre de vue que si cette quotité est plus importante, des sacrifices sont imposés à l'ouvrier en fait de versement de primes (2/10 et 1/10 à charge de la charité publique), tandis qu'un des principes du projet de la Commission, c'est que, ni en cas d'assurance facultative, ni en cas d'assurance obligatoire, le patron ne peut imposer une partie de la prime à l'ouvrier.

« ART. 39.

» En cas d'incapacité permanente mais partielle de travail, le taux de la » rente viagère varie entre 10 et 50 % du salaire quotidien moyen, d'après » la nature et la gravité de l'incapacité. »

Après avoir fixé le taux de l'indemnité due en cas d'incapacité absolue, soit temporaire, soit permanente, la Commission s'est occupée de l'incapacité

partielle. Mais on remarquera que la disposition de l'article 39 ne vise que l'incapacité partielle permanente.

Le projet Roche exclut également toute indemnité pour incapacité partielle temporaire.

L'exemple des lois allemandes et autrichiennes qui accordent respectivement, à partir de la quatorzième ou de la quinzième semaine, une indemnité temporaire aussi bien aux incapacités partielles qu'aux incapacités absolues de travail, ne doit pas être invoqué dans l'occurrence, car on sait que, dans ces législations, les indemnités pour accidents de courte durée sont, pour la majeure partie, à charge des caisses de maladie. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un accident, entraînant incapacité de travail partielle temporaire, arrive à être supporté par la caisse d'accidents.

L'incapacité permanente dont il s'agit peut affecter la force de productivité de l'ouvrier dans des proportions très différentes et, par conséquent, entraîner une diminution de salaire plus ou moins considérable. Il y a lieu de tenir compte de la nature et de la gravité de cette incapacité pour fixer la rente viagère qui sera accordée à l'ouvrier invalide. Le texte, en permettant de faire varier le taux entre 10 et 50 p. % du salaire quotidien moyen, donne, semble-t-il, latitude suffisante au juge.

« ART. 40.

» En cas d'accident ayant causé la mort, il est alloué les indemnités suivantes :

» Au conjoint non séparé ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage, une rente viagère égale à 20 p. % du salaire quotidien moyen de la victime; le veuf n'a droit à cette rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins;

» A chaque enfant, légitime ou naturel reconnu, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus, une rente viagère équivalente à 10 p. % du même salaire;

» A chaque ascendant, frère ou sœur, dont la victime, ne laissant pas d'enfants ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien, une rente viagère de 10 p. % calculée comme ci-dessus.

» Toutefois, le conjoint et les enfants, ou le conjoint, les ascendants, les frères et sœurs, ne peuvent obtenir ensemble plus de 50 p. % du salaire quotidien moyen de la victime.

» Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

» Si la mort de la victime n'a pas suivi immédiatement l'accident qui en a été la cause, ses héritiers ont le droit de réclamer la partie impayée de l'indemnité qui lui est allouée par l'article 37. »

Il reste à examiner le cas le plus grave, l'accident ayant causé la mort. Le texte dit : *ayant causé la mort* et précise de la sorte avec rigueur le cas d'application de l'article 40. Il ne suffit pas que la mort ait suivi l'accident; il faut que celui-ci en soit la cause.

Il se peut, cependant, que le traumatisme soit de nature à abrégier la survie de la victime. La Commission s'est demandé si la réversibilité partielle de la rente au profit de la famille ne serait pas un moyen de corriger ou de tempérer les suites dommageables que le décès prématuré de l'ouvrier blessé peut avoir pour elle.

Une solution de cette difficulté n'a point paru possible dans l'état actuel des choses. Il n'existe point, en effet, pour le moment, de travaux techniques ou de tables permettant d'évaluer, pour toutes les professions ouvrières, la réduction que l'échelle biologique subirait du fait de l'invalidité.

Aussi le gouvernement autrichien, d'abord désireux de tenir compte du même élément lors de l'élaboration de la loi du 28 décembre 1888, a-t-il dû reconnaître, qu'aussi longtemps qu'aucune expérience ne pouvait déterminer si et jusqu'à quel point l'invalidité produite par un accident réduisait la puissance vitale de l'homme, il fallait admettre que la mortalité de ces personnes ne s'écartait pas de la mortalité générale.

D'autre part, l'introduction de la réversibilité de la rente contribuerait à la réduction de celle-ci.

On pourrait croire que l'article 40 établit un tarif différentiel à raison de la composition de la famille, et critiquer, au point de vue d'une loi de droit commun, l'introduction de cet élément étranger à l'accident.

Pourquoi n'accorder que 20 p. % à la veuve sans enfants? Quelles raisons invoquer pour faire bénéficier ou pâtir le patron d'une situation qui lui est étrangère? Justifiable au point de vue humanitaire, cette différence de charge n'est pas admissible dans une loi civile de contrat.

Semblable critique n'est pas fondée. L'article 40 accorde une créance individuelle à charge du patron, à chaque membre de la famille qui trouvait une ressource, une aide, dans le salaire de la victime. La veuve ne touche jamais que 20 p. %, et chaque enfant, sans qu'il y ait lieu à accroissement entre eux du chef de décès ou de la majorité des autres enfants, touche 10 p. %. Il en est de même des ascendants, frères et sœurs. Il est vrai que le projet établit un maximum de 50 p. % pour tous les cas de concours de plusieurs membres de la famille. Il le fallait, sous peine de voir, dans certains cas, la rente payée à la famille, dépasser le taux de la rente accordée à l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente et absolue de travail. Or, cela est inadmissible, car de la rente attribuée à l'ouvrier lui-même, il y a lieu de défalquer la portion correspondant aux frais de son entretien: puis cette rente a quelque chose d'aléatoire, puisqu'elle est soumise aux chances de survie plus ou moins grandes de l'ouvrier, tandis que la rente attribuée à chacun des membres de la famille a un caractère fixe et certain.

Les quotités arrêtées par le projet peuvent être avantageusement comparées à celles que fixent les législations étrangères. Plus favorables à la famille de l'ouvrier que les chiffres du projet français, elles se rapprochent du taux de la législation austro-allemande.

Les bénéficiaires de l'indemnité, dans l'ordre où les place l'article, sont :

1° Le conjoint non séparé, ni divorcé, jusqu'à nouveau mariage.

Le texte se sert à dessein de l'expression : *conjoint*. La loi allemande se montre plus rigoureuse. Considérant que le mari est le chef de l'association conjugale et que c'est à lui de subvenir normalement aux besoins de la famille, elle n'accorde d'indemnité qu'à la *veuve*. Mais il peut se faire qu'un mari infirme soit soutenu par sa femme, engagée comme ouvrière. Pourquoi refuser, à ce mari devenu veuf par l'accident, l'indemnité de la loi nouvelle? Le projet prévoit formellement la situation et décide que le veuf n'a droit à la rente que s'il est impotent et incapable de subvenir à ses besoins. Les mêmes motifs militent en faveur des ascendants, frères et sœurs, dont l'ouvrière célibataire et victime d'un accident serait l'indispensable soutien.

Jusqu'à nouveau mariage, porte le texte. Les motifs de cette restriction n'ont pas besoin d'être développés.

On s'étonnera peut-être davantage de ne pas retrouver dans le projet une disposition analogue à celle de la loi allemande, qui accorde à la veuve, en cas de nouveau mariage, une dot équivalant à trois années de la rente annuelle qui lui est attribuée. Cette disposition est inspirée par des considérations de moralité. On a craint que la perspective de la suppression de la rente ne détournât la veuve d'un nouveau mariage et ne favorisât de la sorte son inconduite.

Mais on peut se demander si l'attribution de cette espèce de dot n'est pas de nature à pousser aux secondes noces, et c'est une question très douteuse que de savoir, lorsqu'il y a des enfants, si les secondes noces doivent être favorisées et encouragées. D'autre part, s'il n'y a pas d'enfants, il semble que la jouissance d'une rente de 20 p. % ne fera que très exceptionnellement préférer le concubinage à un établissement honnête.

Il y a lieu de rapprocher le paragraphe 2 du paragraphe 6 de l'article. Le conjoint n'a droit à la rente que si le mariage a eu lieu avant l'accident. Il ne faut pas que la victime augmente les charges du patron, en concluant à la dernière heure, une alliance postérieure à l'accident ;

2° Les enfants légitimes ou naturels reconnus, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

L'âge de quatorze ans a été choisi pour établir une certaine harmonie entre les dispositions du projet et celles de la loi sur le travail des femmes et des enfants.

Quant aux enfants naturels reconnus, le projet leur accorde les mêmes droits qu'aux enfants légitimes ; mais la reconnaissance doit avoir eu lieu avant l'accident.

La Commission n'a pas entendu restreindre la quotité de la rente revenant aux enfants dans les limites de leur droit successoral d'après le Code civil. Indépendamment du point de savoir si une réforme prochaine ne mettra point les enfants naturels reconnus sur le même rang que les enfants légitimes au point de vue du droit successoral, l'égalité établie par le projet est encore justifiée. Il s'agit ici non de droits dans la succession de la victime, mais de secours alimentaires que le père, auquel le patron est substitué, doit également à tous ses enfants ;

3° Les ascendants, frères ou sœurs, dont la victime, ne laissant pas d'enfants ayant droit à une indemnité, est l'indispensable soutien.

La rente en faveur des ascendants ne soulève aucune objection; ils pouvaient réclamer de la victime une pension alimentaire. L'indemnité que leur accorde le projet a donc un fondement juridique, car elle est subordonnée à la condition qu'ils ne soient plus capables de subvenir à leurs besoins par le travail personnel.

Il n'en est pas de même des frères et sœurs; le Code civil ne leur accorde pas le droit à des aliments.

Si l'on tient compte, cependant, de la situation que présuppose le paragraphe 4 de l'article, on sera moins tenté de condamner l'innovation qu'il consacre. La loi sur la milice (art. 27) attribue le bénéfice de l'exemption au milicien qui est l'indispensable soutien de ses frères et sœurs orphelins. N'est-ce point une disposition inspirée par les mêmes motifs?

Le projet de MM Janson et consorts comprend aussi les frères et sœurs parmi les créanciers éventuels de la rente viagère (art. 10, 2°).

Le dernier paragraphe de l'article réserve aux héritiers, à l'exclusion des membres de la famille qui peuvent n'être pas héritiers de la victime, la partie des indemnités temporaires dues à celle-ci par le patron et que le patron n'aurait pas payée avant le décès.

La créance dont il s'agit est, en effet, dans le patrimoine du défunt, et ses héritiers seuls ont le droit de la toucher.

« ART. 41.

» Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient
 » pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont pas admis à
 » réclamer les rentes stipulées par l'article 40, à moins de justifier que, dans
 » le pays d'origine de l'étranger, les Belges jouissent de cet avantage sans
 » condition de résidence. »

Cette disposition est empruntée à l'article 6 de la loi allemande. On comprendrait difficilement que des capitaux belges fussent employés à secourir les membres d'une famille étrangère qui n'ont eu avec la Belgique aucun rapport, qui n'y ont même eu aucune résidence.

La solution paraîtra d'autant moins contestable qu'il s'agit d'indemnités dues en vertu de l'article 13 et non de dommages-intérêts, à raison d'une faute imputable au patron.

Une atténuation a été apportée, néanmoins, à la rigueur du principe.

L'article excepte de l'exclusion prononcée contre la famille de l'étranger le cas où la loi nationale de cet étranger accorde un traitement favorable aux Belges; ce système de réciprocité ne peut entraîner que des conséquences heureuses pour nos familles ouvrières.

« ART. 42.

» Le montant des indemnités temporaires et des rentes viagères pourra

» être réduit par le juge, à concurrence de 10 % au maximum, si le chef
 » d'industrie ou patron établit que les conséquences des lésions produites
 » par l'accident ont été aggravées par l'âge avancé de la victime, par ses
 » prédispositions morbides ou par une lésion antérieure.
 » Ces deux dernières circonstances ne sont à prendre en considération
 » que si elles sont complètement étrangères à l'exercice du métier dans
 » l'exploitation où l'accident a eu lieu. »

En principe, le patron doit indemniser chaque fois qu'il y a mort ou blessure ; mais un accident peu important en lui-même et dont les conséquences normales seraient sans gravité peut, à raison d'une maladie antérieure de la victime, de son âge, d'une prédisposition morbide, entraîner des suites plus désastreuses. Il serait injuste d'imposer au patron l'obligation d'indemniser la victime, à raison de ces circonstances étrangères au travail.

L'article 42 règle cette situation, en autorisant une réduction d'indemnité au profit du patron.

Une disposition analogue est prise par l'article 5 de la loi suisse du 25 juin 1881.

« La responsabilité du fabricant est équitablement réduite, si les blessures antérieurement reçues par la victime, ont exercé de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession. »

Toutefois, si les prédispositions morbides, les lésions antérieures sont dues à l'exercice du métier dans l'exploitation même où l'accident a eu lieu, le second paragraphe de notre article formule une restriction au principe de la réduction de l'indemnité.

ART. 43.

» Lorsque la victime de l'accident a droit à une indemnité ou à une rente
 » aux termes des articles précédents, le chef d'industrie ou patron, doit, en
 » outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, à concurrence d'une somme
 » de cent francs, et les frais d'inhumation, d'après l'usage, sans qu'ils puissent
 » excéder cinquante francs. »

Toutes les législations étrangères et les projets de loi sur la matière des accidents de travail contiennent une disposition sur ce point. Il a paru utile de limiter le chiffre des secours médicaux et pharmaceutiques à raison des abus qui pourraient se produire, grâce à la latitude accordée à la victime de choisir son médecin.

Quant aux frais d'inhumation, c'est l'usage qui doit en fournir le taux et, pour éviter toute exagération, la Commission a fixé un chiffre maximum de cinquante francs.

Si le patron a organisé le service médical et pharmaceutique dans son établissement, il sera fait application de l'article 29 du projet.

« ART. 44.

» Le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'exploitation où celui-ci est arrivé.

» Le gain annuel qui détermine le montant de la rente viagère due pour incapacité permanente de travail, ou du chef de mort de la victime, correspond à trois cents fois le salaire quotidien moyen. »

Nous en venons aux difficultés que peut présenter le calcul du salaire quotidien moyen de la victime.

La Commission pose d'abord le principe que le salaire quotidien moyen s'entend de celui que la victime a gagné pendant l'année qui a précédé l'accident.

C'est une base dont l'équité a été contestée. On a fait observer que l'industrie passe par des alternatives de prospérité et de crise. L'ouvrier dont la pension serait calculée sur le pied des hauts salaires d'une année d'abondance, n'aura-t-il pas un avantage marqué sur son compagnon qui, moins favorisé à cet égard, deviendrait victime d'un accident en temps de crise? Partant de là, on a proposé de prendre comme base le salaire moyen d'un certain nombre d'années; les cinq dernières années qui précèdent l'accident par exemple. Telle était notamment l'une des conclusions adoptées par la Commission du travail en cette matière. (IX^e conclusion.)

Notre Commission a dû renoncer à ce système plus séduisant à première vue que celui de l'article 44, à cause de l'impossibilité de le faire cadrer avec une des autres conditions essentielles du calcul du salaire quotidien moyen, celle que le salaire doit être celui gagné dans l'exploitation où l'accident s'est produit. Le système condamné n'aurait pu être appliqué qu'aux ouvriers occupés au même métier durant toute l'année et depuis cinq ans. Quelles complications et quelles lenteurs inévitables n'entraînerait point d'ailleurs la vérification des feuilles de salaire pendant un aussi long laps de temps!

Le salaire servant de base à l'indemnité, doit être exclusivement celui que la victime a gagné dans l'exploitation où l'accident est arrivé.

Il serait contraire aux données fondamentales du contrat de louage de services d'imposer au patron un calcul différent, de l'obliger, par exemple, à tenir compte de la moyenne du salaire payé dans les exploitations similaires voisines, ou d'envisager la position antérieure de la victime. C'est le salaire payé dans l'usine où l'accident s'est produit que les parties ont eu en vue en contractant; c'est celui-là que la victime acceptait en échange de son travail, celui-là qu'elle faisait entrer en ligne de compte dans ses prévisions, celui-là dont elle est privée par l'incapacité de travail.

Une complication peut surgir, lorsque la victime était employée depuis moins d'un an dans l'exploitation. L'article 46 est fait pour ce cas.

Une troisième donnée du projet, pour calculer la moyenne du salaire,

c'est le nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier est censé avoir été occupé durant l'année. En fixant à trois cents jours l'année industrielle, le projet se rapproche de la vérité et se conforme aux dispositions de la plupart des législations sur ce point.

« ART. 45.

» Pour fixer le salaire quotidien moyen, il doit être tenu compte de la
 » portion du salaire payée en nature. L'évaluation des choses fournies est
 » faite par le juge, au cours moyen de la localité. »

La totalité du salaire n'est pas toujours payée en argent. Souvent une portion est payée en nature. Aussi, en prenant comme base exclusive d'évaluation le salaire-argent, exposerait-on parfois l'ouvrier à un calcul frustratoire.

L'article 45 prévient cet abus. L'évaluation des choses fournies en nature doit être faite par le juge au cours moyen de la localité, pendant l'année qui a précédé l'accident.

L'ouvrier ne pourrait se prévaloir pour le calcul dont il est ici question des objets que lui fournit l'exploitant pour le travail, par exemple l'huile, la poudre, etc. Il en est de même des retenues pour les caisses de prévoyance, de secours, etc.

C'est le salaire net que la Commission prend pour point de départ de l'évaluation.

Une question plus délicate serait celle de savoir si l'ouvrier peut faire entrer dans son salaire quotidien moyen les allocations qu'il a touchées à titre de participation dans les bénéfices.

Si l'on se rappelle, toutefois, que l'indemnité de l'article 13 est imposée au patron vis-à-vis de l'ouvrier, en matière d'accidents fortuits de travail, à raison de la condition respective de l'un et de l'autre dans le contrat de louage de services, au point de vue juridique et économique, la solution négative s'impose.

L'ouvrier ne peut réclamer le bénéfice de l'article 13 que comme ouvrier, c'est-à-dire comme salarié. Quand il touche une part de bénéfice, il est considéré comme associé de l'exploitant et, dès lors, les motifs principaux des dispositions nouvelles de l'article 13 disparaissent.

« ART. 46.

» Les ouvriers employés depuis moins d'un an dans l'exploitation où
 » l'accident s'est produit sont assimilés, en ce qui concerne le taux du
 » salaire quotidien moyen, aux ouvriers qui ont été occupés à un travail
 » identique ou, tout au moins, à un travail analogue pendant l'année
 » entière. »

L'article sert à résoudre un cas spécial que nous avons signalé. Il fallait prévoir la situation de l'ouvrier employé depuis moins d'un an dans l'exploitation où l'accident s'est produit. Comment appliquer ici l'article 44? Par une assimilation que tout justifie, aux ouvriers occupés à un travail identique ou, tout au moins, analogue pendant l'année entière.

Il a toujours été supposé jusqu'ici que l'ouvrier dont il s'agissait de calculer le salaire quotidien moyen était payé à la journée.

Quand il est payé à la tâche ou à la pièce, il suffira de diviser la somme qu'il a touchée par le nombre de jours employés à achever la tâche ou la pièce.

« ART. 47

» Lorsque, par sa nature, l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit
 » ne peut être exploitée que pendant une partie de l'année, le salaire quoti-
 » dien moyen pendant la période d'activité sert à déterminer le gain de la
 » victime pour l'année entière. »

La situation prévue par l'article méritait d'appeler l'attention. Elle peut recevoir deux solutions. L'une ne prend égard, pour déterminer le salaire quotidien moyen, qu'au nombre de jours de la période d'activité, l'autre à l'année normale, c'est-à-dire à l'année de trois cents jours.

Pour justifier la première de ces solutions, on fait observer que, seule, elle est conforme aux prévisions du contrat. Tabler sur trois cents jours de travail, alors que l'industrie dans laquelle l'accident s'est produit n'est en activité que pendant quelques mois de l'année, c'est substituer à la réalité une règle de computation démentie par les faits, fausser au détriment du patron les conditions admises au moment du contrat.

La Commission a donné ses préférences à la seconde solution. La productivité de l'ouvrier dure, en effet, toute l'année, et c'est cette productivité que l'accident supprime ou diminue. Mesurer l'indemnité sur le salaire gagné pendant quelques mois, quelques semaines peut-être, c'est oublier que l'ouvrier travaille toute l'année, c'est aboutir parfois à lui attribuer une indemnité dérisoire.

La loi autrichienne (art. 6) se prononce pour la première solution. Il en est de même du projet du Sénat français dont l'article porte : « Pour les industries où le travail n'est pas continu, le salaire quotidien moyen sera calculé d'après la période d'activité de ces industries. »

Mais le projet de la Chambre des députés et celui du Ministre Roche ne contiennent pas une disposition analogue.

« ART. 48.

» Le salaire quotidien moyen attribué à l'apprenti ou à l'ouvrier âgé de
 » moins de vingt ans ne peut être inférieur au salaire de l'ouvrier âgé de
 » plus de vingt ans, le moins rémunéré, par un travail similaire, dans la
 » même partie de l'exploitation. »

Voici les motifs de cette disposition :

Le jeune ouvrier gagne un salaire souvent très minime. Si on liquide sa pension, en cas de mutilation, d'après le seul principe de la quotité du salaire actuel, on est loin d'aboutir à une réparation équitable. Il n'est pas tenu compte du salaire plus élevé qu'un avenir prochain réservait à la victime. C'est une force anéantie au moment où elle allait être productive.

La disposition proposée est conçue de manière à sauvegarder les intérêts aussi bien de la victime que du patron. De la victime : car le salaire de l'ouvrier âgé de plus de vingt ans peut être déjà considéré comme un salaire normal et si, à raison de circonstances exceptionnelles, il était inférieur à celui de la victime, il n'en serait pas tenu compte. Du patron : car c'est le salaire de l'ouvrier le moins rémunéré qui sert de base. Tous deux, enfin, trouvent encore une garantie dans cette condition que le salaire minimum, pris en considération, doit être celui qui est payé pour un travail similaire dans la même partie de l'exploitation. Semblable disposition se retrouve dans l'article 3, § 3 de la loi allemande du 6 juillet 1884 et, de son côté, l'article 6 de la loi autrichienne porte que le gain annuel de travail des apprentis, des volontaires, des pratiquants et de toute autre personne qui, à cause de leur instruction encore incomplète, ne gagnent encore rien ou n'ont qu'un gain tout à fait faible, doit être compté comme égal au moins au salaire annuel moyen le plus faible que gagne un ouvrier ordinaire dont l'apprentissage est achevé, ou au salaire annuel le plus faible des employés formés par ce genre d'apprentissage, sans cependant que le gain puisse jamais dépasser annuellement 500 florins.

Les projets français ont une disposition analogue à celle de l'article 48, à cette différence près, que l'âge pris en considération est celui de dix-huit ans. (Voir art. 13 du texte adopté par la Chambre des députés de France, le 10 juillet 1888 — et art. 3 du texte modifié par le Sénat français. — Art. 6 du projet du Ministre Roche.) (Voir également conclusion IX^e de la Commission belge du travail.)

« Art. 49. .

» Les indemnités temporaires et les rentes viagères dues, soit à la victime,
 » pour incapacité permanente de travail, soit à la famille, en cas de mort
 » immédiate de la victime, commencent à courir à partir du jour de l'acci-
 » dent. Si la mort ne suit pas immédiatement l'accident, la rente due à la
 » famille prend cours au jour du décès de la victime.

» La rente viagère est substituée à l'indemnité temporaire, d'abord attri-
 » buée à la victime, à compter du jour où, soit par l'acte dont il est question
 » à l'article 68, soit par un acte ultérieur convenu entre parties, soit par
 » un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité de travail présente
 » le caractère de la permanence. »

Le premier paragraphe de l'article fixe les délais à partir desquels les indemnités temporaires et les rentes viagères commencent à courir.

Le paragraphe 2 fixe la date de la substitution de la rente viagère à l'indemnité temporaire primitivement allouée à la victime, lorsque l'incapacité de travail présente le caractère de la permanence.

« ART. 50.

- » Les indemnités temporaires doivent être payées aux époques adoptées
- » pour le paiement des salaires d'après les conventions et les usages
- » Les rentes viagères sont payables par mois, par anticipation et sur la
- » présentation d'un certificat de vie.
- » Les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation sont
- » remboursés dans la huitaine de la fin du traitement ou de la date du décès,
- » moyennant la production des états dûment acquittés.
- » Les indemnités temporaires, les rentes viagères, ainsi que les frais
- » médicaux et pharmaceutiques et les frais d'inhumation constituent des
- » créances quérables. »

Puisque l'indemnité est substituée au salaire, il semble, à première vue, naturel de la régler aux époques adoptées pour le paiement des salaires, d'après la convention qui lie sur ce point les parties, ou à défaut de convention, d'après les usages.

C'est ce que décide formellement le paragraphe 1^{er} de l'article, en ce qui concerne les indemnités temporaires.

Mais lorsqu'il s'agit de rentes viagères, le caractère de permanence de l'allocation, la situation pénible de la victime ou de sa famille, les difficultés du service de la rente, la nécessité de déjouer certaines fraudes, ont imposé des mesures particulières. Le paragraphe 2 vise ces mesures ⁽¹⁾.

Outre l'indemnité, nous l'avons vu (art. 43), le patron doit à la victime les frais du traitement thérapeutique. Il supporte également les frais d'inhumation. Le troisième paragraphe de l'article indique les conditions auxquelles est subordonné le remboursement de ces frais.

Enfin, le dernier paragraphe règle le point de savoir quel est le lieu de paiement de l'indemnité, soit temporaire, soit viagère, et des frais, soit thérapeutiques, soit d'inhumation.

La question n'est pas sans intérêt, étant donnée l'importance des frais de l'envoi des fonds, aux divers domiciles que l'ouvrier ou les membres de la famille peuvent successivement choisir, même à l'étranger. En décidant que ces créances sont quérables, l'article est en harmonie avec l'article 1247 du Code civil qui statue que, sauf convention contraire ou dette d'un corps certain, la créance est quérable.

(1) Voir disposition analogue de la loi autrichienne (art. 57).

« ART. 51.

» Le chef d'industrie ou patron doit tenir régulièrement un livre spécial
 » où sont inscrits les jours où l'exploitation a été en activité, les noms des
 » ouvriers occupés, ainsi que les salaires touchés par chacun d'eux. »

La tenue de ce livre spécial est nécessaire pour établir le salaire quotidien moyen. L'obligation des chefs d'industrie ou patrons, à cet égard, est prescrite sous peine d'amende (art. 94).

« SECTION III. — DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE. »

Le projet de la Commission est une loi de responsabilité et non pas une loi d'assurance. Ce n'est pas, cependant, que ses auteurs méconnaissent le grand rôle de l'assurance dans les questions d'accidents de travail. Les articles 49 à 53 ont trait à l'assurance *volontaire* dont les combinaisons offrent des ressources aussi avantageuses aux patrons qu'aux ouvriers. Les articles 52 à 57, ceux qui figurent dans la section III, imposent l'assurance au profit de certaines catégories d'ouvriers.

Nous n'avons pas à rechercher si l'expression *assurance obligatoire* dont se sert la Commission, contrairement à l'avis d'un des membres ⁽¹⁾, mais d'après une terminologie généralement reçue, est correcte, et s'il ne serait pas préférable de lui substituer celle de *garantie solidaire obligatoire*. On a prétendu, en effet, que sous le régime de ce qu'on appelle l'assurance obligatoire, les conditions essentielles du contrat d'assurance viennent à disparaître.

L'assurance, dans la branche des assurances contre les accidents, ne peut avoir pour but que de mettre à couvert des risques du travail; elle corrige les coups du hasard; elle répare les suites dommageables de l'aléa encouru pendant l'exécution du travail. L'assurance obligatoire, au contraire, prétend couvrir les suites dommageables de tout accident, fût-il occasionné par la faute de la victime ou de celui qui dirige le travail.

De plus, sous le régime de l'assurance obligatoire, toute latitude de refuser les risques d'une gravité exceptionnelle disparaît; toute faculté de peser chaque risque individuellement et de traiter suivant son intensité devient impossible.

Nous nous bornerons à faire observer que ces reproches s'adressent à l'assurance obligatoire telle que l'organisent les lois allemande et autrichienne. Mais le projet de la Commission, tout en stipulant l'obligation de l'assurance pour certains ouvriers, respecte cependant l'essence du contrat, en ne lui demandant que de réparer les accidents résultant du travail.

Il importe peu que la gravité des risques entraîne pour certains industriels l'impossibilité de trouver un assureur et aboutisse ainsi à l'intervention directe de l'État. Si, dans cette hypothèse, l'État n'est pas un assu-

(1) Voir procès-verbal du 26 juin 1891.

reur dans les conditions rigoureusement techniques du mot, faute de pouvoir opérer sur des nombres suffisants, par exemple, ne peut-on, cependant, dire qu'il remplit l'office d'assureur?

Or, les accidents qui se présentent dans les industries les plus dangereuses n'en sont pas moins des accidents de travail, par conséquent des accidents formant matière à assurance. Et si l'État est seul assez fort pour accepter des risques exceptionnellement dangereux, ne se fera-t-il pas payer, en proportion, par l'industriel?

Rien ne permet, d'ailleurs, d'affirmer que l'intervention directe de l'État soit indispensable. Une institution de crédit, garantie simplement par l'État, comme la Caisse de retraite, pourrait parfaitement recueillir les assurances que les compagnies commerciales d'assurance refuseraient d'admettre.

Le projet ne viole donc aucun des principes fondamentaux du contrat civil d'assurances.

Il est non moins certain que la loi peut imposer l'assurance sans lui enlever son caractère de contrat civil. Ainsi en est-il, par exemple, de l'hypothèque imposée au mari ou au tuteur; elle ne cesse pas, malgré ce caractère obligatoire, d'être une hypothèque ayant même nature juridique et mêmes effets civils que l'hypothèque consentie par contrat volontaire.

Une question plus délicate est celle de savoir pourquoi la Commission n'a fait de l'assurance obligatoire qu'une mesure exceptionnelle, réservé à certaines industries. Nous la retrouverons dans le commentaire de l'article 52.

Il nous reste une dernière observation à présenter : le projet ne détermine pas et n'avait pas à déterminer les formes permises de l'assurance volontaire ou de l'assurance obligatoire. Ce point est en dehors du mandat de la Commission.

C'est à une loi postérieure à statuer sur l'ensemble des questions d'assurance.

« ART. 52.

» Doivent être assurés contre les accidents résultant du travail, les
» ouvriers et les employés ou commis assimilés aux ouvriers qui sont
» occupés :

» Dans les carrières, minières, mines et autres travaux souterrains;

» Dans les exploitations de chemins de fer et de navigation, soit intérieure,
» soit maritime;

» Dans les usines, fabriques, chantiers, exploitations où il est fait usage
» d'un outillage mécanique mû par l'air comprimé, l'air chaud, la vapeur, le
» gaz, l'électricité ou par une force élémentaire;

» Dans les industries ou travaux où sont employées ou produites des
» matières explosives. »

L'énumération de l'article prouve que la Commission n'a voulu soumettre à l'obligation de l'assurance que les industries considérées comme particulièrement dangereuses.

Des mesures exceptionnelles de garantie se justifient ici par la gravité des intérêts qui sont en jeu et qui affectent les allures d'un intérêt public.

Ce sont, en effet, ces industries qui exposent l'ouvrier à des périls incessants, qui font un nombre considérable de victimes et où l'inertie des patrons suivie de leur insolvabilité exposerait la généralité à supporter souvent et dans des proportions considérables les conséquences des accidents qui, en droit et en équité, doivent retomber sur l'industrie elle-même.

La nomenclature de l'article n'a pas la prétention d'être complète et définitive; nous verrons que l'article 53 permet de la compléter. Pour l'établir, la Commission s'est inspirée des dispositions si nombreuses et si variées que lui offraient sur ce point les législations étrangères. Ces législations sont d'autant plus utiles à consulter, que la plupart reposent sur des statistiques spécialement dressées en vue de la loi sur les accidents de travail.

(Voir projets italiens de 1883 (art. 1^{er}); du 8 février 1890 (art. 1 à 8 et art. 12); du 13 avril 1891 (art. 2 et 3). — Projet français du 10 juillet 1888 (art. 1^{er}). — Conclusion VI de la Commission belge du travail. — Lois suisses du 23 mars 1877 (art. 1^{er}); du 23 juin 1881 (art. 1^{er} et 3); du 26 avril 1887 (art. 1^{er}). — Les diverses lois allemandes d'assurances citées au cours de ce rapport et la loi autrichienne du 28 décembre 1887 (art. 1 et 2).

Parmi les industries soumises à l'assurance obligatoire ne figure pas l'industrie de la construction, bien que la plupart des législations visées ci-dessus la mentionnent formellement et avec raison, puisque la statistique démontre que ses risques dépassent la moyenne générale (1). Mais il ne faut pas oublier qu'imposer l'assurance au modeste entrepreneur qui, aidé de deux ou trois maçons, édifie la moindre construction, eût été dépasser le but poursuivi par la loi. A ce compte, il eût fallu soumettre à l'obligation de l'assurance tous les petits ateliers. Et, d'autre part, établir des catégories dans l'industrie du bâtiment n'eût pas été possible, sans verser dans l'arbitraire.

En présence de ces difficultés, la Commission a cru plus sage de ne pas faire mention de cette industrie dans l'article 52. Il est à remarquer, d'ailleurs, que dans les grands chantiers de construction, ceux où les accidents les plus graves et les plus nombreux se produisent, il est fait usage d'un outillage mécanique qui, aux termes de l'article 52, rend obligatoire l'assurance du personnel ouvrier.

« ART. 53.

» En ce qui concerne les exploitations agricoles ou forestières, l'obligation

(1) D'après le rapport adressé au Reichstag allemand sur les accidents graves survenus en 1887, la moyenne d'ouvriers tués par 1,000 assurés était de 0,77, et la moyenne d'ouvriers blessés de 4,14 pour l'ensemble des corporations. Ces chiffres sont respectivement de 0,97 et de 4,76 pour la corporation de la construction. (Extrait d'une étude de la statistique des accidents en Allemagne, par M. Bellom. (*Annales des mines*, livraison de juillet-août 1890.)

» de l'assurance motivée, aux termes de l'article précédent, par l'emploi
 » d'un outillage mécanique, ne concerne pas les ouvriers qui, à raison de
 » l'organisation du travail et de la disposition des lieux, ne peuvent être
 » exposés à aucun des dangers résultant de l'emploi d'un tel outillage. »

La disposition est empruntée à l'article 1^{er} de la loi autrichienne de 1887, et elle se comprend, étant donné le point de départ de l'obligation de l'assurance que stipule le projet à l'égard de certaines industries. Là où l'intensité du danger, motivant l'assurance, vient à disparaître, disparaît aussi l'obligation.

Cette exemption est limitée aux exploitations agricoles et forestières, car s'il s'agit de l'industrie proprement dite, la disposition des lieux consacrés au travail industriel n'est jamais telle qu'elle puisse justifier l'exemption. Il va sans dire, que si les faits démentaient les prévisions qui ont inspiré l'article, si un accident de travail survenait, le patron n'en serait pas moins tenu d'indemniser l'ouvrier. Seulement, il ne serait pas exposé aux peines qui sanctionnent l'obligation du patron d'assurer tous ses ouvriers.

« ART. 54.

» Ne sont pas soumis à l'obligation de l'assurance, les ouvriers qui tra-
 » vaillent pour le compte et sous les ordres de l'État, des provinces, des
 » communes et des établissements publics. »

L'assurance est une garantie instituée au profit des victimes, surtout en vue du paiement exact des indemnités qui leur sont dues, en cas d'accident de travail. En ce qui concerne l'État, les provinces, les communes et les établissements publics, l'ouvrier n'a pas à craindre l'insolvabilité patronale. Dès lors, la raison déterminante de l'assurance n'existe plus.

« ART. 55.

» Le Gouvernement est autorisé à imposer l'assurance à d'autres industries
 » que celles désignées dans l'article 52.
 » Sa décision prise dans la forme d'un règlement d'administration publique
 » et précédée d'un rapport au Roi, est immédiatement communiquée aux
 » Chambres législatives.
 » Elle n'est exécutoire que le 1^{er} janvier qui suit sa publication au
 » *Moniteur*. »

L'expérience, la statistique des accidents de travail, de nouvelles applications du travail industriel peuvent démontrer la nécessité de mettre d'autres industries sur la même ligne que celles indiquées par l'article 52.

Réservera-t-on au législateur le soin de combler les lacunes et d'étendre progressivement le domaine de l'assurance aux industries qui exposent l'ouvrier à des périls constants, ou faut-il abandonner ce soin à un règlement d'administration publique?

En Allemagne c'est au premier de ces modes qu'on a eu recours ; des lois successives ont soumis au régime de l'assurance diverses catégories d'ouvriers. Le Sénat français s'était prononcé pour la seconde solution.

Chez nous, dans une matière qui n'est pas sans offrir certaine analogie avec celle-ci, en matière de police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, des arrêtés royaux successifs ont désigné et classé les industries.

L'avantage de ce procédé, c'est qu'il est plus expéditif et qu'il se prête mieux aux modifications incessantes que les transformations rapides de l'industrie rendent nécessaires. La loi, au contraire, ne peut être modifiée qu'avec les lenteurs de l'appareil législatif.

Ces raisons ont déterminé la disposition de l'article 55, qui autorise le Gouvernement à imposer l'assurance à d'autres industries par règlement d'administration publique. Mais en même temps, des précautions sont édictées pour mettre le pouvoir législatif à même d'apprécier et, au besoin, d'infirmer la décision prise par le pouvoir exécutif.

L'article 5 de la loi autrichienne dispose dans le même sens « que le Ministre de l'Intérieur a le droit d'astreindre à l'assurance obligatoire certaines industries, non désignées à l'article 1^{er}, et qui paraissent entraîner certains dangers d'accidents, spécialement des dangers d'incendie ». Les décisions prises à cet égard doivent être communiquées chaque année au *Reichsrath*.

(Voir également article 1^{er} du projet du Ministre Roche.)

« ART. 56.

» L'assurance obligatoire des ouvriers et des employés ou commis assimilés
 » aux ouvriers est contractée aux conditions indiquées à l'article 20. Les
 » articles 21, 22, 23, 24 et 25 sont applicables en matière d'assurance
 » obligatoire. »

Nous avons dit que l'assurance obligatoire est appelée à garantir, d'après le projet, le paiement des indemnités pour accidents de travail. Il faut donc qu'elle soit contractée de manière à satisfaire à toutes les exigences de la loi, et notamment à couvrir tous les risques définis par les articles 15, 15 et 16.

Prise dans ces conditions, elle produit les mêmes effets légaux que l'assurance facultative, dont les dispositions lui sont d'ailleurs applicables. C'est ce que déclare l'article 56.

« ART. 57.

» La loi sur les assurances ouvrières détermine les divers modes d'assurance entre lesquels le chef d'industrie ou patron, obligé d'assurer ses
 » ouvriers, a la faculté de choisir, les formes et l'organisation de l'assurance,
 » ainsi que ses conditions et ses effets, en tant que la présente loi ne dispose
 » pas à cet égard. »

L'assurance, qu'elle soit facultative ou qu'elle soit imposée par la loi, prendra nécessairement une extension considérable avec les dispositions nouvelles sur la responsabilité patronale. Mais l'assurance elle-même n'offre de sécurité que moyennant un rigoureux contrôle. A péril de courir au-devant de graves mécomptes et de rendre illusoires les effets de la loi, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des engagements qui incombent aux patrons et subsidiairement aux sociétés d'assurances. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point ⁽¹⁾

Le législateur ne peut se désintéresser de la question; il le peut d'autant moins que les engagements, pris en vertu des combinaisons de l'assurance, sont des engagements de longue durée et garantissent des créances plus sacrées.

A un autre point de vue encore, son intervention est indispensable. Il ne peut imposer l'obligation de l'assurance, sans fournir aux industriels dont les compagnies privées refuseraient d'accepter les risques trop graves, un mode de réaliser l'obligation. Une loi sur les assurances ouvrières est donc le complément tout indiqué d'une loi sur la responsabilité patronale et, si la Commission a jugé qu'il ne lui appartenait pas, en vertu de sa mission restreinte, de régler ce point, du moins a-t-elle indiqué nettement la nécessité de compléter dans cette direction son œuvre actuelle. Peut-être trouvera-t-on même qu'elle a empiété quelque peu sur le terrain de la loi à venir, car le texte de l'article 57, tout en prévoyant la nécessité d'une législation sur les assurances ouvrières, présuppose que le patron, obligé d'assurer ses ouvriers, aura une certaine faculté de choix *entre divers modes d'assurance*.

De fait, la Commission s'est ralliée au principe de l'assurance imposée aux industries notoirement dangereuses, mais elle accuse, d'autre part, ses préférences en faveur d'un régime où une certaine place serait réservée à la liberté. L'assurance obligatoire n'entraîne pas, à ses yeux, la soumission à une forme particulière d'assurance, et il est désirable de laisser aux industriels, qui doivent se couvrir du risque professionnel, le choix de l'organisme : caisse de l'État ou garantie par l'État, syndicats ou mutualités, compagnies particulières, à la condition que la loi générale sur les assurances ouvrières prenne toutes les mesures propres à empêcher les abus ⁽²⁾.

(1) Commentaire de l'article 22.

(2) Que l'État nous impose le résultat, disait un orateur applaudi au Congrès de Berne, dans la discussion sur l'organisation de l'assurance, nous y consentons, mais qu'il nous laisse le choix du moyen; qu'il supplée à notre impuissance ou à notre mauvais vouloir, à notre refus persistant, nous y consentons encore; mais en retour, nous lui demandons de réduire son action au minimum, de chercher sincèrement à s'effacer, à provoquer les énergies individuelles, au lieu d'en tarir la source, à leur céder la place dès qu'elles pourront la prendre, à se rendre inutile au lieu de grandir son rôle et de tout accaparer.... Le principe de l'obligation n'entraine point forcément celui de l'uniformité, la main mise par l'État sur toutes les initiatives.

— Le projet de loi d'assurance contre les accidents du travail, adopté par l'Office central du Sénat italien, le 19 février 1892, admet également le principe de l'obligation en fait d'assurance, mais il laisse aux industriels la liberté dans les voies et moyens pour réaliser le but (art. 12.)

SECTION IV. — DE LA CONSTATATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL.

Les détails dans lesquels la première partie du rapport est entrée au sujet des sections IV, V et VI de l'Avant-Projet, rend inutile le commentaire spécial des dispositions comprises dans ces trois sections (1).

« ART. 58.

» Le chef d'industrie ou patron et, en son absence, ou s'il s'agit d'une
» société, la personne chargée de la direction ou de la gérance, sont tenus
» de déclarer, dans les vingt-quatre heures, à la police locale, tous les cas de
» mort ou de blessures pouvant entraîner, soit la mort, soit une incapacité
» de travail de plus de trois jours, qui se sont produits dans l'établissement
» ou l'exploitation. »

« ART. 59.

» La déclaration est faite par écrit et en double exemplaire. Un certificat
» de médecin y est joint. Récépissé est délivré au déclarant.

» ART. 60.

» Dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le bourgmestre ou le
» commissaire de police constate, par procès-verbal, le caractère et les causes
» probables de l'accident, les noms, l'état civil, le domicile et la profession
» des victimes ; la localité où elles ont été transportées, la nature des lésions
» dont elles sont atteintes, et la durée approximative de l'incapacité de
» travail.

» Le procès-verbal indique aussi, autant que possible : 1° le salaire jour-
» nalier des victimes, soit d'après le livre de paye prescrit par l'article 51,
» soit d'après tous autres documents ou renseignements ; les noms et domi-
» cile des personnes à l'entretien desquels les victimes pourvoient, en tout
» ou en partie ; 3° les compagnies, caisses de secours, sociétés de secours
» mutuels ou autres institutions, dont les victimes paraissent être en droit
» de réclamer l'intervention du chef d'accidents de travail.

» ART. 61.

» Si, des premières constatations, il apparaît que l'accident peut être

(1) Voir première partie, chapitre II, section II :

Paragraphe 4 : A. *Constatation des accidents de travail* ;

Paragraphe 4 : B. *Compétence et procédure en matière d'accidents de travail* ;

Paragraphe 5 : *Mesures préventives et sanctions pénales*.

» attribué au fait du travail et qu'il a été suivi soit de mort, soit de blessures pouvant entraîner la mort ou une incapacité absolue de travail de plus de quinze jours, le bourgmestre ou le commissaire de police adresse immédiatement au juge de paix l'un des doubles de la déclaration, le certificat de médecin et la copie du procès-verbal dressé aux termes de l'article 60

» ART. 62.

» Le juge de paix, accompagné de son greffier, se transporte immédiatement sur les lieux de l'accident pour rechercher et constater tous les faits qui peuvent servir à la manifestation de la vérité et spécialement ceux indiqués à l'article 60;

» Il entend les témoins et se fait assister, au besoin, par des experts ou médecins, aux fins de déterminer les causes de l'accident et la gravité des lésions dont les victimes sont atteintes ;

» En ce qui concerne les établissements de l'État, les experts sont choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement, à l'exclusion de ceux dont la responsabilité pourrait être engagée dans l'affaire à titre de leur participation à la gestion ou au contrôle ;

» Sauf dans les établissements de l'État, le juge de paix a le droit d'ordonner tous travaux propres à constater la nature et les causes de l'accident, et de requérir les ouvriers nécessaires à cette fin.

» ART. 63.

» Tant pour les opérations sur les lieux de l'accident que pour la continuation de l'instruction, le juge de paix suit les formalités des titres VII et VIII du livre 1^{er} du Code de procédure civile.

» Dans tous les cas, néanmoins, il est tenu procès-verbal de l'audition des témoins et des autres opérations du juge.

» ART. 64.

» Les chefs d'industrie ou patrons, les victimes, les membres de leur famille, dans le cas de l'article 40, ou leurs représentants ont le droit d'assister aux opérations tant de la police locale que du juge de paix, aux fins de fournir leurs dires et observations.

» Il en est de même des assureurs, caisses, sociétés ou institutions indiquées à l'article 60.

» ART. 65.

» Les frais de l'instruction faite par le juge de paix, ceux des travaux ordonnés par lui ainsi que les frais d'expertise sont supportés par l'État et taxés comme en matière criminelle.

» Toutefois, l'État a son recours contre le chef d'industrie ou patron si
» celui-ci est condamné ultérieurement, à raison de l'accident, soit à une
» peine criminelle ou correctionnelle, soit à des dommages-intérêts aux
» termes de l'article 12 de la présente loi.

» ART. 66.

» L'instruction est terminée dans le plus bref délai possible.
» Lorsqu'elle est achevée, le juge de paix informe toutes les parties inté-
» ressées que les pièces sont déposées au greffe et qu'elles sont à leur dispo-
» sition pour en prendre connaissance ou copie, à leurs frais.

» ART. 67.

» Huitaine après cet avis, le juge de paix convoque, par lettre chargée à
» la poste, tous les intéressés à comparaître devant lui, à délai de trois jours
» francs, soit en personne, soit par mandataire spécial muni d'une procura-
» tion sous seing privé dûment enregistrée.

» ART. 68.

» Au jour fixé, le juge de paix, assisté de son greffier, essaie de concilier
» les parties sur leurs prétentions respectives.
» Si l'accord se fait entre elles, il est dressé acte de leurs déclarations
» pour servir à l'ouvrier ou aux membres de la famille, dans le cas de l'ar-
» ticle 40, de titre exécutoire contre ceux qui se sont reconnus débiteurs de
» dommages-intérêts ou d'indemnités du chef de lésions survenues par le fait
» ou à l'occasion du travail.

» ART. 69.

» Si le dissentiment des parties ou de certaines d'entre elles persiste, le
» juge de paix les renvoie à se pourvoir en justice, d'après les règles indi-
» quées ci-après.

» ART. 70.

» Lorsque le juge de paix n'a pas été saisi de l'instruction de l'affaire
» d'après les dispositions des articles 61 à 66, les ouvriers, ou, dans les cas
» de l'article 40, les membres de la famille, sont tenus de s'adresser au dit
» juge de paix aux fins de tentative de conciliation.
» Sur l'exposé, même verbal, des demandeurs, le juge de paix procède
» comme il est dit aux articles 67, 68 et 69.

SECTION V. — DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL.

» ART. 71.

» Le juge de paix du canton où l'accident a eu lieu connaît, en dernier
» ressort, des actions de la victime en paiement des indemnités pour inca-
» pacité temporaire de travail dues par les chefs d'industrie ou patrons en
» vertu de l'article 13.

» ART. 72.

» Si une assurance a été conclue pour le compte des ouvriers, soit indivi-
» duellement, soit collectivement, pour les causes indiquées à l'article 71,
» les assureurs peuvent être attraités par la victime devant le juge de paix,
» conjointement avec les chefs d'industrie ou patrons.
» Le jugement est également sans appel en ce qui concerne les assureurs.

» ART. 73.

» Les autres actions fondées sur l'article 13, ainsi que celles ayant pour
» objet des dommages-intérêts, à raison des lésions corporelles dont les
» chefs d'industrie ou patrons sont responsables aux termes des articles 10,
» nos 3 et 12, sont déférées au tribunal de première instance de l'arrondis-
» sement où le fait s'est produit.
» Le premier paragraphe de l'article 72 est applicable.

» ART. 74.

» Le tribunal de première instance statue en dernier ressort ou à charge
d'appel, d'après les distinctions établies par la loi du 25 mars 1876.
» Néanmoins, pour déterminer la valeur du litige, en cas de rente
» viagère, on se conforme aux règles prescrites par l'arrêté royal visé par
» l'article 28.

» ART. 75.

» Le juge de paix et le tribunal de première instance sont saisis de la con-
» testation par une requête de la victime ou des membres de la famille de
» la victime, indiqués à l'article 40.
» Cette requête expose sommairement les faits et circonstances de la cause
» et désigne les futurs défendeurs par leurs noms, prénoms, profession et
» domicile.
» Elle est dispensée des formalités de timbre et d'enregistrement.
» La signature des demandeurs est légalisée, sans frais, par le bourg-
» mestre ou par un autre membre du collège échevinal du lieu de leur
» domicile ou résidence.

. « ART. 76.

- » Le juge de paix ou le tribunal de première instance, siégeant en
- » chambre du conseil, rendent, s'il y a lieu, une ordonnance transcrite au
- » pied de la requête, par laquelle il est enjoint aux personnes dénommées
- » comme défendeurs de se présenter à l'audience publique dans un délai de
- » huitaine franche.
- » Le greffier leur envoie immédiatement avis de cette ordonnance par lettre
- » recommandée à la poste.
- » L'ordonnance est exemptée des droits de timbre, d'enregistrement et de
- » greffe.

» ART. 77.

- » A l'audience fixée, le juge de paix ou le tribunal de première instance,
- » après avoir recueilli les explications des demandeurs et des défendeurs,
- » comparissant en personne ou par mandataire, admet les demandeurs à
- » faire valoir gratuitement leurs droits en justice, à moins que leur préten-
- » tion ne soit évidemment mal fondée.
- » Devant les tribunaux de première instance, le ministère public est
- » entendu en son avis.
- » L'étranger est admissible à réclamer le bénéfice de la procédure gratuite
- » s'il existe un traité conclu avec son pays d'origine et conférant aux Belges
- » le même avantage.
- » Le jugement accordant ou refusant le bénéfice de la procédure gratuite
- » n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

» ART. 78.

- » Devant les cours d'appel et la cour de cassation, il est procédé confor-
- » mément aux articles 4 et 5 de la loi du 30 juillet 1889.

» ART. 79.

- » Les effets du jugement ou de l'arrêt accordant le bénéfice de la procé-
- » dure gratuite sont déterminés par les dispositions de la dite loi.

» ART. 80.

- » Devant toutes les juridictions, la cause est instruite et jugée d'urgence
- » et toutes affaires cessantes.
- » Devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel la procé-
- » dure est sommaire.
- » Il peut, cependant, être ordonné que les enquêtes auront lieu devant
- » juge-commissaire.

» ART. 81.

» L'exécution des jugements et arrêts peut être poursuivie contre les parties condamnées nonobstant opposition ou appel et sans caution.

» ART. 82.

» Lorsque le juge estime que la cause n'est pas en état et qu'il y a lieu d'ordonner préalablement des devoirs de preuve, soit au sujet du caractère du fait qui a produit la lésion, soit sur la nature et les conséquences de la lésion elle-même, il peut, si le fondement de la prétention des demandeurs s'appuie sur des faits précis qui la rendent vraisemblable, condamner les assignés à leur payer, à titre de provision, une rente temporaire, dont le taux n'excède pas celui indiqué aux articles 37, 39 ou 40, suivant le cas.

» ART. 83.

» L'appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance doit être interjeté dans les huit jours de la signification à partie, s'il s'agit d'un jugement contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il s'agit d'un jugement par défaut.

» ART. 84.

» Pour le pourvoi en cassation, soit contre les jugements du juge de paix ou des tribunaux de première instance, soit contre les arrêts de la cour d'appel, ce délai est porté à quinze jours.

» ART. 85.

» Sauf en ce qui concerne la compétence, l'appel ou le pourvoi ne sont recevables contre les jugements ou arrêts qui ne statuent pas définitivement sur la contestation, qu'après et en même temps que contre la décision sur le fond.

» ART. 86.

» Les parties intéressées peuvent obtenir la revision des jugements et arrêts définitifs qui ont alloué des dommages-intérêts, indemnités ou rentes viagères, à charge de justifier que la lésion dont la victime a été atteinte a eu des conséquences plus graves ou moins importantes que celles tenues pour constantes par ces jugements ou arrêts, au point de vue, soit de la vie de la victime, soit du caractère temporaire ou permanent, partiel ou absolu de l'incapacité de travail.

» ART. 87.

» La demande est soumise au juge qui a rendu la décision dont la revision est requise.

» Elle n'est recevable que si, lors de cette décision, le juge a formellement réservé à la partie la faculté de la produire et si elle est introduite dans le délai maximum d'un an à partir du jugement ou de l'arrêt définitif.

» Lorsque la réserve de la demande en revision est faite par la victime de l'accident, la décision qui lui en donne acte désigne un médecin aux fins de faire rapport sur l'état corporel et la capacité de travail de la victime à l'expiration des six mois qui se seront écoulés depuis la décision.

» Le rapport du médecin est déposé au greffe; il est soumis au juge lors du procès en revision.

» ART. 88.

» A moins d'assentiment de l'autre partie, et sans préjudice à tous autres devoirs de preuve, la revision ne peut être accordée qu'après nouvel avis d'hommes de l'art commis par le juge aux fins d'apprécier la cause, le caractère et l'importance des modifications qui, d'après la demande, se sont produites dans la santé de la victime ou dans son aptitude au travail.

» SECTION VI. — MESURES PRÉVENTIVES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET SANCTIONS PÉNALES.

» ART. 89.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui emploient un outillage mécanique et occupent habituellement dix ouvriers, ou moins, sont tenus d'établir un règlement sur la police du travail dans leurs exploitations, spécialement en ce qui concerne l'usage des machines, engins et outils, et les mesures de précaution imposées aux ouvriers.

» Ce règlement est soumis à la députation permanente du conseil provincial qui peut lui refuser son approbation ou y introduire des modifications.

» Avant de statuer, la députation réclame l'avis des fonctionnaires chargés de l'inspection et de la surveillance des exploitations de la même catégorie; elle peut aussi demander l'avis du conseil de l'industrie et du travail compétent.

» Les chefs d'industrie ou patrons, ainsi que le gouverneur, ont le droit de recourir au Roi dans les formes et dans les délais de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

» ART. 90.

» Après avoir été approuvés par la députation permanente ou par le Roi,

» les règlements imposés par l'article 89 sont imprimés en grands caractères
» et affichés aux endroits les plus en vue de l'établissement ou de l'exploita-
» tion. Chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son engagement.

» ART. 91.

» La députation permanente a le droit, en tout temps, de retirer son
» approbation aux règlements arrêtés par les chefs d'industrie ou patrons
» ou de la subordonner à d'autres conditions.

» ART. 92.

» Les chefs d'industrie ou patrons, désignés à l'article 89, sont obligés
» de faire afficher, aux endroits les plus convenables de leurs établissements
» ou exploitations, le texte de la présente loi, imprimé en caractères appa-
» rents.

» ART. 93.

» Les bourgmestres ou les commissaires de police et les juges de paix
» envoient aux gouverneurs de la province copie des procès-verbaux qu'ils
» ont dressés aux termes des articles 60 et 62.

» Les greffiers des juges de paix, des tribunaux de première instance et
» des cours d'appel transmettent respectivement au même fonctionnaire
» copie de l'acte de conciliation intervenu en vertu de l'article 68 et des
» jugements ou arrêts définitifs qui statuent au sujet des dommages-intérêts,
» des indemnités temporaires ou des rentes viagères réclamés à raison
» de lésions corporelles infligées à l'ouvrier par le fait ou à l'occasion du
» travail.

» Chaque trimestre le gouverneur transmet les documents dont il s'agit,
» avec un état récapitulatif, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et
» des Travaux publics.

» ART. 94.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui contreviennent à l'une des disposi-
» tions des articles 51, 58, 89, 90 et 92 sont punis d'une amende de 26 francs
» à 100 francs.

» En cas de récidive, l'amende est fixée au minimum de 100 francs, et
» elle peut être portée jusqu'à 500 francs.

» ART. 95.

» Les chefs d'industrie ou patrons qui ne se sont pas conformés aux
» prescriptions de la présente loi en ce qui concerne l'assurance obliga-

- » toire de leurs ouvriers sont condamnés à une amende de 50 francs à
 » 500 francs.
 » S'il y a récidive, l'amende est de 200 francs à 2,000 francs.

» ART. 96.

» Toute affirmation mensongère, toute réticence intentionnelle, commise
 » par les chefs d'industrie ou patrons, lors de la déclaration qui leur est
 » imposée par l'article 58, lorsqu'elle porte sur les circonstances maté-
 » rielles de l'événement, est punie d'une amende de 100 francs à
 » 1,000 francs.

» Est puni de la même peine tout changement opéré par le chef d'industrie
 » ou patron dans les dispositions, soit des lieux où l'événement s'est produit,
 » soit des machines, engins et outils employés, si la fraude a pour but
 « d'empêcher la constatation des causes réelles de cet événement.

» En cas de récidive, l'amende est de 500 francs à 3,000 francs.

» ART. 97.

» Il y a récidive lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné, dans
 » les cinq ans précédents, pour la même infraction.

» ART. 98.

» Les chefs d'industrie ou patrons sont civilement responsables des
 » amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

» ART. 99.

» Le livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est
 » applicable aux infractions prévues par les articles 94, 95 et 96.

» CHAPITRE III.

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOMESTIQUES.

» SECTION I^{re}. — DES INDEMNITÉS DUES AUX DOMESTIQUES PAR LES CHEFS DE MÉNAGE EN EXÉCUTION
 DE L'ARTICLE 14.

» ART. 100.

» Les domestiques qui, à raison des lésions corporelles dont ils ont été
 » atteints pendant l'accomplissement du service, peuvent invoquer l'appli-
 » cation de l'article 14, ont droit de réclamer, du chef de dommage, les
 » indemnités temporaires et les rentes viagères que les articles 37, 38 et 39
 » accordent aux ouvriers, dans les mêmes circonstances. »

Cet article n'est qu'une conséquence des principes posés antérieurement et dont la justification a déjà été fournie (1).

Le texte rappelle que l'accident doit se rattacher à un acte du service. Il ne suffit pas que cet accident soit arrivé pendant la période de l'engagement.

C'est ce qu'établissent avec précision les termes : pendant l'accomplissement du service.

D'autre part, il est évident que le même individu ne peut invoquer, à la fois, les qualités d'ouvrier et de domestique. L'article 35 vise un cas où le domestique est assimilé aux ouvriers. Si le droit à l'indemnité vient à s'ouvrir à son profit, il recevra l'indemnité à titre d'ouvrier.

« ART. 101.

» Les articles 40 et 41 sont également applicables à la famille du domestique dont la mort a été causée par l'accident. »

Comme l'article précédent, l'article 101 déduit les conséquences d'une situation juridique appréciée et discutée dans la première partie du rapport.

« ART. 102.

» Toutefois, les indemnités ou les rentes viagères accordées à la victime pour incapacité absolue de travail ne peuvent dépasser le taux de fr. 2-60 par jour.

» Les rentes viagères à raison d'incapacité permanente partielle de travail, ainsi que l'ensemble des rentes allouées à la famille ne peuvent dépasser le taux de 2 francs par jour. »

Les raisons économiques et juridiques de cette disposition ont été également exposées dans la partie générale du rapport.

La seule question qui puisse encore être débattue ici est celle de savoir si le projet reste dans de justes limites, en arrêtant aux chiffres de fr. 2-60 et de 2 francs le maximum des indemnités et des rentes viagères allouées aux domestiques ou à leur famille.

Semblable taxation ne saurait présenter une rigueur mathématique. Si l'on tient compte, cependant, que les chiffres de l'article 102 correspondent à des gages de 4 francs par jour, on restera convaincu que la Commission a pris pour base des données très favorables aux gens de service.

« ART. 103.

» Les frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'inhumation sont dus par le chef de ménage dans les termes de l'article 43.

(1) Voir première partie, chapitre II, section II, § 2.

« ART. 104.

» Les indemnités temporaires et les rentes viagères, dont il s'agit aux articles 100 et 101, ont pour base les gages quotidiens moyens et le gain annuel de la victime.

» Les gages quotidiens moyens s'entendent de ceux que la victime a gagnés, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans la maison ou dans la ferme où celui-ci s'est produit. Le gain annuel correspond à trois cent soixante-cinq fois les gages quotidiens moyens. »

Les difficultés que comporte le calcul du salaire quotidien moyen sont connues. Inutile de les rappeler ici. Les solutions étudiées sous les articles 44 et suivants en matière de salaires, trouvent une application nouvelle en matière de gages. Quelques modifications de minime importance sont à noter.

L'année pour les domestiques est l'année pleine, alors que l'année industrielle pour les ouvriers n'est que de trois cents jours. C'est de toute justice; le service, en effet, n'a pas d'interruption normale, tandis que le travail est suspendu régulièrement les dimanches et les jours de fête.

« ART. 105.

» Le domestique qui a été au service du chef de ménage pendant moins d'une année est censé avoir gagné, pendant toute l'année, la moyenne des gages quotidiens obtenus pendant le temps que l'engagement a duré. »

La disposition de l'article vise une hypothèse analogue à celle de l'article 46, celle où l'ouvrier est employé, depuis moins d'un an, dans l'exploitation où l'accident s'est produit.

Impossible de recourir au procédé qui alors a été indiqué pour fixer le salaire quotidien moyen de cet ouvrier. Le chef de ménage peut, en effet, n'avoir qu'un domestique, ou du moins qu'un domestique auquel la victime pourrait être assimilée. Force est de prendre la moyenne des gages gagnés jusqu'au moment de l'accident, comme moyenne de l'année tout entière.

On remarquera encore que l'article 105 peut recevoir son application dans une hypothèse analogue à celle prévue par l'article 47.

Si le service, pour lequel se présente le domestique, ne comporte point par sa nature un engagement de toute l'année, ce qui peut être vrai, surtout pour certains domestiques agricoles, le gage quotidien moyen pendant la durée de l'engagement sert à déterminer le gain de la victime pour l'année entière.

« ART. 106.

» Les gages quotidiens moyens comprennent les éléments indiqués à l'article 45.

» Si le domestique est logé et entretenu dans la maison ou dans la ferme,
 » ces avantages sont également évalués par le juge de la manière qu'il est dit
 » à l'article précité.

» Ils ne sont pris en considération que pour déterminer le taux des
 » indemnités ou rentes viagères dues à la victime elle-même. »

Le gage, plus souvent encore que le salaire, est partiellement payé en nature. Parfois même cette portion en nature, d'accessoire devient la principale. Il est équitable d'en tenir compte pour l'évaluation du gage quotidien moyen.

Les avantages du logement et de la nourriture sont également des éléments constitutifs du gage des domestiques. L'accident les en prive aussi bien que de la partie du gage payée en espèces. C'est ce que l'on ne doit pas perdre de vue dans le calcul des indemnités et des rentes auxquelles ils ont droit.

Lorsqu'il ne s'agit plus du domestique lui-même, mais de sa famille, il serait excessif de faire entrer la valeur du logement et de la nourriture dans l'évaluation de la rente viagère due à la veuve, aux enfants ou aux autres parents. Les avantages dont il vient d'être question étaient, en effet, personnels au domestique ; la famille n'en tirait aucun profit ou secours. Ces raisons justifient le paragraphe 3 de l'article.

« ART. 107.

» Les articles 42, 49 et 50 sont applicables aux indemnités et aux rentes
 » viagères réclamées par les domestiques et leur famille. »

(Voir le commentaire des articles 42, 49 et 50.)

« ART. 108.

» Le chef de ménage est dispensé de toute indemnité à raison d'incapacité
 » temporaire de travail, y compris les soins médicaux et pharmaceutiques.
 » s'il a fait soigner et entretenir son domestique jusqu'à guérison complète
 » et à ses frais exclusifs.

» Le chef de ménage peut même être dispensé par le juge de payer les
 » rentes viagères dues en cas d'incapacité permanente de travail, s'il offre
 » de faire soigner et d'entretenir, dans les mêmes conditions, son domestique
 » frappé d'incapacité absolue, ou de garder à son service, aux gages stipulés
 » lors du dernier engagement, son domestique atteint d'une incapacité
 » partielle.

» Le chef de ménage peut, en tout temps, rétracter ses offres. Le juge peut
 » également, en tout temps, sur requête du domestique, retirer les dispenses
 » qu'il a accordées au chef de ménage. »

La disposition de l'article 108 est inspirée par celle de l'article 211 du Code civil qui abandonne au tribunal le soin de décider si le père ou la

mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il doit des aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Les domestiques participent intimement à la vie de famille; il est naturel d'autoriser le chef de ménage à s'acquitter de la manière indiquée à l'article 108 des obligations que lui impose la loi par l'article 14

Les soins ne doivent pas être donnés nécessairement dans la demeure même du chef de ménage. Semblable restriction rendrait souvent inapplicable la disposition très heureuse du projet, soit que le chef de ménage n'ait pas le personnel suffisant pour vaquer à ces soins, soit que la permanence de l'incapacité rende impossible l'organisation régulière de ces soins.

C'est en parlant de la même assimilation de l'indemnité au secours alimentaire dû aux membres de la famille, que le paragraphe 2 de l'article facilite au chef de ménage l'accomplissement de ses obligations envers le domestique frappé d'incapacité absolue ou d'incapacité partielle.

Le texte, par les termes : « dans les mêmes conditions » et « aux gages stipulés lors du dernier engagement », prend les précautions voulues pour que ces facilités ne dégénèrent pas en abus préjudiciable à la victime de l'accident.

Enfin, comme l'une ou l'autre partie pourrait avoir à regretter sa détermination, comme des difficultés peuvent surgir et que la bonne entente des premiers jours fait souvent place à la mésintelligence, il était utile de réserver, au chef de ménage aussi bien qu'au domestique, le droit de revenir sur le mode d'exécution des obligations, déterminé par le paragraphe 2.

Le paragraphe 3 de l'article accorde ce droit sans réserve et sans intervention de l'autorité judiciaire au chef de ménage. Il faut, au contraire, requête du domestique et décision du juge pour retirer les dispenses accordées au chef de ménage.

Cette différence de régime se justifie aisément. Il n'est pas à craindre que le chef de ménage tenu, soit dans les limites de l'article 108, soit dans les limites de l'article 100, retracte à la légère ses offres. Le fit-il, la victime n'aurait pas à en souffrir. Le domestique, au contraire, peut élever des prétentions non fondées; ses exigences doivent être contrôlées.

» SECTION II. — COMPÉTENCE, PROCEDURE; MESURES PRÉVENTIVES, SANCTIONS PÉNALES.

« ART. 109.

» L'article 70 et les articles 71 à 88 sont applicables aux demandes en
» dommages-intérêts ou en indemnités formées par les domestiques à raison
» de lésions corporelles survenues pendant l'accomplissement du service. »

L'Avant-Projet n'a pas cru devoir prescrire, en ce qui concerne la constatation des accidents arrivés aux domestiques, les mesures si justifiées lorsqu'il s'agit d'accidents infligés aux ouvriers. C'est pourquoi l'article 109 ne renvoie

pas aux articles 58 à 69. La tentative de conciliation est de nature à produire des effets avantageux aussi bien pour les domestiques que pour les ouvriers. De là le renvoi à l'article 70.

Toutes les dispositions de la section V relatives à la compétence et à la procédure en matière d'accidents de travail sont applicables lorsque l'accident a frappé le domestique : il y a même raison de fournir au domestique aussi bien qu'à l'ouvrier des moyens faciles, gratuits et rapides d'obtenir justice.

« ART. 110.

» Sont également applicables les articles 93, 96, §§ 2 et 3, 97 et 99. »

Le rôle de la statistique, quoique moindre, en ce qui concerne les accidents dont les domestiques sont les victimes, n'en conserve pas moins son utilité. Aussi, l'article 110 renvoie-t-il à l'article 93.

L'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 96, celle des articles 97 et 99 se justifie d'elle-même.

POUR LA COMMISSION :

Le Rapporteur,

CH. DEJACE.

Le Président,

A. VAN BERGHEM.

